REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

COMMISSION NATIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OTTAWA

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal

(CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Sénégalaises d'Action antimines (NOSAM) pouvant faire l'objet de révisions, le lecteur est invité à consulter le site Internet du CNAMS (http://www.cnams.org) pour les dernières mises à jour.

Droit d'auteur

Ce document est une compilation des normes applicables à l'action antimines au Sénégal dont la Commission Nationale détient les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du CMAMS qui agit, dans ce domaine, au nom de la Commission Nationale. Ce document ne peut être vendu.

Contact

Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS) B.P.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

E-mail: cnams@cnams.org Site web: www.cnams.org Tel.: +221 33 991 69 38 Fax.: +221 33 991 69 37

© CNAMS 2009 - Tout droit réservé

AMENDEMENTS

Numéro	Date	Détails de l'amendement

TABLE DES MATIERES

Avertis	ssement	2
Droit d'auteur		2
Conta	ct2	
AVAN	T-PROPOS	12
01.10	INTRODUCTION A L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL	15
1.	INTRODUCTION	15
2.	PRESENTATION DES NOSAM	16
3.	BENEFICIAIRES DES NOSAM	16
4.	PERIODICITE DES MISES A JOUR	16
5.	remarques et suggestions	17
01.20 AU SEN	TERMES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS DE L'ACTION ANTI	
1.	DOMAINE D'APPLICATION	19
2.	TERMES	19
3.	references	19
4.	DEFINITIONS ET SIGLES	20
01.30.	LIAISON COMMUNAUTAIRE	24
1.	DEFINITION	24
2.	DOMAINE D'APPLICATION	24
3.	TERMES	24
4.	REFERENCES	25
5.	EXIGENCES A SATISFAIRE	25
6.	responsabilites	27
7.	recommandations	27
01.40.	FORMATION	32
1.	DEFINITION	32
2.	DOMAINE D'APPLICATION	32
3.	TERMES	32
4.	references	32
5.	EXIGENCES A SATISFAIRE	32
6.	RESPONSABILITES	34

02.10	. ACCREDITATION	38		
1.	DEFINITION			
2.	DOMAINE D'APPLICATION	38		
3.	TERMES			
4.	references	38		
5.	EXIGENCES A SATISFAIRE			
6.	DEMANDE D'ACCREDITATION	39		
7.	SUSPENSION ET RETRAIT DES ACCREDITATIONS			
8.	OBLIGATIONS DU CNAMS	42		
9.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT			
10.	SYSTEME DE GESTION	43		
11.	TENUE DES REGISTRES			
12.	recours contre les decisions du cnams	43		
13.	responsabilites	44		
14.	ANNEXES			
Struct	ture et organisation générale			
Enseig	gnements généraux d'ordre financier	49		
	urces humaines			
Resso	urces logistiques – équipements et installations	51		
Autre	s ressources	51		
	ience acquise dans des projets d'action contre les mines (déjà vés)			
-	Expérience acquise dans des projets d'action contre les mines (en cours) 52			
Projet	ts mis en œuvre conjointement (remplir un tableau par partena 53	ire)		
Inforn	nations complémentaires (facultatif)	53		
Struct	ture et organisation	54		
Rense	eignements d'ordre financier	55		
Ressources humaines		56		
Ressources logistiques– équipements et installations		57		
Sous-	Sous-traitant(s)			
Expér	Expérience dans des projets similaires (achevés)57			
Expér	ience dans des projets similaires (en cours)	58		

Projets	mis en oeuvre conjointement	58	
Evaluc	ition des procédures opérationelles permanentes (POP)	58	
	se d'évaluation et conclusions		
	na de déroulement de la procédure d'accréditation		
02.20	ASSURANCE QUALITE	78	
1.	DEFINITION	78	
2.	DOMAINE D'APPLICATION	78	
3.	TERMES		
4.	references		
5.	EXIGENCES A SATISFAIRE		
6.	responsabilites	82	
02.30	CONTROLE DE QUALITE		
1.	DEFINITION		
2.	DOMAINE D'APPLICATION		
3.	TERMES		
4.	references		
5.	PRINCIPES GENERAUX		
6.	EXIGENCES A SATISFAIRE		
7.	PLAN D'ECHANTILLONNAGE		
8.	NIVEAUX D'INSPECTION		
9.	CRITERES D'ACCEPTATION		
10.	MESURES CORRECTIVES		
11.	reinspection		
12.			
13.	responsabilites	90	
	ANNEXES		
	age		
	l'Equipement		
	cement du Chantier		
	ination et Contrôle		
	ction(s)		
	Sécurité 120		
Métho	dologie	122	

03.10 EDUCATION AU RISQUE DES MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE 144

1.	DOMAINE D'APPLICATION
2.	TERMES
3.	references
4.	DOMAINE D'APPLICATION
5.	EXIGENCES A SATISFAIRE
6.	COMPOSANTES DE L'EDUCATION AU RISQUE DES MINES
7.	CONCEPTION D'UN PROJET D'EDUCATION AU RISQUE
8.	MESSAGES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION
9.	SECURITE DU PERSONNEL
10.	EVALUATION DES ACTIVITES D'EDUCATION AU RISQUE DES MII 147
11.	responsabilites
04.10	ENQUETE NON TECHNIQUE (ENQUETE GENERALE)
1.	DEFINITION
2.	DOMAINE D'APPLICATION
3.	TERMES
4.	references
5.	PRINCIPES GENERAUX
6.	OBJECTIFS
7.	PLANIFICATION
8.	CONSERVATION ET PROPRIETE DES DOCUMENTS D'ENQUETES
9.	resultats de l'enquete non technique
10.	SOURCES D'INFORMATIONS ET CLASSEMENT
11.	EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE
12.	COLLECTE DES INFORMATIONS
13.	ANALYSE ET INTERPRETATION
14.	DIFFUSION
15.	revision
16.	CRITERES DE DECLASSEMENT
17.	IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ
18.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS
04.20	ENQUETE TECHNIQUE

1.	DEFINITION	16
2.	DOMAINE D'APPLICATION	16
3.	TERMES	
4.	references	16.
5.	OBJECTIFS DE L'ENQUETE TECHNIQUE	16
6.	EXIGENCES GENERALES	16
7.	OUTILS ET MÉTHODES D'ENQUÊTE TECHNIQUE	
8.	RESULTATS DE L'ENQUETE TECHNIQUE	16
9.	EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE	
10.	DOCUMENTATION	16
11.	DIFFUSION	16
12.	revision	16
13.	ANNULATION	16
14.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	17
04.30.	MARQUAGE DU DANGER	17
1.	DEFINITION	17.
2.	DOMAINE D'APPLICATION	17.
3.	TERMES	17.
4.	references	17
5.	CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE MARQUAGE DU DAI 175	NGER
6.	OBJECTIFS DU MARQUAGE	17
7.	MISE EN PLACE DES SYSTEMES DE MARQUAGE	17
8.	PANNEAUX INDICATEURS ET MARQUEURS	17
10.	MATERIALISATION DU MARQUAGE	17
11.	ENTRETIEN DES SYSTEMES DE MARQUAGE	17
12.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES	17
04.40.	DEMINAGE/DEPOLLUTION	18
1.	DEFINITION	18
2.	DOMAINE D'APPLICATION	18
3.	TERMES	18
4.	DEEEDE: 1050	
5.	OPERATIONS DE DEMINAGE/DEPOLLUTION	
6.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	18

04.50	NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)	_ 188
1.	DEFINITION	_ 188
2.	DOMAINE D'APPLICATION	_ 188
3.	TERMES	_ 188
4.	references	_ 188
5.	DESTRUCTION PAR EXPLOSIFS	_ 189
6.	DESTRUCTION PAR BRULAGE	_ 191
7.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	_ 193
04.60	DOCUMENTATION POST-DEMINAGE	_ 195
1.	DEFINITION	_ 195
2.	DOMAINE D'APPLICATION	
3.	TERMES	
4.	references	_ 195
5.	GENERALITES	_ 195
6.	RAPPORT DE VALIDATION ET CERTIFICAT DE REMISE A DISPOSI 196	TION
7.	RAPPORT DE FIN DE CHANTIER	_ 196
8.	OBLIGATIONS	_ 197
05.10	SECURITE SUR LE CHANTIER	_ 200
1.	DOMAINE D'APPLICATION	_ 200
2.	TERMES	
3.	references	_ 200
4.	AMENAGEMENT D'UN CHANTIER DE DEMINAGE	_ 200
5.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	_ 205
05.20	EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION	_ 207
1.	DEFINITION	
2.	DOMAINE D'APPLICATION	
3.	TERMES	_ 207
4.	references	
6.	PROTECTION CONTRE L'EFFET DE SOUFFLE	
	PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS	
8.	CHANTIERS DE DEPOLLUTION POUR LA NEUTRALISATION ET LA RUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX).	
	responsabilités et obligations	

<i>05.30.</i>	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	211
1.	DEFINITION	211
2.	DOMAINE D'APPLICATION	211
3.	TERMES	
4.	references	211
5.	GENERALITES	
6.	OPERATIONS MECANIQUES	211
7. (NEDE	OPERATIONS DE NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOS X) 212	SIFS
8.	SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES	212
9.	OBSTRUCTION DES COURS D'EAU	212
10.	BRULAGE DE LA VEGETATION	213
11.	CHANTIERS DE DEMINAGE ET COMMODITES PROVISOIRES	213
12.	TRANSPORT DES MATERIAUX DANGEREUX	213
13.	LIEUX DE CULTE ET CIMETIERES	213
14.	responsabilites et obligations	213
05.40	DECLARATION DES INCIDENTS ET ENQUETES	216
1.	DOMAINE D'APPLICATION	216
2.	TERMES	216
3.	INCIDENTS	216
4.	enquetes	217
5.	responsabilites	217
	SOUTIEN MEDICAL POUR LES OPERATIONS DE DEMINAGE LUTION	220
1.	DOMAINE D'APPLICATION	220
2.	TERMES	220
3.	references	220
4.	GENERALITES	220
5.	EVACUATION	220
6.	PREPARATION A L'EVENTUALITE DES INCIDENTS DE DEMINAGE	221
7.	HYGIENE DU TRAVAIL	221
8.	EQUIPES DE DEMINAGE A EFFECTIF REDUIT	221
9.	RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	221

	D. ACQUISITION, TRANSPORT, STOCKAGE ET MANUTENTI OSIFS	ON DES 224
1.	DOMAINE D'APPLICATION	224
2.	TERMES	224
3.	references	224
4.	EXIGENCES A SATISFAIRE	224
5.	ACQUISITION	224
6.	STOCKAGE	225
7.	TRANSPORT DES EXPLOSIFS PAR ROUTE	228

AVANT-PROPOS

Le Sénégal, Etat Partie à la Convention d'Ottawa, depuis son entrée en vigueur, connait, dans ses régions méridionales, un sérieux problème de contamination par mines et REG, consécutif au conflit interne qui y a prévalu. Pour y faire face, le Sénégal a élaboré une Stratégie nationale d'Action antimines et a mis en place les institutions chargées de la mettre en œuvre.

Bien que la contamination soit d'une ampleur relativement modeste, son élimination impliquera l'intervention de plusieurs opérateurs, afin de permettre au Sénégal de respecter le délai qui lui est imparti. D'où la nécessité d'édicter des règles pour encadrer l'intervention de ces opérateurs, en tenant compte des spécificités du pays : contexte, environnement, etc.

L'élaboration des normes sénégalaises d'action antimines s'est faite suivant un processus participatif en plusieurs étapes:

- 1)- Le groupe restreint de travail constitué à cet effet a effectué un travail de recherche et de réflexion en visitant les IMAS et les normes des principaux programmes d'action antimines pour les adapter au contexte Sénégalais. Le document produit a été présenté à l'ensemble du personnel pour amendement puis soumis au CIDHG pour observations.
- 2)- Il en a résulté l'organisation d'un premier atelier interne animé par un expert du CIDHG avec la participation des principaux partenaires intervenant dans l'action antimines.
- 3)- Les recommandations issues de cet atelier ont été prises en compte et un nouvel atelier a été organisé, avec la participation du Chef du Département des Normes et de la Qualité du CIDHG.

Cette rencontre, qui a enregistré la participation des acteurs de l'action antimines ainsi que celle de la Commission Nationale, a validé les NOSAM sous réserve d'y apporter un certain nombre d'aménagements.

4)- Aussi, après avoir pris en compte ces recommandations, un dernier atelier interne avec ledit expert a été organisé pour intégrer les nouvelles mises à jour disponibles et harmoniser le document final au format de présentation des NILAM.

C'est dire donc que les présentes normes sont le fruit d'un processus participatif, impliquant l'ensemble des acteurs concernés.

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

PREMIERE PARTIE: GENERALITES
SUR L'ACTION ANTIMINES AU
SENEGAL



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 01.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

INTRODUCTION A L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

01.10 INTRODUCTION A L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL

1. INTRODUCTION

Depuis 1982, le Sénégal connaît à l'intérieur de ses frontières, notamment dans sa partie sud (région naturelle de Casamance), un conflit armé qui a fait des milliers de morts et de blessés.

Une des conséquences majeures de ce conflit est le minage erratique de plusieurs localités de la région. Cette contamination par mines et restes explosifs de guerre a été particulièrement dramatique avec plus de cinq cents (500) victimes dont cent soixante deux (162) décédées, des familles disloquées, l'abandon des zones de production, des milliers de personnes déplacées, la déstructuration du secteur touristique, bref la paralysie de toute l'économie régionale et donc l'appauvrissement croissant des populations locales.

Du reste, le Sénégal, Partie à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel depuis son entrée en vigueur, avait l'obligation de détruire toute mine de son sol avant le 1^{er} mars 2009.

Toutefois, une paix durable s'est installée progressivement depuis la signature des accords du 30 décembre 2004, et le Sénégal s'est attelé à la reconstruction de cette Casamance longtemps meurtrie par ce conflit. C'est ainsi que des textes législatif et réglementaires ont été édictés pour définir le cadre institutionnel de l'action antimines :

- 1. loi 2005-12 du 14 juillet 2005 portant interdiction des mines antipersonnel;
- décret 2006-783 du 18 août 2006 relatif à la création de la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, autorité nationale de lutte antimines;
- 3. décret 2006-784 du 18 août 2006 portant création du Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS).

Ce Centre est l'organe opérationnel responsable de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'action antimines. Il est, notamment chargé de:

- 1. l'élaboration, la promotion et la mise en application du programme national d'action antimines ;
- 2. la supervision de la conduite des opérations de déminage et la coordination des enquêtes techniques ;
- la conception et la mise en œuvre de programmes d'assistance aux victimes et d'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre;

- 4. l'accréditation des opérateurs de l'action antimines ;
- 5. la validation et le suivi de la formation ainsi que de l'entraînement du personnel opérationnel.

Cela suppose l'adoption de normes gouvernant l'action antimines d'autant que le Sénégal a obtenu une prolongation de 7 ans du délai qui lui était imparti.

Tel est l'objet des présentes règles qui constituent les normes minimales auxquelles toute organisation évoluant dans l'action antimines au Sénégal devra se soumettre.

2. PRESENTATION DES NOSAM

Les NOSAM sont réparties par thématiques :

- Généralités
- Gestion de la qualité
- Education au risque
- Remise à disposition des terres
- Santé et sécurité au travail

3. BENEFICIAIRES DES NOSAM

Les bénéficiaires des NOSAM sont le Gouvernement de la République du Sénégal et les opérateurs de l'action antimines. Sur ces normes repose la confiance qui doit s'installer entre les populations, les acteurs et le Gouvernement de la République du Sénégal (GRS) au travers du CNAMS.

Les NOSAM garantissent que les acteurs œuvrant dans l'action antimines sont accrédités par le CNAMS et exécutent les tâches qui leur sont attribuées dans le respect des règles de sécurité et avec le niveau de qualité requis.

Les NOSAM protègent les employés nationaux des projets en imposant aux opérateurs de respecter la loi sénégalaise et en autorisant le CNAMS à appliquer des contrôles réguliers pendant toutes les phases des projets d'actions antimines.

4. PERIODICITE DES MISES A JOUR

L'ISO entreprend une révision formelle de l'ensemble de ses normes tous les trois à cinq ans pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, précises, applicables et appropriées. Les NILAM et de fait les NOSAM, seront soumises au même processus de révision.

Compte tenu du développement dynamique et du caractère dangereux de l'action contre les mines, les NOSAM seront formellement révisées tous les trois ans. Toutefois, des modifications essentielles pourraient intervenir avant cette échéance, quand il est question de sécurité ou d'efficacité opérationnelle.

5. REMARQUES ET SUGGESTIONS

Toutes les remarques et suggestions pertinentes sur les NOSAM seront étudiées avec soin par les chefs de divisions et le Directeur du CNAMS. Elles doivent être adressées au CNAMS sous forme électronique ou copie papier. Elles seront enregistrées et feront l'objet d'un accusé de réception du Directeur du CNAMS. Ces remarques et suggestions pourront être intégrées aux NOSAM après accord formel du Directeur du CNAMS et communication aux organisations partenaires de l'action antimines au Sénégal.

NOSAM 01.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

TERMES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS DE L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

01.20 TERMES, DEFINITIONS ET ABREVIATIONS DE L'ACTION ANTIMINES AU SENEGAL

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme présente un résumé des termes et abréviations employés au titre des Normes Sénégalaises d'Action Antimines (NOSAM). Si deux ou plusieurs définitions d'un même terme sont d'usage courant, elles seront indiquées dans cette norme.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme :

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables :

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES¹

Les documents de référence qui suivent contiennent des dispositions liées à la partie spécifique de la norme considérée. Pour les références datées, aucune modification ou révision ultérieure de ces publications n'est valable. Cependant, les parties aux accords fondés sur la norme considérée sont encouragées à appliquer l'édition la plus récente des documents de référence indiqués cidessous. La plus récente version du document de référence s'applique aux documents de référence non datés. Les membres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI) tiennent à jour les registres des normes ISO et CEN (Comité Européen de Normalisation) actuellement en vigueur :

- ISO 3166, Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions;
- ISO 9000-2000, Gestion de la qualité et assurance-qualité Fondamentaux et vocabulaire;
- ISO 14000-2004, Systèmes de gestion environnementale Exigences et conseils d'utilisation;
- ISO 10241, Normes internationales de terminologie élaboration et présentation ;
- ISO Guide 51, Aspects liés à la sécurité directives pour les inclure dans les normes ;

¹ Dans les définitions du glossaire ci-dessous, les références indiquant « adapté de ... » sont des traductions libres des références citées dans la version anglaise

- ISO/IEC Guide 2, Normalisation et activités connexes vocabulaire général;
- ISO/IEC Directives Partie 2, Méthodologie pour le développement des Normes Internationales;
- ISO/IEC Directives Partie 3, Règles à la structuration et à l'élaboration de Normes Internationales ;
- Recueil de normes ISO, Grandeurs et unités :
- OHSAS 18001:1999, Systèmes de gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail – caractéristiques;
- OHSAS 18002:2000, Systèmes de gestion de l'hygiène et de la sécurité du travail –directives de mise en œuvre de la norme OHSAS 18001;
- ILO R164, Recommandation sur l'hygiène et la sécurité du travail,
 1981 :
- ILO C155, Convention sur l'hygiène et la sécurité du travail, 1981 ;
- AAP-6(V), Glossaire OTAN de termes et définitions ;
- Convention sur certaines armes conventionnelles, Protocole II modifié et Protocole V;
- Nations Unies Directives pour le respect du « Genre » dans l'action contre les mines.
- Comité Européen de Normalisation du 18/11/2003.

A cette liste non exhaustive il faut rajouter la dernière version en vigueur de la traduction française de la norme 04.10 « Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines ». En cas de litige avec la version originale en anglais c'est cette dernière version qui fera foi.

4. DEFINITIONS ET SIGLES

Les définitions employées dans l'action antimines au Sénégal sont strictement identiques à celles contenues dans la NILAM 04.10.

Néanmoins, il subsiste dans l'action antimines au Sénégal des spécificités locales. Ces termes, définitions et acronymes, sont :

CNAMS	Centre National d'Actions Antimines au Sénégal
COMZONE	Commandant de Zone militaire
ELC	Equipe de Liaison Communautaire
FAS	Forces Armées Sénégalaises
GRS	Gouvernement de la République du Sénégal

NOTAM	Notice to Air Men – Information aux Aviateurs
PALAC	Projet d'Assistance à la Lutte Antimines en Casamance

4.1. Commission nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction, l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Autorité Nationale d'Action Antimines au Sénégal)

La Commission nationale est l'autorité nationale de l'action antimines au Sénégal. A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer une stratégie nationale pour l'action antimines au Sénégal ;
- de superviser la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'action antimines ;
- de préparer et de soumettre les rapports périodiques et autres informations dus au titre des dispositions pertinentes de la Convention ou officiellement sollicités par la Conférence des Etats Parties et les Comités permanents;
- de réfléchir et de faire des propositions sur une politique d'ensemble tendant à assurer une assistance efficace et la réintégration sociale des victimes des mines antipersonnel ainsi que le relèvement économique des zones touchées pars ce type d'engins;
- d'assurer le suivi de la politique de coopération dans les domaines précités entre le Sénégal et ses partenaires au développement ;
- de superviser les activités du Centre national d'action antimines.

4.2. Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS) Structure de l'Etat chargée :

- 1. d'assurer la promotion du programme national d'action antimines ;
- 2. de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme ;
- 3. d'assurer la conduite des opérations de déminage et de dépollution ;
- 4. de coordonner les enquêtes techniques :
- 5. de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'assistance aux victimes des mines :
- 6. de concevoir et de mettre en œuvre un programme d'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre ;
- 7. de former et d'entraîner le personnel opérationnel ;
- de coordonner, superviser et contrôler l'appui logistique et matériel des activités relatives aux opérations de déminage, d'éducation au risque et d'assistance aux victimes;
- 9. de procéder à l'accréditation des organisations intervenant dans l'action antimines.

Note: Dans le cadre du programme national d'action antimines au Sénégal, le CNAMS sert de bras opérationnel de l'autorité nationale chargée de l'action antimines (cf. Commission Nationale)

4.3. Commission d'accréditation

Organe relevant du CNAMS et responsable de la gestion et de la mise en œuvre du système national d'accréditation.

4.4. Comité d'examen

Comité chargé de l'évaluation des soumissions en réponse à un appel à soumissionner (DAO) ou des projets autofinancés présentés par des opérateurs.

4.5. Enquête non technique ou Enquête générale

C'est le processus ponctuel par lequel un bilan complet est obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, le type de danger, les informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.

L'enquête générale, partie intégrante de la remise à disposition des terres, est un préalable à la planification de toute opération de déminage humanitaire.

4.6. Opérateur

Organisation nationale ou internationale œuvrant dans l'action antimines au Sénégal.

NOSAM 01.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

LIAISON COMMUNAUTAIRE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

01.30. LIAISON COMMUNAUTAIRE

1. DEFINITION

La liaison communautaire c'est la liaison avec les communautés affectées par des mines ou des REG afin d'échanger des informations sur leur présence et leur impact, d'établir un contact visant à informer sur les programmes de l'action antimines et afin de développer des stratégies de réduction des risques. La liaison communautaire a pour but de subvenir aux besoins des populations. Ses priorités se concentrent sur l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle des opérations de l'action antimines.

Note: La liaison avec les communautés locales est basée sur un échange d'informations et implique les communautés dans la prise de décision (avant, pendant et après la dépollution), et ce dans le but d'établir des priorités pour l'action antimines. Les programmes de l'action antimines ont ainsi pour but d'être inclusifs, de se concentrer sur la communauté et d'assurer une participation maximale de la part de toutes les franges de la population. Cette participation comprend une collaboration dans l'organisation des projets, ainsi que la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation de ces projets.

Note: La liaison avec les communautés travaille aussi avec les communautés pour développer des stratégies provisoires spécifiques de sécurité, promouvant le changement de comportement individuel et communautaire. Ceci a pour but de réduire l'impact des mines et des REG sur les individus et les communautés jusqu'à l'élimination du danger.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les directives minimales pour assurer une bonne communication entre les opérateurs de déminage, les autres secteurs de l'action antimines et les communautés.

Elle est basée sur l'échange continu d'information entre l'équipe de déminage et les communautés.

Elle doit également s'atteler à installer la confiance au sein des communautés pour la réutilisation des terres après le déminage.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- « doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme :
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 08.50 Collecte des données et estimation des besoins pour l'éducation au risque.
- Afghan MAS 08 Community liaison.
- Procédures Opérationnelles Permanentes de l'Etude d'Urgence sur l'Impact des Mines en Casamance (version 5).

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

Tout opérateur de déminage doit disposer auprès des communautés voisines de ses chantiers d'une équipe de taille variable capable de dérouler de façon efficace et efficiente des activités de liaison communautaire.

Cette équipe doit mettre un accent particulier sur la collecte des données, l'évaluation des besoins et la réduction significative des risques pris par ces populations en apportant des messages simples de prévention.

5.1. Collecte de l'information

La collecte de l'information doit être un processus continu qui a lieu avant, pendant et après les activités de déminage. Les informations collectées donnent une idée claire de la contamination par les mines ou les REG sur les communautés affectées.

L'équipe de liaison communautaire (ELC) doit être imprégnée du but de la collecte de données.

L'ELC doit savoir quelles sont les données à récolter et ne pas sortir de ce cadre d'emploi. Elle doit disposer et connaître parfaitement tous les questionnaires du SGILAM qu'elle est supposée remplir au cours de sa mission.

L'ELC doit être attentive aux mouvements des populations.

Elle doit évaluer le niveau de sensibilité de la population au problème des mines et des REG afin d'identifier les groupes et les comportements à risque et s'assurer que les messages prévus sont appropriés et adaptés au contexte.

Lorsque des informations sont fournies sous couvert de l'anonymat, ce souhait devra être respecté.

Le personnel de collecte de données ne devrait pas créer des attentes exagérées.

Il faut éviter de « sur-enquêter » les communautés, c'est-à-dire, de revisiter les communautés visitées auparavant par des organisations de l'action antimines et de leur poser toujours les mêmes questions.

L'équipe de liaison communautaire doit connaître l'utilisation antérieure du terrain suspect ou affecté par les mines et les REG, pour établir une comparaison avec l'usage prévu après déminage par les populations et celui qui en sera réellement fait.

5.2. <u>Liaison communautaire et déminage humanitaire</u>

La liaison communautaire doit accompagner le déminage dans toutes ses étapes.

Avant le démarrage des activités de déminage, l'équipe de liaison communautaire doit informer les autorités et les communautés locales des opérations planifiées et de leurs durées approximatives.

Au cours des opérations de déminage humanitaire, l'équipe de liaison communautaire doit informer les populations des dangers encourus en fréquentant les chantiers de déminage et leurs alentours. Toute nouvelle information recueillie auprès des démineurs ou des communautés locales devra être partagée.

A la fin des opérations, l'équipe doit rassurer les populations sur la qualité du déminage, informer de la restitution future des terres et inviter à leur utilisation.

Pour s'assurer la confiance des populations, l'équipe de liaison communautaire doit faire une reconnaissance à pied de la zone déminée. Elle devra montrer le marquage permanent, les limites de cette zone et éventuellement le marquage des zones adjacentes en attente de déminage.

L'équipe de liaison communautaire devra désigner des personnes ressources au sein de la communauté bénéficiaire du déminage. Ces personnes auront deux missions principales :

- Informer rapidement le CNAMS sur des découvertes d'indices de présence, d'accident ou d'incident dus aux mines ou au REG, mais aussi d'éventuelles détériorations du marquage permanent afin de planifier de futures opérations;
- vérifier et maintenir en condition le marquage permanent de la zone déminée.

5.3. Sécurité du personnel

Pour la sécurité de son personnel, l'opérateur doit s'assurer que son équipe de liaison communautaire :

- a reçu une formation sur les règles de sécurité avant de se déployer dans les zones contaminées par les mines et les REG;
- s'est familiarisée avec le système de marquage utilisé par les opérateurs et les villageois;

- respecte les consignes de sécurité au moment des visites sur le chantier de déminage;
- ne s'expose pas volontairement au danger en pénétrant dans une zone suspecte, même à la demande de la population.

6. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit:

- s'assurer que la planification opérationnelle des activités prend en compte les besoins des populations ;
- assurer une interaction entre les activités de liaison communautaire, de déminage et des partenaires au développement;
- impliquer les autorités locales dans l'ensemble du processus;
- appliquer un contrôle de qualité des données avant de les rentrer dans la base IMSMA:
- analyser les données et en partager les conclusions avec les partenaires de l'action antimines au Sénégal.

L'opérateur doit:

- procéder à une planification des activités qui prend en compte les besoins et priorités des communautés;
- s'assurer que les populations adhèrent aux activités prévues ;
- informer les autorités locales et les propriétaires des terres des dommages probables sur les infrastructures et les propriétés, découlant des opérations de déminage;
- informer la communauté des zones suspectes non déminées ou suspendues, marquées ou non ;
- transmettre au CNAMS toute autre information sur les zones dangereuses ou suspectes.

7. RECOMMANDATIONS

7.1. Préparation de la collecte des données

7.1.1. Reconnaissance

Il existe quatre niveaux administratifs de reconnaissance pour la préparation d'une collecte de données :

- au niveau de la région, elle a pour but de rencontrer les autorités régionales, civiles ou militaires, et de préparer l'arrivée des équipes sur le terrain auprès des services déconcentrés et décentralisés;
- au niveau départemental, l'ELC doit rencontrer le Préfet, la Gendarmerie Nationale et les Forces Armées Sénégalaises pour établir un échange d'informations concernant les axes minés, la traficabilité des routes, et toutes autres informations dans le but de travailler dans des conditions maximales de sécurité;

- l'arrondissement constitue le troisième niveau, où siège le Sous-préfet et éventuellement un détachement des FAS ou une brigade de Gendarmerie;
- enfin, le président de la communauté rurale concernée par la collecte sera rencontré avant d'aller visiter les communautés elles-mêmes (villages ou hameau).

7.1.2. Itinéraires pour visiter les communautés

Les itinéraires à emprunter seront planifiés en coordination avec la Gendarmerie Nationale ou les FAS. Néanmoins, il est conseillé de se renseigner sur l'état de l'itinéraire et les conditions de sécurité au fur et à mesure de la progression de l'ELC, auprès des communautés voisines de l'axe emprunté.

7.1.3. Code des localités.

Au Sénégal, il existe un registre des localités par région administrative, établi par le Service des Statistiques. Dans ce registre figurent tous les villages et hameaux soumis à imposition. Cet outil est indispensable dans une région où de nombreux villages peuvent porter le même nom (ex. Dar Salam).

Exemple:

Le code de la lo	Le code de la localité est défini comme suit :	
Nombre 1	=Numéro de la région	
Chiffre 2	= Numéro du département	
Chiffre 3	= Numéro de l'arrondissement	
Chiffre 4	= Numéro de la communauté rurale	
Nombre 5	= Numéro de la localité (village ou hameau)	

Exemple 02.1.1.1/001 01 localité d'AINOUMANE

02 pour la région de Ziguinchor, 1 pour le département de Bignona, 1 pour l'arrondissement de Diouloulou, 1 pour la communauté rurale de Diouloulou, 001.01 pour le village d'Ainoumane.

Note: L'opérateur veillera à détenir la dernière version du registre des localités.

7.2. Collecte

Toute visite d'une communauté commence par le Maire, le Président de Communauté Rurale, le Chef de village ou le Chef de Quartier. Cet ordre hiérarchique doit être respecté.

La collecte s'effectue auprès des communautés affectées ou soupçonnées de l'être. Quel que soit le processus appliqué par l'Opérateur, la première question doit être : « Avez-vous un problème de mines ou de REG qui vous affecte directement ? ».

7.3. Attitude d'écoute

Pendant toute la durée de son travail dans une localité, l'équipe a un devoir d'écoute et de respect vis à vis de la population. Elle doit être prête à expliquer le but et la nature de sa démarche à chaque fois que cela sera nécessaire. Prendre le temps de discuter avec les villageois de leurs préoccupations est très important. Une attitude ouverte permet d'établir une relation de confiance indispensable à la bonne marche du processus de liaison communautaire. La liaison communautaire est participative par nature, même s'il peut y avoir des entretiens individuels.

7.4. Premier contact

Le premier contact dans une communauté est un moment important. Il conditionne la suite du travail dans la localité. Aussi, nécessite-il de la part des animateurs une certaine discrétion. La radio sera mise en mode « scan », les GPS et les appareils de photos devront être laissés dans les sacs. Le Chef d'Equipe ira au devant du chef de la communauté.

7.5. <u>Déplacement au sein de la communauté</u>

A chaque fois que cela sera possible, l'ELC se fera accompagner par une personne reconnue de la population. Il pourra s'agir d'un accompagnateur désigné par l'autorité locale, en particulier le chef de village ou le Président de la Communauté Rurale. Les animateurs ruraux travaillant pour les agences de développement ou les projets en cours dans la région pourraient aussi être invités.

Néanmoins, si l'ELC séjourne plusieurs semaines dans la communauté, les liens tissés leur permettront d'être eux-mêmes connus de toute la communauté, notamment à l'occasion de la diffusion des informations en provenance du chantier de dépollution ou de la divulgation des messages simples d'Education au Risque.

7.6. <u>Eléments d'une bonne présentation du chantier de déminage ou de</u> dépollution

La présentation du chantier aux personnes ressources est d'une importance cruciale. Il faut situer le chantier dans la continuité de l'effort engagé pour lutter contre les mines et au retour de la paix en Casamance. L'ELC précisera la localisation précise du chantier, son caractère dangereux et les distances de sécurité à respecter tout comme les marquages du périmètre à ne pas franchir.

Il faudra s'assurer que les enfants sont conscients des dangers encourus aux abords d'un chantier de déminage.

7.7. <u>Inexactitudes les plus communes</u>

- La communauté est affectée par les mines et les REG mais le cache de peur que cela ne stoppe les projets de développement à leur profit.
- La communauté se déclare affectée sans l'être en espérant récupérer quelques subsides de la présence des démineurs.
- Les informations recueillies lors des entretiens avec les personnes ressources ne correspondent pas aux informations recueillies pendant l'EUIMC.
- L'observation des lieux par l'ELC semble contredire les propos recueillis durant les entretiens avec les personnes ressources.
- Il y a des erreurs dans la retranscription, la traduction ou l'écriture des informations.

7.8. Quelques solutions

- Dialoguer au sein de l'équipe, puis avec le chef de chantier, voire avec le chef des opérations.
- Mener des entretiens individuels complémentaires pour éviter les jeux de rôles au sein de la communauté concernée.
- Refaire un entretien privé avec le chef de la communauté.
- Eventuellement attendre quelques jours puis revenir.
- Apporter une attention particulière au choix des personnes composant l'ELC en termes d'origines culturelles et ethniques.

Dans tous les cas faire preuve de beaucoup d'humilité.

NOSAM 01.40

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

FORMATION



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

01.40. FORMATION

1. DEFINITION

C'est un enseignement destiné à donner, à une personne ou un groupe de personnes, les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la mise en œuvre d'une activité dans le cadre de l'action antimines.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme détaille les conditions minimales requises pour la formation dans les domaines de l'Education au Risque, des études et enquêtes, du déminage, de l'assurance et du contrôle qualité. A cet effet, le CNAMS met en place les normes nationales qui en fixent les conditions.

Pour toute autre question relative à la formation et non couverte par la présente norme, il faut se référer à l'IMAS 06.10.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- « doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- IMAS 06.10 Management of Training.
- AMAS 03 Training and Qualification
- Comité Européen de Normalisation du 18/11/2003.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

5.1. Généralités

Une analyse des besoins doit être conduite afin de développer une formation adéquate. Cette formation doit être délivrée par des formateurs dument qualifiés. Le CNAMS applique l'assurance et le contrôle de qualité externes, pour en vérifier la progression et évaluer les résultats.

La formation peut être directement conduite par les opérateurs, par une structure nationale de formation supervisée par le CNAMS, ou par des institutions de formation internationales ou experts internationaux (exemples JMU, CIDH-G, CPADD & IMATC).

Les programmes de formation à appliquer doivent être conformes aux standards internationaux, notamment ceux dispensés dans les centres de formation de référence.

L'Opérateur doit informer le CNAMS de tout projet de formation au moins un mois avant le début de celle-ci. Cette notification mentionne les programmes, les modules, les fiches de séances, la durée et le lieu de la formation, le profil et le nombre des stagiaires ainsi que les ressources humaines et matérielles à mobiliser.

La formation peut être effectuée de deux façons :

- a. La formation sur le tas, qui est effectuée avec un petit nombre de personnels ou sur la base d'un formateur par stagiaire. Ce type de formation a tendance à être basée sur un travail à l'imitation.
- b. La formation formelle, qui est délivrée à un groupe de stagiaires pendant une période prédéfinie et dans un cadre formaté, par exemple, dans une salle de cours ou un atelier.

5.2. Qualifications et compétences des formateurs

Les formateurs doivent avoir des compétences avérées et appropriées pour donner une formation efficace.

Le CNAMS procédera à des vérifications des diplômes et demandera des informations complémentaires si nécessaire.

5.3. Choix des stagiaires

Les opérateurs doivent s'assurer que les stagiaires sélectionnés sont physiquement et mentalement aptes à suivre la formation et s'approprier les connaissances à acquérir.

Les opérateurs devront exiger des candidats un certificat de « bonne vie et mœurs » datant de moins de trois mois.

5.4. Equipement et matériel de formation

L'équipement et le matériel prévus pour la formation doivent être identiques à ceux employés sur le terrain et leur utilisation répondre aux mêmes normes de fonctionnement et de sécurité.

Ces équipements, testés et évalués, auront déjà prouvé leur efficacité.

5.5. Lieu de formation

Les formations pourront être conduites en salle ou en plein air. Le site choisi pour la formation répondra aux exigences pédagogiques :

- ne pas se situer aux abords d'une source sonore ou distractive (route, groupe électrogène, salle de spectacle, marchés, etc.);
- ne pas exposer inutilement les stagiaires aux intempéries ;
- s'assurer que tous les stagiaires suivent le cours dans les mêmes conditions (distances, visibilité, concentration, etc.);

5.6. Sécurité du personnel

La formation se déroule dans un lieu sûr, ne présentant aucun risque pour les stagiaires, les formateurs ainsi que la population locale.

L'utilisation ou la détention de munitions d'exercices est formellement interdite dans une salle de cours.

Toutes les munitions de manipulations (inertes) doivent porter la mention FFE (Free From Explosives).

5.7. Evaluation de la formation

L'évaluation interne de la formation a lieu pendant et à la fin de la formation. Par ailleurs, des contrôles continus sont prévus et portent sur les points fondamentaux des modules dispensés.

Cette évaluation concerne :

- l'organisation de la formation ;
- le contenu des cours :
- le niveau d'appropriation des connaissances transmises ;
- les connaissances et compétences du formateur ;
- les supports pédagogiques ;

L'opérateur intégrera les recommandations issues de l'évaluation et les prendra en compte lors des formations ultérieures.

Il pourra également recourir à une évaluation externe. Celle-ci peut être effectuée par une équipe externe à l'organisation ou commanditée par le CNAMS. Elle permet de s'assurer du niveau de la formation et de vérifier sa conformité aux normes sénégalaises d'action antimines.

6. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit:

- mettre régulièrement à jour la norme sur la formation ;
- valider le choix des formateurs de l'opérateur ;
- valider les programmes de formation ;
- appliquer l'assurance et le contrôle de qualité externes.

L'opérateur doit:

- mettre en œuvre des programmes de formation conformes aux NILAM, aux NOSAM et à ses POP;
- s'assurer que la formation correspond aux besoins ;
- s'assurer de l'intégration du plan de formation dans le document de projet;
- appliquer l'assurance et le contrôle de qualité interne ;
- enregistrer et archiver le suivi des programmes de formation ;
- s'assurer que les formateurs ont les compétences requises pour enseigner les modules de formation ;
- établir et tenir à jour des fiches individuelles de formation.

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

DEUXIEME PARTIE : GESTION DE LA QUALITE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 02.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ACCREDITATION



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS) BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

02.10. ACCREDITATION

1. DEFINITION

L'accréditation est l'acte par lequel, suite à une procédure établie, l'opérateur est officiellement reconnu comme étant compétente et capable de planifier et de gérer de façon efficace et rationnelle des activités d'action antimines (déminage et éducation au risque) en toute sécurité. Le CNAMS autorise ainsi l'organisation à travailler pour le compte du Sénégal. Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois (03) ans pour les opérateurs en activité au Sénégal et d'une (01) année pour les opérateurs nouvellement installés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les spécifications et directives afférentes au système d'accréditation en vigueur au Sénégal et qui s'appliquent aux opérateurs d'éducation au risque et de déminage.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- « doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution;
- NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines ;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et projets d'éducation au risque des mines;
- NILAM 14.20 Evaluation des programmes d'éducation au risque des mines.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

Pour prétendre à une accréditation, le postulant doit satisfaire aux conditions ciaprès :

- 1. respecter les Normes sénégalaises d'action antimines (NOSAM) et les NILAM;
- 2. se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur au Sénégal;
- 3. mettre ses procédures opérationnelles permanentes (POP) en adéquation avec ces normes.

En pratique, l'accréditation peut être intégrée dans le processus d'appel d'offres pour des contrats d'action antimines, notamment lorsqu'il s'agit d'un processus contractuel

à deux volets, dans lequel l'accréditation deviendra un élément essentiel du processus de présélection.

6. DEMANDE D'ACCREDITATION

Une demande établie sur papier à en-tête, datée et signée du représentant légal de l'organisation requérante, accompagnée des pièces justificatives doit être adressée au Directeur du Centre National d'Action Antimines au Sénégal.

Le processus d'accréditation se fait en deux étapes : l'étude du dossier qui peut déboucher sur une accréditation provisoire et la vérification sur le terrain des éléments fournis qui emportera éventuellement accréditation définitive.

6.1. Composition du Dossier

Elle est fonction de la composante en cause.

6.1.1. Pour les organisations de déminage

Le postulant devra fournir un dossier qui renseigne sur les aspects suivants :

- la structure organisationnelle et, au besoin, la représentation proposée au Sénégal, y compris les mécanismes juridiques élaborés à l'effet d'un recours à des sous-traitants et/ou à des joint-ventures
- les qualifications et expériences pratiques accumulées lors de la réalisation de programmes de l'action antimines antérieurs. L'adhésion à des instituts et/ou organisations professionnelles compétents et reconnus serait un plus
- les compétences en matière de planification et de gestion de projets
- les procédures de planification logistique, notamment l'achat, l'évaluation, l'entretien et la réparation des équipements
- les procédures de planification et de contrôle en matière financière;
- les systèmes de gestion de l'information et de cartographie ;
- les programmes de renforcement des capacités ;
- la politique de santé et de sécurité au travail ;
- l'expérience et les compétences en matière de liaison communautaire ou l'accès à des partenaires possédant l'expérience requise ;
- les procédures opérationnelles permanentes (Pops);
- la situation financière par la production des derniers rapports (narratif et financier) certifiés par le dernier bailleur ;
- le système de gestion de la qualité ;
- la participation à d'autres systèmes d'accréditation prouvant l'efficacité du système de gestion de la qualité de l'opérateur.

6.1.2. Pour les organisations d'éducation au risque

Le dossier devra renseigner sur :

- La structure organisationnelle et, au besoin, la représentation proposée dans le pays;
- les compétences en matière de planification et de gestion de projets;

- la logistique (matériels, équipements, transport en appui);
- la situation financière:
- la politique de santé et de sécurité au travail;
- l'expérience du personnel en matière d'éducation au risque (avoir participé à la mise en œuvre d'au moins un projet).

A la réception de la demande d'accréditation et des documents y afférents, le CNAMS délivre un accusé. Il peut, au besoin, solliciter du demandeur des renseignements complémentaires.

6.2. Etude du dossier

Le CNAMS procédera par la suite à une évaluation en vue de vérifier si les exigences visées au point 5 sont satisfaites.

L'examen du dossier prendra également en compte :

- le recours à la sous-traitance chaque fois que c'est possible, l'utilisation de la main d'œuvre locale et la limitation au strict minimum du personnel expatrié ;
- les certifications ainsi que les autres accréditations éventuelles ;
- l'inexistence de contentieux juridiques ou judiciaires ;
- l'existence d'une police d'assurance couvrant à la fois les soins médicaux pour le personnel et la responsabilité civile.

Si l'examen du dossier est satisfaisant, le CNAMS délivre une autorisation provisoire d'exercer, en attendant la fin du processus d'accréditation.

En cas d'évaluation négative, notification en est faite au requérant dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Cette notification doit mentionner les motifs du rejet de façon à permettre au demandeur d'y apporter les corrections nécessaires.

Le dossier est classé sans suite si les motifs du rejet ne sont pas satisfaits dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du rejet.

6.3. Vérification sur le terrain

La vérification a pour objet la confirmation des déclarations du requérant ainsi que la pertinence des procédures opérationnelles permanentes proposées dans la demande, auquel cas l'accréditation est donnée pour une durée de trois (03) ans. Elle est reconduite de plein droit, tous les trois (03) ans, à la demande de l'organisation, si les exigences en vigueur sont satisfaites.

Toutefois, un projet d'action antimines ne pourra être mis en œuvre qu'après une vérification technique opérée sur le terrain par le CNAMS.

Elle comprend:

- la visite des locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, les dépôts d'explosifs, les ateliers, les entrepôts, les installations médicales, etc. ;
- la visite des lieux où sont installées des unités subordonnées, y compris les chantiers et les lieux de travail annexes ;
- l'observation des sous-unités lors de leur formation ;
- l'observation des équipements lors des essais sur le terrain et lors de l'évaluation en plus et pour les opérateurs d'éducation au risque :
 - i). l'inspection et l'évaluation des activités d'éducation au risque en cours ;
 - ii). l'évaluation du niveau d'implication de la communauté et de l'intégration de l'action contre les mines tout au long du projet.

6.4. <u>Modifications/changements dans le système de gestion et/ou les procédures opérationnelles permanentes</u>

Si au cours du programme d'action antimines, l'organisation accréditée envisage d'apporter des modifications à son organigramme, son système de gestion ou ses procédures opérationnelles permanentes, elle doit en informer le CNAMS. Il en est de même pour tout changement du nombre d'unités subordonnées utilisant les mêmes POP.

L'accréditation pourrait être maintenue, si le CNAMS estime que les modifications ne sont pas substantielles et de nature à avoir des incidences sur les capacités de gestion de l'organisation ou sur le respect des règles de l'accréditation.

Au cas contraire, le CNAMS se réserve le droit de demander à l'opérateur d'apporter des corrections ou d'introduire une nouvelle demande d'accréditation.

Des formulaires d'évaluation seront fournis en annexe

7. SUSPENSION ET RETRAIT DES ACCREDITATIONS

7.1. Suspension

Le CNAMS peut suspendre l'accréditation d'un opérateur pour une durée à déterminer suivant la gravité du manquement constaté.

Les manquements susceptibles d'entraîner une suspension sont les suivants :

- le non respect des termes de l'accréditation ;
- l'usage abusif de cet accord, sans préjudice de poursuites judiciaires en cas d'infractions pénales;
- l'omission d'informer le CNAMS de changements administratifs ou opérationnels.

7.2. Retrait

Le CNAMS peut mettre un terme à une accréditation dans les cas suivants :

l'opérateur accrédité cesse ses activités;

- l'opérateur accrédité ne peut ou ne veut se conformer à la nouvelle réglementation à la suite d'un changement des normes, lois ou règlements applicables;
- des manquements graves aux obligations stipulées dans l'accréditation sont constatés, notamment la violation des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, des procédures opérationnelles permanentes, sans préjudice de poursuites judiciaires en cas d'infractions pénales;
- des mesures inadéquates sont prises à la suite de la suspension d'une accréditation;
- le refus de se plier aux systèmes de gestion ou contrôles ou aux inspections ou le fait d'empêcher leur bon déroulement.

8. OBLIGATIONS DU CNAMS

8.1. <u>Indépendance, impartialité et intégrité</u>

Le personnel du CNAMS ne devra, dans sa mission d'accréditation, d'inspection, de supervision ou d'évaluation, se laisser influencer par aucune opinion de quelque nature que ce soit et pouvant altérer son jugement. Il doit faire montre, dans le traitement des dossiers et la conduite des missions, de qualités d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité, de manière à garantir le respect et l'application stricte des procédures.

En particulier, le personnel du CNAMS ne devra se livrer à aucune activité pouvant se révéler incompatible avec l'impartialité ou l'intégrité qui commandent ses missions d'inspection, d'évaluation ou de supervision. Plus précisément, il ne devra, directement ou indirectement, être impliqué dans des organisations qui conçoivent, fabriquent, fournissent, installent, utilisent ou entretiennent des équipements pour des opérateurs ou qui leur fournissent des prestations, si lesdits opérateurs sont actifs dans l'action antimines ou un domaine similaire.

Le CNAMS, étant investi d'une mission de service public, ne saurait faire prévaloir aucun traitement discriminatoire dans ses missions, notamment en ce qui concerne l'accès à ses services.

8.2. Confidentialité et déontologie

Le CNAMS assurera, en toute circonstance et en tout lieu, la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités. Il assurera également la protection des droits patrimoniaux et ne communiquera ses conclusions qu'à la Commission Nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, excepté les cas où il devra indiquer aux postulants les motifs du rejet de leur candidature.

9. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La commission d'accréditation sera organisée de façon à être capable de fonctionner vite et bien. Elle devra également être composée de personnes qualifiées,

connaissant le déroulement du processus d'accréditation et à même de vérifier que les activités d'accréditation sont exécutées conformément aux normes nationales.

La commission d'accréditation devra établir et tenir à jour des procédures documentées.

10. SYSTEME DE GESTION

La commission d'accréditation définira et documentera ses systèmes de gestion et ses procédures. Elle devra s'assurer que sa politique de gestion est bien comprise et que ses procédures sont appliquées et tenues à jour.

11. TENUE DES REGISTRES

Le CNAMS préparera et tiendra à jour des registres sur toutes les évaluations et inspections, ainsi que sur les éventuelles informations nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation. Toutes les archives seront conservées pendant une période d'au moins cinq ans, gardées dans un endroit sûr et resteront confidentielles, à moins de dispositions légales contraires.

12. RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CNAMS

Les décisions prises par le CNAMS sont susceptibles de recours auprès de la Commission Nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa. A l'examen du recours, la Commission associe le PNUD.

Pour être recevable, le recours est déposé au CNAMS, qui assure le secrétariat de la Commission Nationale contre remise d'un récépissé.

Le dépôt de la lettre de recours doit se faire, sous peine de forclusion, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision attaquée. Il n'est pas suspensif.

Le plaignant a la possibilité d'étayer son recours par un mémoire, dans les 30 jours qui suivent la notification.

Le CNAMS transmet le dossier au Président de la Commission Nationale avec, au besoin, un contre-mémoire dans un délai de dix (10) jours.

Aucun membre de la commission d'accréditation ne pourra siéger au niveau de l'instance de recours.

De même, aucune pièce nouvelle qui n'a pas été produite dans le dossier initial, ne peut être recevable par la Commission Nationale.

13. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit:

- mettre en place un système pour l'accréditation des organisations de déminage/dépollution et d'éducation au risque;
- définir les normes nationales et formuler des directives pour l'accréditation des organisations de déminage/dépollution et d'éducation au risque;
- superviser la commission d'accréditation, s'assurer que ses procédures s'appliquent d'une manière juste et équitable, et que l'accréditation n'interrompe ni ne retarde la mise en œuvre des projets de déminage/dépollution ou d'éducation au risque;
- s'assurer que les recommandations de la commission d'accréditation seront suivies de mesures appropriées.
- mettre en place une commission d'accréditation.

L'opérateur doit:

- appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles visant à dépolluer les terrains selon les conditions fixées dans l'accréditation;
- appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles appropriées à l'exécution des activités d'éducation au risque;
- tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution ou d'éducation au risque et les mettre à la disposition du CNAMS;
- permettre à la commission d'accréditation d'accéder à tous les chantiers, sites, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires.

14. ANNEXES

- A. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE
- **B.** FORMULAIRE D'EVALUATION (EN VUE DE L'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE)
- C. FORMULAIRE D'EVALUATION SUR SITE EN VUE DE L'ACCREDITATION OPERATIONNELLE
- D. CERTIFICAT D'ACCREDITATION ORGANISATIONNELLE
- E. CERTIFICAT D'ACCREDITATION OPERATIONNELLE
- F. SCHEMA DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACCREDITATION





ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE²

REFERENCES DU PROJET:

NOM DE L'ORGANISATION:

Remarques préliminaires

- 1. Répondre à toutes les questions sans exception (si une question est sans objet, écrire la mention « sans objet »).
- 2. Répondre dans le format adéquat.
- 3. Donner les renseignements d'ordre financier en Euros (€) ou dollars américains (\$ US).
- 4. Transmettre la copie originale de la demande au CNAMS.

CONTENU		
CHAPITRE	TITRE	
1	Structure et organisation générale	
2	Renseignements généraux d'ordre financier	
3	Ressources humaines	
4	Ressources logistiques	
5	Autres ressources	
6	Expérience géographique acquise dans des projets d'action antimines (achevés)	
7	Expérience géographique acquise dans des projets d'action antimines (en cours)	
8	Projets mis en œuvre conjointement	
9	Informations complémentaires	

² Formulaire disponible auprès du CNAMS en copie papier ou électronique

1. STRUCTURE ET ORGANISATION GENERALE

1.1. <u>Caractéristiques de l'organisation intervenant dans le domaine de l'action contre les mines</u>

	DANS LE PAYS D'ORIGINE	AU SENEGAL
Nom de l'organisation:		
Adresse postale:		
Téléphone:		
Fax:		
E-mail:		
Site web URL:		
Numéro d'agrément		
(ONG):		
Récépissé de		
reconnaissance		
(Associations):		
Numéro du registre du		
commerce (sociétés		
commerciales):		

1.2. Structure

(Inclure les organigrammes de l'organisation, siège et projet)

1.3. Représentation dans le pays

(Expliquer la structure proposée dans le pays, y compris la structure des organisations partenaires ou sous-traitantes au besoin).

(Ne pas spécifier les détails des projets mis en œuvre conjointement. Ces informations sont à insérer dans le chapitre 8).

1.4. <u>Informations techniques</u>

(Ces informations font référence à l'expérience acquise par l'organisation depuis sa création).

DOMAINES D'EXPERIENCE	DETAILS
Nombre d'années	
d'expérience dans le	
domaine de l'action	
antimines	
Г	Domaines spécifiques

Evaluations générales,	
enquêtes d'impact/non-	
techniques/techniques:	
Déminage manuel:	
Liaison communautaire	
Chiens détecteurs	
d'explosifs de mines:	
Déminage mécanique:	
Neutralisation et destruction	
des explosifs:	
Education aux risques des	
mines:	
Assistance aux victimes de	
mines:	
·	

1.5. Stratégie de l'organisation dans le domaine de l'action antimines

(Expliquer en quelques lignes la stratégie de l'organisation en fonction de l'action spécifique envisagée : Ex : déminage et dépollution combinés).

1.6. Gestion de projet d'action antimines

(Expliquer la politique générale et les procédures de l'organisation en matière de planification et de mise en œuvre de projet d'action antimines).

1.7. Procédures Opérationnelles Permanentes (POP)

(Joindre obligatoirement un exemplaire original, copie papier et copie électronique, des procédures opérationnelles permanentes de l'organisation avec leurs amendements successifs. Les POP feront l'objet d'une évaluation spécifique. Les POP seront écrites en français.)

1.8. Gestion de la qualité

(Expliquer la politique générale et les procédures de l'organisation en matière de gestion de la qualité (interne et externe). Les renseignements peuvent être inclus dans les POP, si oui préciser la référence)

1.9. Santé et Sécurité au travail

(Expliquer la politique générale et les procédures de l'organisation en matière de santé et sécurité du travail. Les renseignements peuvent être inclus dans les POP, si oui préciser la référence)

1.10. Accréditations existantes (éventuellement)

ISO:
IGN:
13(V).

Autorités Nationales	
d'action antimines:	
(Enumérer les accréditations	
passées ou présentes	
obtenues auprès d'Autorités	
Nationales)	
Autres:	

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX D'ORDRE FINANCIER

2.1. <u>Montant du portefeuille des projets d'action antimines mis en</u> œuvre au cours des dernières années (€/\$)

PAYS	PROJET	2009	2008	2007	REMARQUE S

2.2. Rapports financiers et narratifs

(Fournir les rapports financiers et narratifs, des trois dernières années dans la cadre de l'action antimines et certifiés par les bailleurs).

2.3. Assurance

(Fournir tous les détails concernant la politique générale et les procédures de l'organisation en matière d'assurance: Assurance et couverture médicale des personnels nationaux ou expatriés, grille de compensation, assurance responsabilité civile de l'organisation, etc.).

(La grille de compensation ci-dessous est donnée à titre indicatif; l'organisation peut fournir les renseignements sous une autre forme ou document de son choix. La grille de compensation fait partie intégrante du contrat individuel de travail et y sera annexée).

N°	Préjudice subi	Compensation		Remarques
		Gauche	Droit	
1	Décès			
2	Incapacité physique totale et			
	permanente			
3	Aliénation mentale permanente			
4	Amputation d'un membre			Contraire pour les
	supérieur			gauchers

5	Amputation d'un membre	
	inférieur	
6	Perte totale et définitive de la	
	vision (cécité totale)	
7	Perte définitive de la vision (un	
	œil)	
8	Perte totale et définitive de l'ouïe	
9	Perte définitive de l'ouïe (une oreille)	
10	Perte du pouce	Contraire pour les
		gauchers
11	Perte de l'index	Contraire pour les
12	Perte d'un ou plusieurs doigts	gauchers Contraire pour les
12	l'erte d'un où plusieurs doigts	gauchers
13	Perte de l'épaule ou du coude	Contraire pour les
		gauchers
14	Perte du poignet	Contraire pour les
45	Doute du grace outeil	gauchers
15	Perte du gros orteil	
16	Perte d'un ou plusieurs orteils	
17	Perte de la hanche, du genou ou	
	de la cheville	
18	Perte de la mâchoire inférieure	

2.4. Compte-rendu de(s) litige(s)

(Fournir un historique des litiges ou arbitrages actuels impliquant l'organisation ou intervenus au cours des trois dernières années. Indiquer pour chaque cas, l'année, le nom du maître d'œuvre, la cause du litige et la décision finale).

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. Personnel

(Indiquer le nombre de personnels travaillant au profit de l'organisation. La classification peut être effectuée si nécessaire par pays afin de faciliter l'inventaire).

	GESTION	TECHNIQUE	ADMINISTRATION	REMARQUE
	DE PROJET		FINANCE & LOG	S
SIEGE				
PROJET				
INTERNATIONAL				
PROJET				
NATIONAL				
TOTAL				

3.2. <u>Personnel international/national sélectionné en vue du projet au Sénégal</u>

(Préciser les noms, qualifications et expériences du personnel, joindre les CV en copie papier et version électronique. Le tableau suivant est donné à titre indicatif uniquement).

	STATUT (INT/NAT)	NOM	QUALIFICATIONS	EXPERIENCES
Chef de Projet				
Chef des Opérations				
Chef d'Equipe				
Administratif/financier				
Autres.				

3.3. Programmes de renforcement des capacités (cadres et employés) nationaux internationaux dans le contexte général des activités de l'organisation

(Présenter les types de programme de formation proposés, ex: Démineur, Superviseur, NEDEX, infirmiers, etc. Ces renseignements peuvent être inclus dans les POP, si oui préciser la référence).

4. RESSOURCES LOGISTIQUES – EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

(Indiquer les équipements et infrastructures mobilisés pour la mise en œuvre du projet. Préciser si ces équipements ou infrastructures appartiennent à l'organisation ou doivent être achetés ou loués).

5. AUTRES RESSOURCES

(Au cas où tout ou partie du contrat est sous-traité, préciser le type de travail effectué par l'organisation sous-traitante et donner les informations suivantes. Reproduire autant de tableaux que nécessaire)

5.1. Caractéristiques de l'organisation sous-traitante

Nom de l'organisation sous-traitante:	
Activité :	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Téléfax:	
E-mail:	
Site web URL:	

Numéro d'agrément:	
(ONG)	
Numéro du registre de	
commerce:	
(organisations commerciales)	
Récépissé de reconnaissance	
(associations)	

5.2. Type de sous-traitance envisagée

6. EXPERIENCE ACQUISE DANS DES PROJETS D'ACTION CONTRE LES MINES (DEJA ACHEVES)

(Enumérez tous les pays où des projets/programmes d'action contre les mines ont été réalisés) (Les références des parties contractantes et/ou bailleurs de fonds peuvent être incluses dans la colonne "Remarques")

PAYS	PROJET	ANNEE	BUDGET (€/\$)	REMARQUES
			(σ/ψ)	

7. EXPERIENCE ACQUISE DANS DES PROJETS D'ACTION CONTRE LES MINES (EN COURS)

(Enumérez tous les pays où des projets/programmes d'action contre les mines sont en cours de réalisation)

(Les références des parties contractantes et/ou bailleurs de fonds peuvent être inclus dans la colonne "Remarques")

PAYS	PROJET	ANNEE	BUDGET (€/\$)	REMARQUES

8. PROJETS MIS EN ŒUVRE CONJOINTEMENT (REMPLIR UN TABLEAU PAR PARTENAIRE)

(Si l'organisation a l'intention de mettre en œuvre conjointement un projet, précisez le type de partenariat et donnez les informations suivantes).

8.1. <u>Caractéristiques de l'organisation partenaire</u>

Nom de l'organisation:						
Adresse postale:						
Téléphone:						
Téléfax:						
E-mail:						
Site web URL:						
Numéro d'agrément (ONG)						
:						
Récépissé de						
reconnaissance						
(associations):						
Numéro du registre du						
commerce (sociétés						
commerciales):						
 8.2. <u>Type de partenariat envisagé</u> 8.3. <u>Compte-rendu de(s) litige(s)</u> (Fournir un historique des litiges actuels impliquant l'organisation partenaire ou intervenus au cours des trois dernières années. Indiquer pour chaque cas l'année, le nom du maître d'œuvre, la cause du litige et la décision finale). 9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (FACULTATIF) 						
	certifie que les renseignements fournis sont à t complets. Je reconnais que tout renseignement onduire à l'annulation et/ou à la suspension du					
Date:						
Nom & Fonction:						
Signature:						

ANNEXE B



ORGANISATION: _____

³ <u>FAV</u>: Favorable <u>DEF</u>: Défavorable



FORMULAIRE D'EVALUATION (A L'USAGE DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION)

DATE DE SOUMISSION DE L'ACCREDITATION ADMINISTRATIVE:

DATE DE L'EVALUATION:								
1. STRUCTURE ET ORGANISATION								
	AVIS ³ COMMISSION							
<u>DETAILS</u>	FAV	DEF	<u>S/O</u>	REMARQUES				
ORGANISATION:								
NOM								
ADRESSE POSTALE								
TELEPHONE								
FAX								
ADRESSE COURRIEL								
SITE WEB								
NUMERO ENREGISTREMENT								
ORGANIGRAMME								
REPRESENTATION DANS LE								
PAYS								
INFORMATIONS GENERALES:								
EXPERIENCE NEDEX								
EXPERIENCE DEMINAGE								
MANUEL								
EXPERIENCE LIAISON								
COMMUNAUTAIRE								
EXPERIENCE CDEM								
EXPERIENCE DEMINAGE								
MECANIQUE								

S/O: Sans objet

⁵⁴

SENSIBILISATION EXPERIENCE EVALUATION GENERALE EXPERIENCE ENQUETE IMPACT EXPERIENCE ENQUETE GENERALE EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET POP (Voir paragraphe 9)
GENERALE EXPERIENCE ENQUETE IMPACT EXPERIENCE ENQUETE GENERALE EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
EXPERIENCE ENQUETE IMPACT EXPERIENCE ENQUETE GENERALE EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
IMPACT EXPERIENCE ENQUETE GENERALE EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
EXPERIENCE ENQUETE GENERALE EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
GENERALE EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
EXPERIENCE ENQUETE TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
TECHNIQUE CAPACITE DE GESTION DE PROJET
CAPACITE DE GESTION DE PROJET
PROJET
POP (Voir paragraphe 9)
, , ,
CAPACITE DE
PLANNIFICATION
CAPACITE DE MISE EN
OEUVRE
GESTION DE LA QUALITE
SANTE ET SECURITE AU
TRAVAIL
AUTRES (DETAILS)
ORGANISATIONS PARTENAIRES:
PARTICIPATION/IMPLICATION
DANS LE PROJET
TYPE DE PARTENARIAT
CONTACT (DETAILS)
ACCREDITATIONS EXISTANTES:
ISO STATE OF THE PROPERTY OF T
ANLAM
AUTRES

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE FINANCIER

	AVIS ⁴	VIS ⁴ COMMISSION		
<u>DETAILS</u>	FAV	DEF	S/O	REMARQUES
CAPITAUX (€/\$):				
ACQUIS				

 $^{^4}$ <u>FAV</u>: Favorable <u>DEF</u>: Défavorable <u>S/O</u>: Sans objet

PORTEFEUILLE ANNUEL		
CONSACRE A L'ACTION		
ANTIMINES		
(3 DERNIERES ANNEES)		
		•
GENERAL:		
GENERAL: DETAILS DES LITIGES		

3. RESSOURCES HUMAINES

	AVIS	COMMIS	SSION	
DETAILS	FAV	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	REMARQUES
PERSONNEL:				
SIEGE				
PERSONNEL INTERNATIONAL				
(PROJET) PERSONNEL NATIONAL				
(PROJET) TOTAL POUR LE PROJET				
	CONNE	L CIECE	-\-	
GESTION GENERALE	KSUNNE	L SIEGE	=): 	
GESTION GENERALE GESTION DES OPERATIONS				
GESTION ADMINISTRATIVE				
GESTION FINANCIERE				
GESTION LOGISTIQUE				
CONTROLE QUALITE				
SECURITE				
AUTRES				
EXPERIENCE EN GESTION (PER	RSONNE	L PROJ	ET):	
CHEF DE PROJET				
CONSEILLERS TECHNIQUES				
RESPONSABLE				
ADMINISTRATION & FINANCE				
RESPONSABLE LOGISTIQUE				
CONTROLE QUALITE				
SECURITE				
AUTRES				
RENFORCEMENT DES CAPACIT	ES:			
PROGRAMMES FORMATIONS				
DES CADRES				

PROGRAMMES FORMATIONS		
DES EMPLOYES		
PROGRAMMES FORMATIONS		
SPECIFIQUES (DEMINEURS,		
NEDEX, INFIRMIERS)		
AUTRES:		
AUTRES: EXAMENS MEDICAUX DU		
EXAMENS MEDICAUX DU		

4. RESSOURCES LOGISTIQUES- EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

	AVIS ⁵ COMMISSION		SSION	
<u>DETAILS</u>	FAV	DEF	<u>S/O</u>	REMARQUES
EQUIPEMENTS:				
LISTES ET TYPES				
D'EQUIPEMENTS				
ACHATS/LOCATIONS				
INFRASTRUCTURES:				
LISTE ET TYPES				
D'INFRASTRUCTURES				
ACHATS/LOCATIONS				

5. SOUS-TRAITANT(S)

	AVIS	COMMIS	SSION	
<u>DETAILS</u>	FAV	DEF	<u>S/O</u>	REMARQUES
DETAILS DE L'ORGANISATION:				
NOM DE L'ORGANISATION				
ACTIVITE				
CONTACT (DETAILS)				

6. EXPERIENCE DANS DES PROJETS SIMILAIRES (ACHEVES)

	AVIS	COMMIS	SION	
<u>DETAILS</u>	FAV	<u>DEF</u>	<u>S/O</u>	REMARQUES

⁵ <u>FAV</u>: Favorable <u>DEF</u>: Défavorable <u>S/O</u>: Sans objet

57

DETAILS DU PROJET:				
PAYS				
NOM DU PROJET				
PERIODE D'EXECUTION				
BUDGET (\$/€)				
BAILLEURS DE FONDS				

7. EXPERIENCE DANS DES PROJETS SIMILAIRES (EN COURS)

	AVIS COMMISSION		SION				
<u>DETAILS</u>	FAV DEF S/O		S/O	REMARQUES			
DETAILS DU PROJET:							
PAYS							
NOM DU PROJET							
PERIODE D'EXECUTION							
BUDGET (\$/€)							
BAILLEURS DE FONDS							

8. PROJETS MIS EN OEUVRE CONJOINTEMENT

	AVIS DU COMITE FAV DEF S/O		MITE				
<u>DETAILS</u>			S/O	<u>REMARQUES</u>			
DETAILS DE L'ORGANISATION:							
NOM DE L'ORGANISATION							
ACTIVITE							
CONTACT (DETAILS)							
GENERAL:							
DETAILS DES LITIGES							

9. EVALUATION DES PROCEDURES OPERATIONELLES PERMANENTES (POP)

	AVIS COMMISSION						
<u>DETAILS</u>	FAV	DEF	S/O	REMARQUES			
GENERAL	GENERAL						
INTRODUCTION, CONTENU ET							
AMENDEMENTS							

GLOSSAIRE ET				
ABBREVIATIONS				
FORMATION ET QUALIFICATION	NS			
QUALIFICATIONS ET				
EXPERIENCES DU				
PERSONNEL				
OBJECTIFS				
PROGRAMMES DES				
FORMATIONS DE BASE				
PROGRAMMES DES				
FORMATIONS SPECIFIQUES				
ENQUETE D'IMPACT/GENERALI	E/TECHI	NIQUE/E	VALUA	TION GENERALE
PRINCIPES GENERAUX DE				
MISE EN ŒUVRE DES				
ENQUETES				
IDENTIFICATION DES				
SOURCES D'INFORMATIONS				
EVALUATION DE LA FIABILITE				
DE L'INFORMATION				
PROCEDURES DE MARQUAGE				
DES ZONES MINEES				
(TEMPORAIRE ET				
PERMANENT)				
APPUI OPERATIONNEL				
(LOGISTIQUE, MEDICAL,				
COMMUNICATIONS)				
COMPTES RENDUS ET				
RAPPORTS				
LIAISON COMMUNAUTAIRE				
COLLECTE DES DONNEES				
1. PREPARATION				
2. COLLECTE				
3. CAS NON-CONFORMES				
LIEN AVEC LE CHANTIER DE				
DEMINAGE				
SECURITE DES PERSONNELS				
IMPLANTATION DU CHANTIER				
BRIEFING INITIAL				
AIRES DESIGNEES				
1. CHEMINS D' ACCES				
2. PARKING POUR				
VEHICULES				

3. ZONE DE STOCKAGE		
DES EQUIPEMENTS		
4. POSTE MEDICAL		
5. ZONE DE STOCKAGE		
DES EXPLOSIFS		
ZONE DE REPOS		
7. PUITS DE COLLECTE		
DES DEBRIS		
METALLIQUES		
8. ZONE DE STOCKAGE		
MINES/REG		
9. LATRINES		
10.ZONE DE		
DESTRUCTION		
MINES/REG		
11.EMPLACEMENT DES		
SENTINELLES		
12.COLLECTEUR DE		
DECHETS NON		
METALLIQUES		
POINTS/LIGNES DE	T	
REFERENCE		
POINT DE CONTROLE		
2. POINT DE REFERENCE		
3. POINT D'INFLEXION		
4. POINT INTERMEDIAIRE		
5. REPERE DE BASE		
6. COULOIR D'ACCES		
7. COULOIR DEMINE		
8. COULOIR LIMITROPHE		
9. COULOIR DE BASE		
10.LIGNE DE BASE		
11.POINT DE DEPART		
12. CHEMINEMENT DE		
DEMINAGE		
DISTANCES MINIMALES DE		
SECURITE SUR UN CHANTIER		
MARQUAGE DES CHANTIERS	1	
TYPE DE MARQUAGE		
CODE COULEURS		
D'IDENTIFICATION		

	AVIS ⁶ COMMISSION			
DETAILS	FAV	DEF	<u>S/O</u>	REMARQUES
TECHNIQUES DE DEMINAGE		I		
TECHNIQUES DE BASE				
(MODUS OPERANDI)				
DETECTION DES FILS PIEGES				
CONDUITE A TENIR EN CAS				
DE DECOUVERTE D'UN FIL				
PIEGE				
TONTE DE LA VEGETATION				
UTILISATION DES				
DETECTEURS DE METAUX				
TECHNIQUES DE SONDAGE				
EXCAVATION				
CONDUITE A TENIR EN CAS				
DE DECOUVERTE D'UNE MINE				
CONDUITE A TENIR EN CAS				
DE DECOUVERTE D'UN REG				
PROCEDURES DE TRACTION				
A DISTANCE				
CONDUITE A TENIR EN CAS				
DE MINE(S) MANQUANTE(S)				
CONDUITE A TENIR EN				
TERRAIN A FORTE TENEUR				
EN METAL				
CONDUITE A TENIR EN				
TERRAIN ACCIDENTE				
CONDUITE A TENIR FACE A				
DES OBSTACLES				
TECHNIQUES DE BRULAGE				
HORAIRES DE TRAVAIL				
COMPTES RENDUS				
DESTRUCTION DES MINES ET F	REG			
COORDINATION/CONTROLE				
PROCEDURES DE				
DESTRUCTION (MODUS				
OPERANDI)				
DISPOSITION DES CHARGES				
PROCEDURES DE SECURITE				

 6 <u>FAV</u>: Favorable

DEF: Défavorable

S/O: Sans objet

NIOTANA		1	I	-
NOTAM				
COMPTES RENDUS				
APPUI MEDICAL		1		
PROCEDURES	İ			
CASEVAC/MEDEVAC	<u> </u>			
APPUIS MEDICAUX (NIVEAUX	ı			
1-4)	ı			
CONDUITE A TENIR EN CAS	ı			
D'ACCIDENT	İ			
CONDUITE A TENIR APRES UN				
ACCIDENT	İ			
LISTE DES EQUIPEMENTS				
FORMATION DU PERSONNEL				
COMPTES RENDUS		•		
ASSURANCE QUALITE				
PROCEDURES CONTROLE				
QUALITE INTERNE/EXTERNE	İ			
CONCERNANT LE DEMINAGE	İ			
MANUEL	İ			
PROCEDURES CONTROLE				
QUALITE INTERNE/EXTERNE	İ			
CONCERNANT LES CDEM	ı			
PROCEDURES CONTROLE				
QUALITE INTERNE/EXTERNE	İ			
CONCERNANT LE DEMINAGE	ı			
ASSISTE MECANIQUEMENT	İ			
DEMINAGE ASSISTE MECANIQU	JEMENT			
CONCEPT OPERATIONNEL				
RISQUES/LIMITES				
TESTS ET EVALUATIONS DES				
EQUIPEMENTS	İ			
PROCEDURES DE MARQUAGE				
DEMINAGE MECANIQUE			•	
PROCEDURES DE MISE EN				
ŒUVRE (MODUS OPERANDI)				
PROCEDURES DE				
VERIFICATION/CONFIRMATION				
PROCEDURES DE SECURITE				
GENERALES				
PROCEDURES DE SECURITE				
SPECIFIQUES (DETONATION				
INCONTROLEE)				

MAINTENANCE DES				
EQUIPEMENTS				
COMPTES RENDUS				
CHIENS DETECTEURS D'EXPLO	SIFS DI	E MINES	•	
CONCEPT OPERATIONNEL				
RISQUES/LIMITES				
FORMATION DES CHIENS ET				
MAITRE CHIENS				
TESTS/EVALUATIONS				
PROCEDURES DE MARQUAGE				
PROCEDURES DE				
VERIFICATION/CONFIRMATION				
SUIVI VETERINAIRE DES				
CHIENS (VISITES, SOINS)				
INSTALLATIONS ET				
TRANSPORT				
COMPTES RENDUS				
COMMUNICATIONS		,		
STRUCTURE RESEAU				
PLAN DE COMMUNICATION				
FREQUENCES, INDICATIFS				
BASCULE DE FREQUENCE				
TRAME DES MESSAGES				
TYPES				
TRANSPORT ET STOCKAGE DE	SEXPL	OSIFS	Ī	
PROCEDURES APPLICABLES				
A LA PREPARATION DES				
EXPLOSIFS POUR LE				
TRANSPORT				
MESURES ADMINISTRATIVES PREALABLES AU TRANSPORT				
DES EXPLOSIFS				
PROCEDURES APPLICABLES				
AUX VEHICULES DE				
TRANSPORT D'EXPLOSIFS				
CONDUITE A TENIR EN CAS				
D'ACCIDENT DE LA				
CIRCULATION AVEC UN				
VEHICULE CONTENANT DES				
EPLOSIFS				
PROCEDURES APPLICABLES				
AU STOCKAGE DES				
EXPLOSIFS				

PROCEDURES APPLICABLES				
AU STOCKAGE DES				
EXPLOSIFS EN CONTENEUR				
PROCEDURES APPLICABLES				
A LA MANUTENTION DES				
EXPLOSIFS				
MESURES DE SECURITE				
ADDITIONNELLES				
(DISTANCES DE SECURITE				
RELATIVES AU STOCKAGE				
PERMANENT OU				
TEMPORAIRE)				
COMPTES RENDUS				
DESTRUCTION DES EXPLOSIFS	ET DEF	POLLUT	ION DU	CHAMP DE BATAILLE
PRINCIPES DE BASE				
TECHNIQUES DE DETECTION :				
VISUELLE OU DETECTION EN				
PROFONDEUR				
PLANNIFICATION				
(RECONNAISSANCE,				
IDENTIFICATION, MARQUAGE,				
DESTRUCTION)				
EMPLACEMENTS DES				
CHARGES				
PROCEDURES DES				
DESTRUCTIONS DE BAS				
ORDRE				
MESURES DE SECURITE				
COMPTES RENDUS				
	<u>AVIS</u> ⁷	COMMI	SSION	
<u>DETAILS</u>	<u>FAV</u>	DEF	<u>S/O</u>	<u>REMARQUES</u>
FOUILLES ET INVESTIGATIONS	DES BA	TIMENT	rs .	
PRINCIPES DE BASE				
PLANNIFICATION				
(RECONNAISSANCE,				
MARQUAGE)				
TECHNIQUES DE DETECTION :				
VISUELLE OU ASSISTEE				
PROCEDURES DE				
DESTRUCTIONS IN SITU				

64

⁷ <u>FAV</u>: Favorable <u>DEF</u>: Défavorable <u>S/O</u>: Sans objet

MESURES DE SECU	JRITE				
COMPTES RENDUS					
		'	•	•	
INVESTIGATIONS S	UR LES AC	CIDENTS E	T LES INCIDI	ENTS	
PRINCIPES GENERA	AUX				
MODUS OPERANDI					
COMPTES RENDUS					
FACTEURS ENVIRO	NNEMENTA	UX			
PRINCIPES GENERA	XUX				
PROTECTION DE LA	FAUNE				
ET DE LA FLORE					
PROTECTION DES S	SOLS				
PROTECTION DES					
RESSOURCES CULT	TURELLES				
GESTION DES PROI	DUITS				
DANGEREUX					
GESTION DES DECH	HETS				
SENSIBILISATION D	U				
PERSONNEL					
EDUCATION AU RIS	QUE DES M	IINES/REG	(CYCLE DE	PROJET)	
EVALUATION DES B	ESOINS				
PLANIFICATION					
EXECUTION & CONT	TROLE				
DES ACTIVITES					
10.SYNTHESE D	VE\/ALIIATI	ON ET CON	ICI LISIONS		
10.5 TN I TESE L	EVALUATI	ON ET CO	NCLUSIONS		
COMMISSION	NO	OM	FONC	CTION	SIGNATURE
D'EVALUATION					
Membre N° 1					
Membre N° 2					
Membre N° 3					

Annexe C





FORMULAIRE D'EVALUATION TECHNIQUE SUR LE TERRAIN (A L'USAGE DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION)

ORGANISATION	EQUIPE (N° et/ou dénomination)	
SUPERVISEUR/CHEF D'EQUIPE		
LIEU DE L'EVALUATION		
DATE DE L'EVALUATION		
REPRESENTANTS DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION		
HEURE DE DEBUT D'EVALUATION HEURE DE FIN D'EVALUATION		
GENERALITES: L'organisation a t-elle fait l'objet d'une évaluation organisationnelle? Oui Non S/O		
Dans la négative, expliquer pourquoi:		
La salle des opérations de l'organisation a t-elle été visitée ? Oui Non S/O		

La cartographie appropriee est-elle disponible en copie par	Oui Non S/O
La documentation appropriée y est-elle disponible en copie exemples POP, NOSAM, NILAM, manuels d'utilisation, reg organigrammes, ordre des transmissions ?	
La salle radio (si différente de la salle Ops) de l'organisation	n a t-elle été visitée ? Oui
Le réseau de communications (ouverture et fermeture du retravail, indicatifs.) est il fonctionnel et conforme aux POP?	·
La couverture radio HF/VHF est-elle opérationnelle ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
La chaine d'alerte est-elle opérationnelle (contact avec la P l'Hôpital Régional, le CNAMS ?	olice/Gendarmerie, ANS, Oui Non S/O
Le registre de la salle radio est-il correctement rempli et à jo	our ? Oui
Les locaux de formation de l'organisation ont-ils été visités	?Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les séances/contenus des cours/programmes de formation	ont-ils été contrôlés ? Oui
Les conditions de stockage des équipements de l'organisat contrôlées?	tion ont-elles été Oui
LIAISON COMMUNAUTAIRE La méthodologie de collecte d'informations est-elle conform	ne aux POP ? Oui
Le lien est-il établi entre le chantier et la communauté ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
L'équipe de liaison communautaire est-elle respectueu sécurité ?	se des règles de Oui
L'équipe de liaison communautaire est-elle en contact perm	nanent avec les autorités ? Oui
Les itinéraires utilisés par l'équipe pour rejoindre les commrégulièrement et sécurisés ?	unautés sont-ils reconnus Oui

Les communautés sont-elles identifiées par leur numéro de	codification ? Oui Non S/O
L'équipe se fait-elle accompagner par une personne reconn	oue de la communauté ? Oui
IMPLANTATION DU CHANTIER:	
Le marquage du chantier est-il conforme aux POP ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
La zone de repos est-elle conforme aux POP?	Oui Non S/O
La zone de stockage des explosifs est-elle conforme aux P	OP ? Oui
La zone de test des détecteurs est-elle conforme aux POP	? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
L'outil test est-il approprié, utilisé dans les conditions et à la	profondeur requises? Oui Non S/O
Puits de collecte des déchets métalliques est-elle conforme	aux POP? Oui
Y a t-il une zone de stockage des mines et REG?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
La zone de parking est-elle conforme aux POP?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Y a-t-il un puits de collecte des déchets non métalliques ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Le chantier est-il propre ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les distances de sécurité entre les zones sont-elles con	nformes aux POP? ⁸ Oui
Un véhicule d'évacuation sanitaire est-il en place au po	int de contrôle? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Le chauffeur du véhicule d'évacuation sanitaire est-il à	son véhicule ? Oui □ Non □ S/O □
L'équipement médical approprié est-il disponible sur le	

⁸ Les contrôles inscrits en caractère gras et en italique sont éliminatoires.

REMARQUES:	
BRIEFING INITIAL AU POINT DE CONTROLE: Le briefing a t-il fait référence aux activités accomplies aupa	aravant sur ce chantier? Oui
Le briefing a t-il fait référence aux activités menées actuelle	ement sur ce chantier? Oui
Le briefing a t-il fait référence aux informations provenant d (générales/impact/techniques)?	'enquêtes préliminaires Oui
Le briefing a t-il fait référence aux normes de profondeur apactivités détection sur ce chantier?	oplicables pendant les Oui
Le briefing a t-il fait référence à la superficie de terrain déjà	traitée? Oui
Le briefing a t-il fait référence à la superficie de terrain resta	ant à traiter? Oui
Le briefing a t-il fait référence aux normes de sécurité e chantier?	en vigueur sur ce Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Le briefing a t-il fait référence aux systèmes de marquage?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Le briefing a t-il fait référence à la réaction en cas d'inciden	t/accident? Oui
Le briefing a t-il fait référence aux procédures CASEVAC?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Le(s) responsable(s) en charge du briefing possédai(en)t-ile d'information appropriés?	(s) tous les éléments Oui
Le briefing a t-il fait référence aux normes de déminage/dépendantier (manuel, mécanique)?	oollution applicables sur le Oui
Ces normes sont-elles conformes au NOSAM et/ou aux PC	P de l'organisation? Oui

Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il clairement expliqué à ses subordonnés les normes de déminage/dépollution en vigueur sur ce chantier? Oui Non S/O		
Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il clairement mentionné à ses subordonnés les types de mines et de munitions susceptibles d'être rencontrés?		
	Dui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il clairement expliqué à ses	subordonnés les POP? Dui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍	
Le Superviseur/Chef d'Equipe a t-il sensibilisé ses subordonn	nés aux NOSAM? Dui	
REMARQUES:		
TECHNIQUES DE DEMINAGE/DEPOLLUTION:		
Les techniques de détection, sondage et excavation sont-elle	es conformes aux POP? Dui	
Le test et le calibrage des détecteurs sont-il conformes aux P	POP? Dui	
Les techniques de mise en œuvre des détecteurs sont-elles de au manuel d'utilisation du fabricant?	conformes aux POP et Dui	
Les techniques de tonte de la végétation sont-elles conforme	s aux POP? Dui	
Les techniques d'intervention sur les fils piège sont-elles conf	formes aux POP? Dui	
Les moyens mécaniques d'aide au déminage sont-ils conform de fonctionnement?	nes aux POP et en état Dui	
Les démineurs font-ils preuve d'une bonne connaissance et c POP ?	compréhension des Dui	
Les équipements individuels de protection sont-ils portés POP?	s conformément aux Dui	

REMARQUES:	
GESTION ET CONTROLE: Le Chef de chantier fait-il preuve d'une bonne aptitude	à gérer son chantier? Oui
Le(s) subordonné(s) du Chef de chantier fait-il (font-ils) aptitude à gérer leurs équipes?	preuve d'une bonne Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Les documents de référence et trames de compte(s)-rendu disponibles et correctement archivés sur le chantier?	(s) journaliers(s) sont-ils Oui
Y a t-il un registre des visiteurs; si oui, est-il disponible et co	orrectement rempli? Oui
Y a t-il une copie papier, actualisée, des POP, disponible s différents amendements si nécessaire)?	ur le chantier (incluant les Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
REMARQUES:	
COMMUNICATIONS: Les moyens et procédures de communications sont ils Entre le site de travail et la base ? Entre le Chef des Opérations et le Chef de Chantier? Entre le Chef de Chantier, ses subordonnés et l'infirmie	Oui Non S/O Oui Non S/O
PROCEDURES EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT: Le Chef de chantier fait-il preuve d'une bonne aptitude CASEVAC?	<i>à gérer l'exercice</i> Oui
Le(s) Chef d'équipe(s) fait-il (font-ils) preuve d'une bon l'exercice CASEVAC?	ne aptitude à gérer Oui
Les actions menées lors de l'exercice CASEVAC sont-e POP?	elles conformes aux Oui

Le(s) démineur(s) et/ou le chef d'équipe ont-ils vérifié c entourant le(s) blessé(s) si ce(s) dernier(s) se trouvai(en déminée?	
Le(s) démineur(s) et/ou le chef d'équipe ont-ils marqué vérifiée entourant le(s) blessé(s) si ce(s) dernier(s) se tr zone non déminée?	
L'extraction du (des) blessé(s) s'est-elle déroulée conformé	ment aux POP? Oui
L'infirmier a t-il correctement réagi face au(x) blessé(s) constatées?	et aux blessures Oui
L'infirmier a fait-il preuve d'une bonne aptitude à gérer	<i>la situation?</i> Oui
L'évacuation du (des) blessé(s) s'est-elle déroulée conforme	ément aux POP? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
La documentation requise a t-elle été réunie correctement?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les procédures de communications radio ont-elles été appli avec les POP?	iquées en conformité Oui
Commentaires du Responsable de la commission d'accréditation:	

Les critères d'évaluation figurant en gras et en italique sont considérés comme des manquements <u>majeurs</u> aux règles élémentaires de sécurité sur un site de déminage/dépollution. Un seul manquement à ces règles entraîne de facto le refus de l'accréditation et une réévaluation à une date ultérieure fixée par la commission d'accréditation.

Les autres critères d'évaluation sont considérés comme des manquements mineurs aux règles élémentaires de sécurité sur un site de déminage/dépollution. Cinq manquements ou plus à ces règles entraîneront de facto le refus de l'accréditation et une réévaluation à une date ultérieure fixée par la commission d'accréditation.

RESULTATS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION: Le Chef de chantier et le(s) Chef d'équipe(s) possèdent t-ils les niveaux technique et de gestion requis pour gérer et contrôler des opérations de déminage/dépollution? Oui 🗌 Non Les opérations de déminage/dépollution sont-elles globalement conduites en accord avec les NOSAM? Oui 🗌 Non 🗌 Les opérations de déminage/dépollution sont-elles globalement conduites en accord avec les POP de l'organisation? Oui 🗌 Non 🗌 Action(s) immédiate(s) à entreprendre suite à l'évaluation, y compris en cas d'échec à l'obtention de l'accréditation. Responsable de la Signature Commission d'Accréditation Responsable de la Signature Commission d'Accréditation

Annexe D





Signature:

ACCREDITATION PROVISOIRE

Ce document indique que XXX a passé avec su	
estimé compétent et apte à planifier et supervis	ser les activités suivantes sur le
territoire de la République du Sénégal:	
☐ Evaluation générale	
☐ Enquête générale	
☐ Enquête d'impact	
Enquête technique	
Déminage manuel	
Déminage mécanique	
Chiens détecteurs d'exp	plosif de mines
☐ Neutralisation et destru	ction des explosifs
☐ Dépollution du champ d	le bataille
☐ Education au risque de	s mines
Autres (à spécifier)	
Ce document autorise XXX à planifier et su	perviser les activités mentionnées ci-
dessus dans la cadre des projets suivants:	
 Projet N° xxxx (référence et te 	rminologie du projet)
,	3 1 7 /
Date d'expiration de l'accréditation: jj/mm/aa	aaa
Validation de l'accréditation:	
Délivré par: xxx	Autorisé par: xxx
Division des Opérations	Directeur
CNAMS/PALAC	CNAMS/PALAC
Date:	Date:

Signature:

⁹ <u>Remarque</u>: Ce document n'autorise pas l'organisation à mettre en œuvre des activités sur le terrain. Pour ce faire l'organisation doit en outre former les personnels aux techniques pour lesquelles elle a été contractée et passer avec succès l'évaluation opérationnelle sur une zone préalablement déterminée par le CNAMS.

Annexe E





VERIFICATION OPERATIONNELLE

Ce document indique que XXX a passé ave est estimé compétent et apte à mettre en orterritoire de la République du Sénégal: Enquête générale Enquête générale Enquête sur l'impact Enquête technique Déminage manuel Déminage mécanique Chiens détecteurs de republication et destrue Dépollution du champe Education au risque de la Autres (spécifier)	mines uction des explosifs de bataille	
Référence et terminologie du projet: Projet N° xxxx (référence et terminologie du projet) Zone(s) d'intervention:		
Référence d'enregistrement auprès du Gouvernement de la République du Sénégal (si nécessaire):		
Date d'expiration de l'accréditation:		
Validation de l'accréditation:		
Délivré par: xxx Division des Opérations CNAMS/PALAC	Autorisé par: xxx Directeur CNAMS/PALAC	
Date: Signature:	Date: Signature:	





Annexe F SCHEMA DE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ACCREDITATION

DESCRIPTION DU PROCESSUS	RESPONSABILITES
DESCRIPTION DU PROCESSUS	ORGANE ORGANE ORGANISATION CONTRACTANT D'ACCREDITATION DE DEMINAGE
Signature et publication du contrat (incluant budget, exigences techniques, description du travail et niveaux de responsabilités)	
L'organe d'accréditation (le CNAMS) requiert de l'organisation la documentation nécessaire afin de procéder à l'accréditation organisationnelle	
L'organisation fournit la documentation au CNAMS (questionnaire initial, POP & autres)	
Le CNAMS conduit l'évaluation des documents soumis par l'organisation (moyens de déminage mécaniques et chiens doivent être préalablement approuvés le CNAMS)	
L'organisation satisfait t elle aux critères d'accréditation organisationnelle?	
NON = Notifier à l'organisation les documents manquants et/ou sujets à révision	OUI
Organisation fournit informations additionnelles	
OUI = Le CNAMS rédige et signe accréditation organisationnelle et prépare l'évaluation sur le terrain	
Le CNAMS procède à l'évaluation sur le terrain	
L'organisation satisfait t elle aux critères d'accréditation opérationnelle?	
NON = Avertir l'organisation des mesures correctives à apporter	NON J
L'organisation apporte les mesures correctives en vue de satisfaire aux critères d'accréditation opérationnelle	oui
Conduire une nouvelle évaluation sur le terrain	
L'organisation satisfait t elle aux critères d'accréditation opérationnelle?	NON
OUI = le CNAMS rédige et signe l'accréditation opérationnelle pour la durée du contrat/projet (L'organisation peut alors démarrer la phase de mise en œuvre du projet)	OUI









NOSAM 02.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ASSURANCE QUALITE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

02.20 ASSURANCE QUALITE

1. DEFINITION

L'assurance qualité est le processus visant à établir un niveau de confiance qui assure que les exigences en matière de qualité seront satisfaites.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des directives pour l'application d'un système de suivi des acteurs de l'action antimines.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- « doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.30 Accréditation des organisations et des opérations de déminage/dépollution;
- NILAM 07.31 Accréditation des organisations et des opérations d'éducation au risque des mines;
- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM;
- NILAM 10.20 Sécurité et santé au travail : Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- NILAM 10.30 Sécurité et santé au travail : Equipement individuel de protection ;
- NILAM 10.40 Sécurité et santé au travail : Soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution ;
- NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail : Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail : Déclaration des incidents de déminage/dépollution et enquêtes.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

5.1. Principes généraux

La supervision est un élément essentiel de l'action antimines. Il permet au CNAMS de s'assurer que l'opérateur s'acquitte de ses obligations contractuelles.

Ce contrôle externe qui vérifie la mise en application des procédures opérationnelles permanentes vient en complément du système interne de gestion de la qualité de l'opérateur.

5.2. Planification et préparation

Chaque chantier de déminage sera visité au moins une fois par mois. Les chantiers de moins d'un mois seront visités au moins une fois. A chaque inspection, le CNAMS informe, au préalable, l'organisation des objectifs du contrôle ainsi que des éventuelles dispositions à prendre.

La date et l'heure des inspections pourront être communiquées à l'avance, tout comme elles pourront être aménagées de manière discrétionnaire par le CNAMS. Dans ce cas, elles seront organisées de manière inopinée.

Le Service Assurance/Contrôle Qualité du CNAMS, en collaboration avec la Division des Opérations et de la Gestion de l'Information, procède à la supervision de l'opérateur.

Le CNAMS peut également, en fonction des besoins et compte tenu de la technicité à requérir, accréditer un organisme spécialisé chargé, en son nom et pour son compte, d'accomplir tout ou partie de la mission de supervision.

La supervision sera menée de manière aléatoire, discrète et ne devrait pas gêner le déroulement des activités.

5.3. Opérations de déminage

La supervision porte sur les éléments ci-après :

5.3.1. Installations et activités

Les installations de l'opérateur feront l'objet d'inspections par le biais de :

- visites des bureaux ou locaux utilisés pour la gestion, la logistique et l'administration, notamment les dépôts d'explosifs, les installations médicales et les ateliers :
- visites des lieux où sont stationnées les unités subordonnées, des chantiers et des lieux de travail annexes :
- l'observation des activités de déminage, notamment les procédures internes d'assurance-qualité et de contrôle-qualité et l'observation des opérations de destruction des mines et restes explosifs de guerre, lorsqu'en particulier les mines et restes explosifs de guerre sont détruits en vrac dans des fourneaux, en dehors du chantier.

5.3.2. Gestion et documentation

Le contrôle inclut l'inspection des documents administratifs comme ceux relatifs aux qualifications, à la formation, aux polices d'assurance ainsi qu'aux mesures d'hygiène du travail.

5.3.3. Sécurité sur le lieu de travail

Le CNAMS vérifie également si l'aménagement du chantier et les procédures de sécurité sont adaptés et dans quelle mesure ces procédures sont bien appliquées.

Les opérations sur le chantier seront interrompues si la sécurité des personnes n'est pas assurée. Les raisons de cette décision et les preuves éventuelles seront documentées et notifiées à l'opérateur. Les opérations ne pourront reprendre que lorsque toutes les failles observées auront été corrigées.

5.3.4. Soutien sanitaire

Le CNAMS veillera à une bonne planification des opérations.

Il évaluera le soutien sanitaire en place, en particulier les qualifications du personnel de soins, l'équipement médical, les entrepôts, les fournitures et les médicaments mis à la disposition du personnel soignant, ainsi que les véhicules prévus pour l'évacuation des victimes.

Les procédures documentées relatives au traitement et à l'évacuation des victimes seront aussi examinées.

Par ailleurs, et pour tester la fiabilité du système, le CNAMS invitera l'organisation de déminage à procéder à un exercice de traitement et d'évacuation des victimes au moins une fois tous les trois mois.

5.3.5. Liaison communautaire

Une évaluation sera opérée afin d'observer le degré de participation de la communauté dans le cadre de la liaison communautaire et son impact sur les activités de déminage en cours.

5.3.6. Stockage, transport et manipulation des explosifs

Le CNAMS vérifiera si les procédures des organisations de déminage relatives au stockage, au transport et à la manipulation des explosifs sont adaptées, et s'il existe des procédures documentées pour la comptabilité et le transfert des engins explosifs et des pièces annexes. Il veillera en outre à confirmer que ces procédures sont bien appliquées.

5.3.7. Enquêtes sur les incidents

Le CNAMS vérifiera si les procédures de l'organisation de déminage relatives à la déclaration des incidents et aux enquêtes après -déminage sont adaptées. Une attention particulière sera portée à la déclaration d'incidents récents.

5.3.8. Equipements

Le CNAMS évaluera l'efficacité des équipements et vérifiera s'ils sont adaptés. Il devra pour cela inspecter un échantillon d'équipements sensibles comme les détecteurs de mines ou de restes explosifs de guerre et examiner les registres où sont consignées les visites d'entretien, les réparations, les améliorations et les modifications. Il devra également inspecter les locaux et outils.

5.3.9. Activités de déminage

Le CNAMS devra observer les activités de déminage afin de s'assurer qu'elles se déroulent en conformité avec les Procédures Opérationnelles Permanentes des organisations de déminage.

5.4. Education au risque des mines

La supervision des activités se fera avec l'implication des acteurs concernés.

Le CNAMS s'assurera que :

- les outils de communication et les messages adoptés sont utilisés ;
- les outils et les messages sont adaptés au contexte ;
- les activités se déroulent comme planifiées ;
- les populations sont impliquées dans tout le processus ;
- les normes sont respectées.

Le CNAMS devra:

- veiller à l'utilisation par les opérateurs des supports et des messages homologués;
- contrôler la manière dont les messages sont transmis à travers les différents moyens de communication utilisés ;
- vérifier si les activités déroulées donnent les résultats escomptés;
- s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des messages transmis et de leur conformité avec les objectifs définis ;
- s'assurer que les activités programmées ont été déroulées ;
- vérifier si tous les partenaires concernés sont impliqués dans le processus.

5.5. <u>Déclaration</u>

A l'issue de la supervision, et chaque fois que cela est possible, le CNAMS devra mettre l'opérateur faisant l'objet du contrôle au courant de ses conclusions et attirer son attention sur les problèmes majeurs.

Le CNAMS préparera et soumettra un rapport écrit dans un délai de cinq (05) jours. Un exemplaire de ce rapport sera envoyé à l'opérateur faisant l'objet du contrôle.

Les rapports devront être confidentiels, en particulier lorsqu'ils contiennent des critiques sur l'administration et/ou les activités opérationnelles de l'organisation de déminage.

5.6. Mesures de correction

Les problèmes mis en évidence par le CNAMS devront être traités par l'opérateur. S'ils sont assez graves, l'opérateur sera invitée à présenter ses procédures de gestion ou opérationnelles rectifiées au CNAMS et démontrer que celles-ci sont en pleine conformité avec les exigences à satisfaire.

6. RESPONSABILITES

Le CNAMS ou toute organisation agissant en son nom, doit :

- mettre en place un système pour la supervision des opérateurs qui comprend les procédures d'accréditation et d'inspection post déminage/dépollution ;
- définir les normes nationales et formuler des directives pour la supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- superviser les travaux de l'organe de supervision, s'assurer que le système de supervision est mis en œuvre de manière juste et équitable, et que la supervision n'interrompt ni ne retarde les projets de déminage et de dépollution
- s'assurer que les recommandations de l'organe de supervision sont suivies de mesures appropriées.

L'opérateur de déminage/dépollution doit :

- appliquer des pratiques de gestion et des procédures opérationnelles permanentes visant à dépolluer le terrain selon les exigences stipulées dans le contrat de dépollution ou le dossier de tâches;
- tenir à jour les documents, rapports, registres et autres données relatives aux activités de déminage/dépollution et les mettre à la disposition de l'organe de supervision;
- permettre à l'organe de supervision l'accès à tous les chantiers, bâtiments et autres installations devant être visités dans le cadre des contrôles réglementaires;
- souscrire une police d'assurance au profit des inspecteurs de contrôle qualité et couvrant les préjudices pouvant découler des opérations d'inspection.

L'organe de supervision doit :

- superviser l'opérateur de déminage/dépollution et ses unités subordonnées;
- superviser la documentation relative aux visites et inspections sur le terrain et la rendre accessible;
- s'assurer que les unités subordonnées respectent dans leur travail les mesures de sécurité établis par le CNAMS.

NOSAM 02.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

CONTROLE QUALITE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

02.30 CONTROLE DE QUALITE

1. DEFINITION

C'est une opération destinée à déterminer, avec des moyens appropriés, que le produit (y compris : services, documents, etc.) contrôlé est conforme ou non aux spécifications ou exigences préétablies et incluant une décision d'acceptation, de rejet ou de retouche.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme présente des directives pour l'inspection des terrains déminés par la méthode de l'échantillonnage basée sur ISO 2859 et les recommandations de la NILAM 09.10. Elle décrit les systèmes ainsi que les procédures de gestion et formule des recommandations concernant leur application.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

- « doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;
- « **devrait** » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- ISO 2859-0:1995: Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs Partie 0: Introduction au système d'échantillonnage par attributs BS 600 ;
- ISO 2859-1: 1989. Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs -Partie 1: Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA);
- Compendium ISO/IEC Evaluation de la conformité Guides et normes, 4ème édition.

5. PRINCIPES GENERAUX

Le déminage humanitaire a pour objectif d'identifier et neutraliser la totalité des mines et REG repérés dans une zone délimitée.

L'inspection post-déminage vise à promouvoir auprès des opérateurs une culture favorisant des procédures de gestion appropriées qui créent et améliorent de manière continue les compétences et utilisent des équipements plus sûrs, plus efficaces et plus performants.

Toutefois, le CNAMS peut décider de se passer du contrôle qualité si des inspections d'assurance qualité ou durant la conduite de chantiers précédents, il a pu établir le sérieux et le professionnalisme de l'opérateur.

Les bénéficiaires des programmes de déminage humanitaire doivent être assurés que les terres déminées peuvent être utilisées en toute sécurité. Il est à noter que le CNAMS fixera dans chaque dossier de tâches le niveau de risque résiduel admissible, en fonction de la nature du terrain et de son utilisation future. L'opérateur sera tenu responsable de tout accident par mine qui surviendrait avant l'inspection de contrôle qualité. La responsabilité sera transférée au CNAMS dès lors que le contrôle qualité aura donné quitus à l'opérateur, pour autant que le niveau de risque admissible fixé n'ait pas été dépassé.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE

L'inspection des terrains déminés sera effectuée par le service de contrôle qualité du CNAMS dont les membres seront formés sur la base des normes internationales en la matière. L'inspection post-déminage fait partie intégrante d'un processus qui vise à vérifier la qualité du déminage et à obtenir l'assurance que l'opérateur a retiré et détruit la totalité des mines et REG conformément à ses obligations contractuelles.

L'efficacité et la validation de l'inspection par la méthode de l'échantillonnage supposent que chaque parcelle présentée inclut des terrains déminés ou dépollués dans les mêmes conditions, avec les mêmes moyens, les mêmes équipements et suivant des procédures opérationnelles similaires.

7. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

7.1.Zone à inspecter

La zone déminée/dépolluée peut-être divisée aux fins d'inspection en plusieurs parcelles dont la taille dépendra de la surface totale déminée et de sa configuration. Selon les règles statistiques, la taille de l'échantillon (la zone à inspecter) diminue proportionnellement avec la taille de la parcelle. Ainsi, on pourra, au fur et à mesure que le déminage progresse et donne des résultats satisfaisants, sélectionner des parcelles plus grandes pour les inspections.

7.2. Taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon dépend de trois facteurs :

- la taille de la parcelle ;
- l'utilisation envisagée du terrain et le taux de fréquentation ;
- l'expérience et l'efficacité de l'opérateur ;

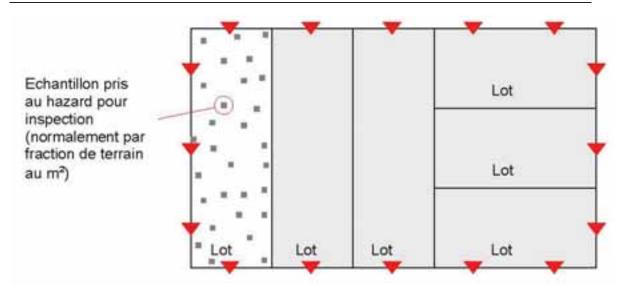


Illustration 1: Zone déminée/dépolluée, parcelles (lots) et échantillons de terrain à inspecter

La taille de l'échantillon à inspecter se calcule en saisissant les paramètres suivants : niveau d'inspection, dimension de la parcelle et niveau de confiance.

La méthode d'inspection mise au point dans l'ISO 2859-0 pour les non-conformités critiques permet d'obtenir la taille de l'échantillon.

7.3. Taille des parcelles

La taille de chacune des parcelles doit être convenue d'avance entre l'organisation de déminage et l'organe d'inspection.

La taille optimale des parcelles sera déterminée de manière expérimentale et en fonction des conditions locales.

7.4. Utilisation du terrain

Trois catégories d'utilisation du terrain sont retenues : UT1, UT2, UT3.

La catégorie d'utilisation du terrain sera déterminée par le CNAMS en accord avec la politique nationale et sera mentionnée dans le dossier de tâche remis à l'opérateur.

7.5. Expérience et efficacité de l'opérateur

L'expérience et l'efficacité de l'opérateur déterminent le degré de confiance. Celui-ci indique le niveau d'inspection à appliquer. On distingue trois degrés de confiance (DC) : élevé (DC1), moyen (DC2) et faible (DC3).

Le tableau ci-dessous indique les niveaux de confiance utilisés pour établir cette norme.

Utilisation du terrain	Inspection réduite DC1	Inspection normale	Inspection rigoureuse
		DC2	DC3
UT1	91%	95%	99%
UT2	81%	85%	89%
UT3	71%	75%	79%

8. NIVEAUX D'INSPECTION

Les procédures d'échantillonnage comprennent trois niveaux d'inspection. Ceux-ci reflètent l'expérience de l'organisation de déminage en matière d'efficacité et de compétences. Les trois niveaux d'inspection sont les suivants:

- le niveau «inspection rigoureuse» est appliqué lorsque l'opérateur doit faire ses preuves d'efficacité. Il peut également être utilisé dans le cas d'une organisation de déminage connue et fiable, lorsqu'elle introduit des procédures opérationnelles nouvelles et non testées ou des équipements nouveaux et non testés;
- le niveau «inspection normale» s'applique à l'opérateur ayant subi avec succès cinq (5) inspections rigoureuses post déminage ;
- le niveau «inspection réduite» s'applique à l'opérateur ayant subi avec succès dix (10) inspections normales post déminage.

NB : Il peut arriver qu'un accord soit conclu avec un opérateur, et à sa demande, pour alléger le niveau d'inspection, auquel cas sa responsabilité reste engagée.

Les procédures et les règles permettant aux organisations de déminage de passer d'un niveau d'inspection à un autre sont décrites dans les tableaux ci-après :

Surface déminée (m²)	Utilisation du terrain (m²)	Inspection réduite (m²)	Inspection normale (m ²)	Inspection rigoureuse (m²)
	UT1	640	785	1175
5001 – 8000	UT2	445	510	590
	UT3	260	375	420

8.1. Méthode d'échantillonnage

Chacune des fractions de terrain à inspecter doit mesurer en général 1m² et sera choisie au hasard.

Les fractions de terrain de 1m² peuvent être regroupées afin de faciliter l'inspection. Toutes les fractions d'un même groupe devront être inspectées. La superficie de ces groupes ne dépassera pas 30m². Les dits groupes peuvent revêtir n'importe quelle forme géométrique, mais leur superficie restera la même dans chacune des parcelles présentées à l'inspection.

Plusieurs petites surfaces peuvent être regroupées en une seule parcelle et présentées ensemble à l'inspection si elles ont toutes été déminées par la même organisation de déminage, dans les mêmes conditions et par les mêmes méthodes. Toutes les zones, quelle que soit leur taille, seront inspectées et l'échantillonnage sera proportionnel à la taille de chaque zone. Ce processus s'appelle la « stratification ».

Taille requise pour les échantillons présentés à l'inspection après déminage

Surface	Utilisation	Inspection	Inspection	Inspection
déminée	du terrain	réduite (m²)	normale (m ²)	rigoureuse
(m ²)	(m²)			(m ²)
	UT1	349	387	449
0 – 500	UT2	281	306	333
	UT3	230	249	270
	UT1	495	588	802
501 – 1500	UT2	362	405	460
	UT3	279	308	342
	UT1	588	714	1024
1501 – 3000	UT2	419	474	544
	UT3	318	354	396
	UT1	625	765	1126
3001 – 5000	UT2	439	499	576
	UT3	331	369	414
	UT1	636	783	1172
5001 – 8000	UT2	444	505	585
	UT3	333	372	418
8001 –	UT1	665	822	1246
15000	UT2	461	526	610
10000	UT3	345	386	434
15001 –	UT1	676	839	1283
40000	UT2	467	533	620
	UT3	349	390	439
40001 –	UT1	684	851	1307
200000	UT2	472	539	627
	UT3	352	394	443

En tout état de cause, l'outil de calcul de l'échantillon développé par le CIDHG devra être utilisé.

Notons cependant, que des zones faisant l'objet d'une forte présomption de contamination (abords des puits, contours de grands arbres, intersections, ...), pourront être ciblées, sans tenir compte de l'échantillonnage aléatoire.

8.2. Passage d'un niveau d'inspection à un autre

8.2.1. Principes généraux

Les niveaux d'inspection seront appliqués conformément aux dispositions du paragraphe 7 sauf indication contraire de la part du CNAMS.

En tout état de cause, les procédures de passage d'un niveau à un autre doivent être modifiées dans les cas suivants.

8.2.2. D'inspection normale à inspection rigoureuse

Il est fait recours à ce passage lorsque deux des cinq (ou moins des cinq) dernières parcelles consécutives n'ont pas rempli les critères de déminage et ont nécessité la mise en place de mesures correctives.

8.2.3. D'inspection rigoureuse à inspection normale

Ce passage intervient lorsque cinq chantiers consécutifs ont été présentées à l'inspection et que tous ont été acceptés.

8.2.4. D'inspection normale à inspection réduite

Il est fait application d'un tel passage de niveau lorsque les critères suivants sont remplis :

- les dix chantiers précédents ont été présentés à l'inspection normale et ont tous été acceptés ;
- l'effort de déminage a été régulier, sans pauses ne dépassant pas dix (10) jours, sans interruptions et sans changements importants dans les procédures opérationnelles permanentes ou dans les équipements.

8.2.5 D'inspection réduite à inspection normale

Ce changement de niveau apparaît lorsque l'un des cas suivants se présente :

- l'un des chantierss n'est pas accepté et nécessite la mise en place de mesures de correction :
- les opérations de déminage ont été irrégulières ou retardées à cause de facteurs imputables à l'opérateur:
- un changement important dans le personnel, les procédures opérationnelles ou les équipements.

8.2.5. D'inspection réduite à inspection rigoureuse

Ce passage de niveau s'applique lorsque survient un incident indiquant un écart par rapport aux procédures opérationnelles permanentes ou à une mauvaise supervision du chantier.

9. CRITERES D'ACCEPTATION

Une parcelle n'est considérée comme déminée que si la totalité des échantillons testés ne contient plus aucune mine ou aucun REG. La présence au moins d'une mine ou d'un REG dans l'un des échantillons de la parcelle constitue une non-conformité

critique. La parcelle sera alors déclarée comme ne satisfaisant pas aux critères de l'inspection.

La présence de fragments métalliques après le passage des détecteurs constitue également un indicateur d'une non-conformité critique.

La notion de non-conformité critique est ainsi formulée :

- la présence d'au moins 1g de fragments métalliques pour une surface de 1m² présentée à l'inspection, constituera une non-conformité;
- la présence dans une même parcelle d'au moins trois échantillons distincts, contenant chacun au moins 1g de fragments métalliques constituera une nonconformité critique.

La parcelle en question sera alors rejetée.

La définition d'une non-conformité critique doit tenir compte de la méthode de déminage utilisée par l'opérateur. Ainsi, la découverte de fragments métalliques résiduels ne peut constituer un critère de non-conformité critique si la méthode principale de déminage est fondée sur la détection des explosifs ou la détection visuelle.

10. MESURES CORRECTIVES

L'organisation de déminage doit procéder à une enquête pour chaque non-conformité critique, fournir à l'organe d'inspection les raisons y afférentes et proposer des mesures correctives à l'appréciation du CNAMS.

Si une parcelle n'est toujours pas jugée satisfaisante après les mesures correctives et la deuxième inspection, l'organe d'inspection pourra demander son re-déminage par une unité subordonnée différente avec des procédures opérationnelles permanentes et des équipements différents.

11. REINSPECTION

Les parcelles ne doivent pas être présentées à la réinspection tant que l'organisation de déminage n'a pas pris les mesures correctives.

Il appartiendra au CNAMS de préciser si la deuxième inspection sera normale ou rigoureuse.

12. ENREGISTREMENT DES INSPECTIONS ET DES RESULTATS

Le plan d'échantillonnage, les méthodes utilisées pour l'inspection ainsi que les résultats devront être enregistrés. Toutes les mesures correctives prises devront également être consignées dans les détails.

13. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit :

• appliquer les normes nationales d'action antimines pour l'inspection postdéminage ;

- préciser l'utilisation envisagée du terrain ;
- indiquer les catégories de non-conformités critiques autres que celles liées à la présence de mines ou REG;
- assister les organisations de déminage dans la mise en place de toute mesure corrective décidée à la suite d'une inspection ayant conclu à une nonconformité critique;
- consigner les inspections, les résultats et les mesures correctives ;
- conserver la documentation relative aux terrains inspectés et la rendre disponible ;
- mettre en place un organe d'inspection.

L'opérateur doit:

- obtenir l'accréditation nécessaire pour opérer en tant qu'organisation de déminage;
- appliquer les normes nationales d'action antimines pour le déminage et l'inspection ;
- enquêter sur chaque non-conformité critique, indiquer à l'organe d'inspection les causes pour chacun des cas et proposer un programme de mesures correctives;
- Souscrire une police d'assurance au profit des inspecteurs de contrôle qualité et couvrant les préjudices pouvant découler des opérations d'inspection externe.

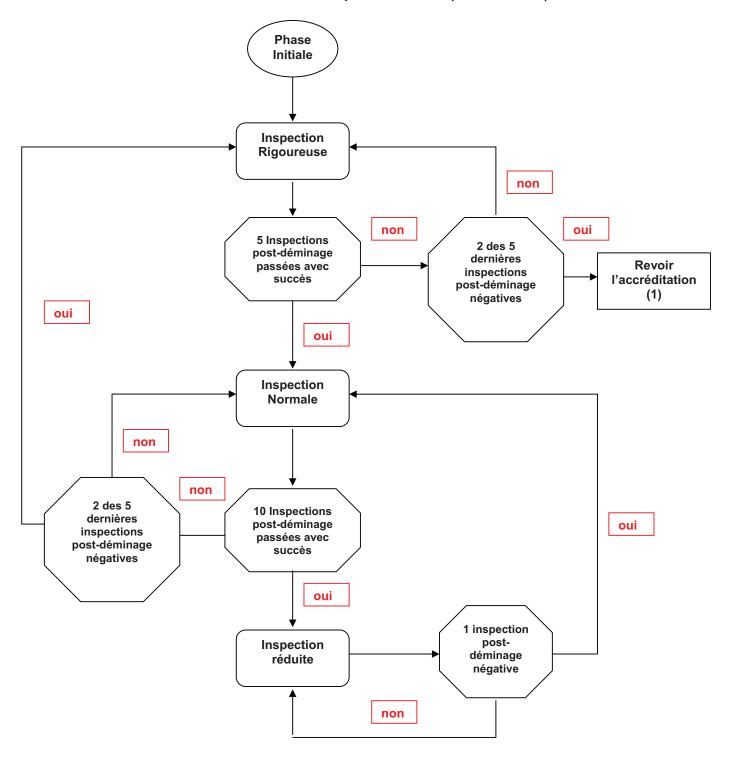
14. ANNEXES

Annexe 1 : Cadre logique des niveaux d'inspection mis en œuvre par le CNAMS dans le cadre du contrôle-qualité externe (NILAM 09.20)

Annexe 2 : Les 15 formulaires de contrôle de qualité externe et de remise à disposition des terres.

Annexe 1

Cadre logique des niveaux d'inspection mis en œuvre par le CNAMS dans le cadre du contrôle-qualité externe (NILAM 09.20)



Annexe 2

Formulaires de contrôle de qualité externe :

Formulaire N° 1 – Attribution de tâche / Mise en œuvre des POP

Formulaire N° 2 – Gestion et contrôle

Formulaire N° 3 – Installation du chantier

Formulaire N° 4 – Réduction de zone (Enquête technique)

Formulaire N° 5 – Marquage de zone

Formulaire N° 6 – Déminage manuel

Formulaire N° 7 – Déminage assisté mécaniquement

Formulaire N° 8 – Destruction des mines et autres restes explosifs de guerre

Formulaire N° 9 – Formation/recyclage des personnels

Formulaire N° 10 – Appui médical

Formulaire N° 11 – Accident

Formulaire N° 12 – Suspension des travaux

Formulaire N° 13 – Validation des travaux

Formulaire N° 14a – Remise à disposition des terres

Formulaire N° 14b – Certificat de remise à disposition des terres

FORMULAIRE N° 1 : ATTRIBUTION DE TACHE & MISE EN OEUVRE DES PROCEDURES OPERATIONNELLES PERMANENTES (POP)

Opérateur contrôlé		<u>Date:</u>	
Localisation (Région/Départeme nt/ /Arrondissement/C R/ Village		Coordonnées WGS 84	
village	Description détail	lée de la tâche	
Mise en œuvre de	es POP (Inspecteur Ass	urance Contrôl	e Qualité du CNAMS)
Commentaires/Sug	ggestions/Recommanda Qualité du C		eur Assurance Contrôle
Avez-vous été dék	Responsable pou priefé à l'issue de la visite		Oui Non S/O .

Commentaires Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :				

Respo	nsable pour l'Opérateur	Inspecteur Assurance Contrôle Quali	
		<u>CNAMS</u>	
<u>Nom</u>		<u>Nom</u>	
Signature		<u>Signature</u>	
<u>Date</u>		<u>Date</u>	

FORMULAIRE N°2: GESTION & CONTROLE

Opérateur contrôlé :		Date:	
Localisation (Région/Départem ent/		Coordonnée s WGS 84	
/Arrondissement/ CR/ Village			
Un briefing sur site a	Briefir i-t-il été conduit?		Dui
Un registre des visite	eurs est-il ouvert?	C	oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Une version copie pa	apier des POP est elle dis	sponible sur le c	hantier? Oui
L'agencement du ch	Agencement d antier est-il conforme aux		0ui
Les distances minim	ums de sécurité sont-elle		x POP? Dui
Les zones sont-elles	marquées conformémen	t aux POP? C	0ui ☐ Non ☐ S/O ☐
Gestion & Contrôle (applicable au Chef des Opérations de l'Opérateur): Connaît-il précisément la localisation des équipes de déminage/dépollution? Oui Non S/O			
Supervise t-il les équ	uipes de déminage/dépoll		nent aux POP? 0ui
Est-il en liaison radio	avec les Superviseurs o		es sur le terrain? oui
Les équipes de dém	inage/dépollution sont elle		onformément aux POP? Dui
Les Superviseurs ou chantier?	Chefs d'Equipes sont-ils		rmanence sur le oui
Le contrôle effectué POP?	par les Superviseurs ou (sont-ils conformes aux oui

Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes ont ils un visuel perm personnels?	nanent sur tous leurs Oui
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils capables d'id d'y remédier?	entifier les problèmes et Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Les personnels ont-ils des périodes régulières de repos?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent-ils l'emp supports et infrastructures médicaux, internes et externes?	
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent-ils les pr d'urgence applicables en conformité avec les POP?	rocédures médicales Oui
Assurance & Contrôle Qualité inte	rnes
Les procédures d'assurance & contrôle qualité internes son conformément aux POP?	t-elles mises en œuvre Oui Non S/O
Des problèmes ont ils été relevés lors des inspections de co	ontrôle qualité interne? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Les problèmes relevés ont-ils été résolus/corrigés?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les inspections sont elles répertoriées et archivées?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
<u>Médical</u>	
Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes au Personnel(s) qualifié(s)	ux POP : Oui
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Brancard(s) en place	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste	e Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité	é du site (5 mn de délais) Oui
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Communications	
Les moyens et procédures de communication sont-ils confo	
Entre le chantier et la base ?	Oui Non S/O

Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Chefs d'Equipes? Oui Non S/O				
Entre le Cl médical?	Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d'Equipes et l'auxiliaire médical? Oui Non S/O			
Résultat gl	obal de l'évaluation: Bonr	ne Satisfais	ante 🗌 Insuffisante 🗌	
Comn	nentaires / Suggestions / F Contrôle C	Recommandation Qualité du CNAM	-	
		ble pour l'Opéra		
Avez-vous	Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O			
Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire)				
Respo	Responsable pour l'Opérateur Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du			
Nom		Nom	<u>CNAMS</u>	
Signature		Signature		
<u>Date</u>		<u>Date</u>		
				

FORMULAIRE N°3: INSTALLATION DU CHANTIER

<u>Opérateur</u> contrôlé :		<u>Date:</u>		
Localisation (Région/Départem		Coordonnée s WGS 84		
ent/		<u> </u>		
/Arrondissement/ CR/				
<u>Village</u>				
He and a second second	<u>Planifica</u>		Note: Company Company	
Une reconnaissance	a t elle été faite auparav	ant? C	0ui ∐ Non ∐ S/O ∐	
Un plan d'implantation	on a t-il été développé co		dossier de tâche? Jui	
Le plan d'implantation	on est-il disponible sur le d		e papier? Jui	
Les communautés lo	ocales ont elles été conta	ctées? C	0ui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Le chantier est-il clairement identifié et reconnu par l'encadrement opérationnel de l'Opérateur (Chef des Opérations, superviseur(s) ou Chefs d'Equipes? Oui Non S/O				
Le chantier et la méthode de déminage/dépollution sont-ils conformes au plan d'implantation? Oui Non S/O				
Des directives précises concernant les travaux ont-elles été données par le Chef des Opérations au(x) Superviseur(s) et Chefs d'Equipes? Oui Non S/O				
Agencement du chantier Y a-t-il Une version copie papier des POP disponible sur le chantier? Oui Non S/O				
L'agencement du chantier est-il conforme aux POP?				
Point de contrôle Oui Non S/O				
Itinéraire d'accès		C	oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Parking véhicules Oui Non S/O			0ui ☐ Non ☐ S/O ☐	
Magasins		C	Dui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Poste médical		C	0ui ☐ Non ☐ S/O ☐	
Soute explosifs		C	0ui ☐ Non ☐ S/O ☐	

Zone de repos	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Débris métalliques	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Déchets	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Latrines	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Zone de destruction	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Sentinelles	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Stockage des REG	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Zones tests détecteurs	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Magasin équipement	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Les différents repères sont-ils clairemer Point départ	nt marqués ? Oui
Couloir départ	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Couloir déminé	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Couloir de déminage	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Point inflexion	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Point référence	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Point intermédiaire	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Repère de base	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Ligne de base	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les distances de sécurité sur le chantier sont-elle Entre 2 couloirs de travail	s conformes aux POP? Oui Non S/O
Soute explosifs	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Zone chaude/»zone froide»	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les explosifs et artifices sont-ils stockés en conformité ave	ec les POP? Oui
Les magasins sont-ils fonctionnels?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗

Les équipements sont-ils opération	
Détecteurs métaux	Oui Non S/O
Sonde	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Outils excavation	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Outils de tonte	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
EIP	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Outils de marquage	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Equipement mécanique	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
L'appui et la maintenance logistiques sont-ils acceptables?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Briefing	
Un briefing sur site a-t-il été conduit?	Oui Non S/O
Un registre des visiteurs est-il ouvert?	Oui Non S/O
Le briefing a-t-il inclus les informations o	
Zones sécurisées Oui Non S/O Marquage Zone dangereuse Oui Non S/O Historique z	
Médical Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et co Personnel(s) qualifié(s)	onformes aux POP : Oui
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Brancard(s) en place	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité	
	e du site (5 mn de délais) Oui
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma)	Oui Non S/O
,	Oui Non S/O
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma) Communications Les moyens et procédures de communication sont-il Entre le chantier et la base ?	Oui Non S/O

Entre le C médical?	hef des Opérations, les Supervis	eurs ou Chef	s d'Equipes et l'auxiliaire Oui		
Résultat (global de l'évaluation:Bonne	Satisfaisa	ante 🗌 Insuffisante 🗌		
Comr	Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS):				
Responsable pour l'Opérateur: Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Oui Non S/O Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :					
Resp	onsable pour l'Opérateur	Inspecteur	Assurance Contrôle Qualité du		
			CNAMS		
Nom		Nom			
Signature		<u>Signature</u>			
Date		Date			

FORMULAIRE N°4: REDUCTION DE ZONE (ENQUETE TECHNIQUE)

Opérateur contrôlé :		<u>Date:</u>]
Localisation		Coordonné		
(Région/Département		es WGS		
/Arrondissement/CR/		84		
Village				
	l			1
		<u>iefing</u>	o : □ v	_
Un briefing sur site a-t-i	l été conduit?		Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🖺	
Un registre des visiteurs	s est-il ouvert?		Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Une version copie papie	er des POP est-elle	e disponible su	r le chantier?	
		•	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🛭	
	261 (1 1	/E ^		
<u>t</u> Un point de référence a	Réduction de zone -t-il été identifié et		<u>shnique</u> Oui ☐ Non ☐ S/O ☐	
on point de reference à	-t-ii ete identine et	TCICVC:		
Un repère de base a-t-il	été identifié et rele	evé?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
La zone dangereuse es	t-elle clairement id	entifiée?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🖺	
La méthode utilisée est-	-elle conforme aux	POP	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🖺	
Méthode	(s) utilisée(s) en v	vue de la rédu	ıction de zone?	
	(s) utilisée(s) en v			
		<mark>/ue de la rédu</mark> lanuelle	iction de zone?	
CDEM Méc	anique	1anuelle		
CDEM Méc	anique	fanuelle ont ils été relev	Combinée vés? Oui Non S/O	
CDEM Méc	anique	fanuelle ont ils été relev	Combinée rés? Oui Non S/O [précisément?	
CDEM Méc	anique	fanuelle ont ils été relev	Combinée vés? Oui Non S/O	
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide	
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O	
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées distance de s	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O	
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées distance de s	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O) ;»?
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées distance de s flexion sont-ils	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O	;;;;?;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées distance de s flexion sont-ils	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O en conformité avec les PO	:»?]]]]]P?
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire	anique	fanuelle ont ils été relev es identifiées distance de s flexion sont-ils	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O	:»?
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire Les limites de la zone d Le croquis e	anique	fanuelle ont ils été releves es identifiées distance de s flexion sont-ils es marquées e	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O en conformité avec les PO Oui Non S/O s détails suivants?	:»?] DP?
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire Les limites de la zone d Le croquis e	anique	fanuelle ont ils été releves es identifiées distance de s flexion sont-ils es marquées e	Combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O en conformité avec les PO Oui Non S/O	:»?] DP?
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire Les limites de la zone d Le croquis e Types de mines/munition	anique	fanuelle ont ils été releve es identifiées distance de s flexion sont-ils es marquées de s dentifies/relevé	combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O en conformité avec les PO Oui Non S/O s détails suivants? es? Oui Non S/O] ;»?] OP?
CDEM Méc Des mines et/ou munition Les limites de la zone d Le couloir de base est-il Les points intermédiaire Les limites de la zone d Le croquis e	anique	fanuelle ont ils été releve es identifiées distance de s flexion sont-ils es marquées de s dentifies/relevé	combinée rés? Oui Non S/O précisément? Oui Non S/O écurité de la «zone froide Oui Non S/O identifiés? Oui Non S/O en conformité avec les PO Oui Non S/O s détails suivants? es? Oui Non S/O] ;»?] OP?

Zone(s) non reconnue(s) répertoriée(s)?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Zone(s) dangereuse(s) répertoriée(s)?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Zone(s) non dangereuse(s) répertoriée(s)?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Zone(s) déminée(s)/dépolluée(s) répertoriée(s)?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Azimuts/coordonnées correctement relevés et répertoriés?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Un rapport d'enquête technique/réduction de zone est-il dis	ponible sur le chantier? Oui
Le marquage de la zone est-il réalisé en conformité avec le	s POP? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Médical	onformed any DOD.
Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et co Personnel(s) qualifié(s)	Oui Non S/O
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Brancard(s) en place	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste	e Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité	é du site (5 mn de délais) Oui
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Communications	
Les moyens et procédures de communication sont-il Entre le chantier et la base ?	s conformes aux POP : Oui Non S/O
Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Ch	efs d'Equipes? Oui
Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d' médical?	Equipes et l'auxiliaire Oui
Résultat global de l'évaluation: Bonne Satisfaisante	e 🗌 Insuffisante 🗌

Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS) :					
	Responsable p	oour l'Opérate	eur:		
Avez-vous é	été débriefé à l'issue de la visite	e de contrôle?	Oui Non S/O		
Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :					
Responsable pour l'Opérateur Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS					
Nom		Nom	ONAMO		
Signature		Signature			
Date		Date			

FORMULAIRE N°5: MARQUAGE DE ZONE

<u>Opérateur contrôlé :</u>		<u>Date:</u>		
Localisation		Coordonnées		
(Région/Département		<u>WGS 84</u>		
<u>/</u>				
/Arrondissement/CR/				
<u>Village</u>				
	5.	<i>c</i> .		
Un briefing sur site a-t-il é		<u>efing</u>	Oui Non S/O]
Un registre des visiteurs e	st-il ouvert?		Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀]
Une version copie papier	des POP est-elle	disponible sur le	e chantier? Oui]
Les piquets ont-ils des coo		<mark>quage</mark> ormes aux POP?	Oui ☐ Non ☐ S/O ☐	1
				_
Les piquets sont-ils solide	ment fixés au sol	?	Oui Non S/O]
Les piquets sont-ils reliés	par de la tresse d	ou du ruban?	Oui Non S/O]
La distinction entre « zone cohérente?	e(s) chaude(s) » e	et « zone(s) froid	e(s) » est elle claire et Oui]
Les jalons de sécurité son	t-ils conformes a	ux POP?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀]
Les jalons de sécurité son	t-ils utilisés confo	ormément aux P0	OP? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀]
Les couloirs d'accès à la z	zone sont-ils créé	es et marqués co	nformément aux POP? Oui	_
Les couloirs de déminage progression conformémen		s et marqués au	fur et à mesure de la Oui]
Les mines et/ou engins no POP?	on explosés déco	uverts sont-ils m	arques conformément a Oui	
Les couloirs à l'intérieur de découverts sont-ils fermés			on explosés ont été Oui]
Les procédures d'assuran appliqués en conformité a		té internes sont e	elles correctement Oui]

Le système de marquage en général est-il cohérent et conforme aux POP? Oui Non S/O			
<u>Médical</u>			
Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et c	onformes aux POP?		
Personnel(s) qualifié(s)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗		
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗		
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌		
Brancard(s) en place	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌		
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son post	e Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌		
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximi	té du site (5 mn de délais) Oui ☐ Non ☐ S/O ☐		
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌		
<u>Communications</u>			
Les moyens et procédures de communication sont- Entre le chantier et la base ?	ils conformes aux POP : Oui ☐ Non ☐ S/O ☐		
Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les C	hefs d'Equipes? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐		
Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs omédical?	l'Equipes et l'auxiliaire Oui ☐ Non ☐ S/O ☐		
Résultat global de l'évaluation:Bonne Satisfais	ante 🗌 🛘 Insuffisante 🗌		
Commentaires / Suggestions / Recommandations (Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS) :			
Responsable pour l'Opérateu	<u>r:</u>		
Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle?	Oui Non S/O		

Commentaires du Responsable pour l'Opérateur (si nécessaire) :	

Responsable pour l'Opérateur		Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS	
<u>Nom</u>		Nom	
Signature		<u>Signature</u>	
<u>Date</u>		Date	

FORMULAIRE N°6: DEMINAGE MANUEL

Généralités :

Opérateur contrôlé :	Date:	
Localisation	Coordonnées	
(Région/Département/	WGS 84	
Arrondissement/CR/Vil		
lage		

Conditions generales du terrain et meteorologiques					
Terr	ain	Végétation		Temps	s (Météo)
Mou	Plat	Aucun	Dense	Clair	Nuageux
Dur	Accidenté	Clairsemée	Hautes herbes	Froid	Chaud
Latérite	Flanc colline	Herbes courtes	Arbustes	Pluvieux	Orageux
Rocheux	Crête	Arbres	Forêt	Temp. min.	Temp. max.
Sableux	Ravin	Pâturage	Champ cultivé	Vent	Vitesse vent
Marécageux	Autre	Brûlis	Autre	Luminosité	Vision
	ır site a-t-il été	effectué?	<u>iefing</u>	_	on
Jn registre de	es visiteurs est	:-il ouvert?		Oui 📙 N	on S/O
Une version o	opie papier de	es POP est-ell	e disponible s	ur le chantier? Oui ☐ N	
Progression générale à l'intérieur de la zone minée ? La progression à l'intérieur de la zone minée s'effectue t-elle conformément aux POP? Oui Non S/O					
_'utilisation de	es jalons de sé	curité est elle	conforme aux	k POP? Oui ☐	Non S/O
Les EIP sont-	ils portés par l	'ensemble de	s personnels o		aux POP? on
Les Supervise	eurs ou Chefs	d'Equipes cor	ntrôlent-ils leur		en permanence
_es distances	de sécurité se	ont-elles appli	quées conforn	nément a <u>ux</u> P	on
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes corrigent-ils leurs personnels en temps réel? Oui Non S/O					

Detection des fils piege et des outils de de	
Les outils de débroussaillage sont-ils adéquats et correcten	Oui Non S/O
Les outils de débroussaillage sont-ils utilisés conformémen	t aux POP? Oui
L'outil de détection des fils piège est-il adéquat?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
La technique de détection des fils piège est-elle appliquée e	en conformité avec les
POP?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Dáta ataura da mátaux	
<u>Détecteurs de métaux</u> Les actions suivantes sont-elles exécutées en conformité a	vec les POP?
Mise en œuvre et calibrage des détecteurs	Oui Non S/O
Test sans métal des détecteurs	Oui Non S/O
Test avec outil test des détecteurs	Oui Non S/O
Utilisation échantillon réglage	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Vérification piles	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Technique de balayage	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Technique de ciblage d'un écho	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Sondage & excavation	
Les sondes sont-ils adéquates et correctement entretenues	? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les sondes sont-elles utilisées correctement (angle max de	30)?
(3	Oui Non S/O
Les outils d'excavation sont-ils adéquats et correctement en	ntretenus?
·	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les démineurs sondent-ils tous les 25mm environ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Les règles de sécurité sont-elles marquées en conséquenc	e? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀
1 - 4	Out Division Division
Le terrain est-il sondé jusqu'à une profondeur acceptable?	Oul Non S/O
La position des sondeurs est elle correcte et conforme aux	POP?
	Oui Non S/O
Les techniques d'excavation sont elles appliqués en confor	mité avec les POP?
	Oui Non S/O

En cas de localisation de mine ou de munition non explosée est-elle appliquée en conformité avec les POP?	e, la technique de sondage Oui
En cas de localisation de mine ou de munition non explosée est-elle appliquée en conformité avec les POP?	e, la technique d'excavatior Oui
Traction à distance & procédures de neu	ıtralisation
La technique de traction à distance est-elle appliquée en co	
Les équipements de traction à distance sont-ils adéquats et	correctement entretenus?
Les techniques de neutralisations sont-elles appliquées en	conformité avec les POP? Oui
Los équipoments de poutrelienties contile adéquate et com	a atama at a ntrata nua?
Les équipements de neutralisation sont-ils adéquats et corr	Oui Non S/O
Les distances de sécurité règlementaires sont elles appliqu POP?	és conformément aux Oui
Inventaire des munitions trouvé	es
Les munitions trouvées sont elles traitées et répertoriées er	
L'Opérateur a-t-il rencontré des munitions inhabituelles ou r	non identifiées? Oui
Si oui donner des détails.	
er our dermier des détails.	
Manipulation, transport, stockage et inventair Les explosifs et artifices du chantier sont-ils manipulés, tran	
répertoriés en conformité avec les POP?	Oui Non S/O
Les procédures de sécurité sont elles correctement appliqu	· •
après l'utilisation des explosifs et artifices conformément au	x POP? Oui
Direction & Contrôle (applicable au Chef de	
Connaît-il précisément la localisation des équipes de démin	age/dépollution? Oui
Supervise t-il les équipes de déminage/dépollution conform	ément aux POP? Oui
Est-il en liaison radio avec les Superviseurs ou Chefs d'Equ déminage/dépollution?	iipes de Oui

Les equipes de deminage/depollution sont-elles deployees	Oui Non S/O
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils présents en p chantier?	oermanence sur le Oui
Le contrôle effectué par les Superviseurs ou Chefs d'Equipe POP?	es est-il conforme aux Oui
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes ont-ils visuel en perm personnels?	anence sur tous les Oui
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes sont-ils capables d'id les solutionner?	entifier les problèmes et de Oui
Les personnels sont-ils régulièrement au repos?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent ils l'empl médical?	lacement exact du support Oui
Les Superviseurs ou Chefs d'Equipes connaissent ils les pr d'urgence, en conformité avec les POP applicables sur le cl	
Assurance & Contrôle Qualité inte	
Les procédures d'assurance & contrôle qualité internes son conformément aux POP?	Oui Non S/O
Des cas non-conformes ont ils été relevés lors des inspection interne?	ons de contrôle qualité Oui
Ces inspections sont elles répertoriées et archivées?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
<u>Médical</u>	
Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes au Personnel(s) qualifié(s)	ux POP ? Oui
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Brancard(s) en place	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximité	e du site (5 mn de délais) Oui
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍

	<u>Commu</u>	<u>nications</u>	
•	s et procédures de communicati antier et la base ?	on sont-ils co	onformes aux POP ? Oui
Entre le Ch	ef des Opérations et les Superv	iseurs ou les	Chefs d'Equipes? Oui Non S/O
Entre le Che médical?	ef des Opérations, les Supervis	eurs ou Chef	s d'Equipes et l'auxiliaire Oui
Résultat gl	obal de l'évaluation:Bonne	Satisfaisa	ante 🗌 Insuffisante 🗌
Commo	entaires / Suggestions / Reco Contrôle Quali		
	Responsable p	our l'Opérat	eur:
Avez-vous	été débriefé à l'issue de la visite	de contrôle?	Oui Non S/O
Co	mmentaires du Responsable	pour l'Opéra	ateur (si nécessaire)
Respo	nsable pour l'Opérateur	Inspecteur	Assurance Contrôle Qualité du CNAMS
<u>Nom</u>		<u>Nom</u>	
Signature		Signature	
Date		Date	

FORMULAIRE N°7: DEMINAGE ASSISTE MECANIQUEMENT

Généralités :

	eur contrôlé :		<u>Date:</u>				
Loc	calisation		Coordonn		_		
(Région	/Département		WGS 8	<u>4</u>			
	<u>. </u>						
	issement/CR/						
	Village_						
		Type d'E	quipement				
	Système fléau	Léger			Туре		
	à chaines	Moyen			Type		
		Lourd			Туре		
	Système de lab	ourage du sol			Type]
	Système combi				Туре		
	Système multip				Туре		
	Système d'aide	à la préparation o	des sols		Type		
	Autre				Туре		
Un regist	ng sur site a-t-il é tre des visiteurs e sion copie papier	est-il ouvert? des POP est-elle	·		Oui 🔲 le chantie	Non	0 🗆
		<u>Agencemen</u>	t du chant	<u>ier</u>			
L'agence	ement du chantie	r est-il conforme a	aux POP?		Oui 🗌 I	Non 🗌 S/0	o 🗌
L'équipe	ment mécanique	est-il complété pa	ar du démir	nage		Non 🗌 S/0	o 🗌
L'équipe	ment mécanique	est-il complété pa	ar des CDE	M?	Oui 🗌 I	Non 🗌 S/0	o [
	Contexto	e d'utilisation de	<u>l'équipem</u>	ent n	<u>nécaniqu</u>	ıe:	
	Préparation du assisté	one (enquête tech terrain en vue du zones suspectes		manı	ıel ou		
		ollution de zones o	de terrain fo	ortem	ent		
	contaminé ou ferreux						

Autre

Mise en œuvre de l'équipement mécanique: L'équipement est-il déployé et mis en œuvre conformément aux POP? Oui Non S/O Les chevauchements de zones sont-ils exécutés en conformité avec les POP? Oui Non S/O Les zones inaccessibles sont-elles marquées et vérifiées manuellement? Oui Non S/O L'équipement est-il mis en œuvre en tenant compte de ses spécifications et des Oui Non S/O caractéristiques du terrain? Oui Non S/O La documentation de l'équipement est-elle tenue à jour? Oui Non S/O Le marquage du chantier est-il conforme aux POP? Les procédures de récupération de l'équipement en cas de panne technique sont elles mises en pratique (entrainement régulier) et consignées, en conformité avec les POP? Oui Non S/O Le soutien logistique est-il conforme aux POP? Oui Non S/O Les procédures de lutte contre l'incendie sont elles mises en pratique (entrainement Oui Non S/O régulier) et consignées, en conformité avec les POP? Les éguipements de lutte contre l'incendie sont-ils présents sur site et correctement entretenus, en conformité avec les POP? Oui Non S/O Les procédures d'assurance/contrôle qualité internes sont elles appliqués et répertoriées, en conformité avec les POP? Oui Non S/O L'opérateur de la machine est-il supervisé en permanence? Oui Non S/O <u>Séc</u>urité Un équipement de protection est-il mis à la disposition de l'opérateur de la machine? Oui Non S/O Des sentinelles sont elles positionnées afin de sécuriser la zone? Oui Non S/O La coordination est elle correctement effectuée entre l'opérateur de la machine et les équipes de déminage manuel ou CDEM? Oui Non S/O Les procédures d'extraction de l'équipement sont elles mises en pratique régulièrement et connues de tous les personnels? Oui Non S/O L'équipement est-il nettoyé des débris explosif à l'issue de chaque journée de travail? Oui Non S/O

Les distances de sécurité sont elles appliquées conformém	nent aux POP? Oui
Médical Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes a Personnel(s) qualifié(s) ?	ux POP ? Oui
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Brancard(s) en place ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Conducteur du moyen d'évacuation/ambulance à son poste	e ? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyens médicaux (kit trauma, oxygénothérapie) à proximit	é du site (5 mn de délais) Oui
Présence et contenu des matériels médicaux (kit trauma)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Communications Les moyens et procédures de communication sont-ils confe Entre le chantier et la base ?	ormes aux POP : Oui
Entre le Chef des Opérations et les Superviseurs ou les Ch	nefs d'Equipes? Oui
Entre le Chef des Opérations, les Superviseurs ou Chefs d médical?	'Equipes et l'auxiliaire Oui
Résultat global de l'évaluation:Bonne Satisfaisante	e 🗌 Insuffisante 🗌
Commentaires / Suggestions / Recommandations (Contrôle Qualité du CNAMS)	
Responsable pour l'Opérateur Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite de contrôle? Commentaires du Responsable pour l'Opérate	Oui Non S/O

Resp	onsable pour l'Opérateur	Inspecteur Assurance Contrôle Qua	
Nom		Nom	
Signature		Signature	
Date		Date	

FORMULAIRE N°8: DESTRUCTION DES MINES ET AUTRES MUNITIONS NON <u>EXPLOSEES</u>

<u>Opérateur contrôlé :</u>		<u>Date:</u>		
<u>Localisation</u>		<u>Coordonnées</u>		
(Région/Département		<u>WGS 84</u>		
/Arrondissement/CR/				
<u>Village</u>				
villago				
	<u>Brie</u>	efing		
Un briefing sur site a-t-il é	té conduit?		Oui Non S/O	
Un registre des visiteurs e	est-il ouvert?		Oui Non S/O	
Une version copie papier	des POP est-elle	disponible sur le	chantier? Oui	
	Agencemen	t du Chantier		
Les destructions sont-elle	s mises en œuvre	e sur place?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Si tel est le cas, l'agencer	ment du site est-il	conforme aux Po	OP? Oui 🗌 Non 🗌 S/O	
Les destructions sont-elle			e de destruction	
spécifique?			Oui Non S/O	
Si tel est le cas, le polygo	ne de destruction	est-il conforme a	aux POP?	
, , , ,			Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Les sentinelles sont-elles	positionnées en c	conformité avec l	es POP ou la	
réglementation en vigueu	r sur le Site de De	estruction Contrô		
			Oui Non S/O	
Le poste de mise à feu es	st-il correctement	situé et agencé e	en conformité avec les	
POP?			Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
Les explosifs et artifices s	sont-ils stockés en	conformité avec	les POP?	
•			Oui Non S/O	
Les explosifs et artifices s	sont-ils correcteme	ent comptabilisés	en conformité avec les	
POP?		'	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	
		n et Contrôle		
Les organismes concerné				
Autorités Gouvernementa	iies/Provinciales/L	ocales	Oui Non S/O	
Forces Armées Sénégala	ises		Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌	

Police	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Population	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
ONG	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Autres	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Une NOTAM a t elle été faite?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Le Superviseur du chantier a-t-il les qualifications requises destructions de ce type?	pour conduire des Oui Non S/O
Les paramètres suivants sont-ils appliqués conformément a Choix du type de destruction envisagée	aux POP: Oui
Stockage, transport et manipulation des explosifs et artifice	s Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Vérification du circuit & des artifices électriques et pyrotech	niques Oui
Préparation et positionnement des charges explosives	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Application des règles de sécurité avant, pendant et après	la destruction Oui
Contact permanent avec les Autorités Locales	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Choix du type de mise à feu	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Contrôle permanent du système de mise à feu	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Destruction(s) Les séquences suivantes sont elles mises en œuvre chron- conformément aux POP?	
Identification précise des munitions à détruire (type, nombr	e) Oui 🔝 Non 🔝 S/O 🔝
Mise en place du périmètre de sécurité	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Consignes aux sentinelles	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Autorité(s) Locale(s) & Population(s) avertie(s)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Préparation des charges	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Vérification des artifices et éléments de mise de feu	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Etablissement des cordons de sécurité	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Positionnement des charges	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗

Consignes ultimes données aux sentinelles avant mise à fe	u Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Observation de la zone	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Mise à feu après vérification de la zone	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Observation des retombées (débris)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Vérification du (des) résultat(s)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Déclaration de fin de destruction	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Levée du dispositif	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
<u>Sécurité</u> Les consignes suivantes sont elles appliquées conforméme Répartition correcte des tâches Interdiction de fumer sur site	ent aux POP? Oui Non S/O Oui Non S/O
Conduite à tenir en cas de raté	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Contrôle permanent sur les explosifs	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Manipulation des détonateurs	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Utilisation cordeau détonant	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Utilisation mèche lente	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Utilisation des contrôleurs de circuits & ligne(s) électriques(s) Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Utilisation des exploseur(s)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Distances de sécurité	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Respect des consignes générales de sécurité par l'ensemb pendant et après la séance de destruction	le des personnels avant, Oui
Médical Les paramètres suivants sont-ils vérifiables et conformes au Personnel(s) qualifié(s)	ux POP : Oui
Moyen d'évacuation/ambulance opérationnels	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Moyen d'évacuation/ambulance situés au bon endroit	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Brancard(s) en place	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌

	du moyen d'évacuation/ambula	ince à son pos	ste Oui 🗌 Non 🔲 S/O 🗌
Moyens mé	dicaux (kit trauma, oxygénothér	apie) à proxim	nité du site (5 mn de délais) Oui
Présence et	t contenu des matériels médica	ux (kit trauma)	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
	Commu	nications	
	s et procédures de communicati intier et la base ?	on sont-ils cor	nformes aux POP : Oui
Entre le Che	ef des Opérations et les Superv	iseurs ou les (Chefs d'Equipes? Oui
Entre le Che médical?	ef des Opérations, les Supervise	eurs ou Chefs	d'Equipes et l'auxiliaire Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Résultat gl	obal de l'évaluation:Bonne	Satisfaisar	nte Insuffisante I
Comme	entaires / Suggestions / Reco Contrôle Quali		
	Responsable p é débriefé à l'issue de la visite d mmentaires du Responsable	e contrôle?	Oui Non S/O
	é débriefé à l'issue de la visite d	e contrôle?	Oui Non S/O
Con	é débriefé à l'issue de la visite d	e contrôle?	Oui Non S/O
Con	é débriefé à l'issue de la visite d	e contrôle?	Oui Non S/O eur (si nécessaire) : Assurance Contrôle Qualité du
Con	é débriefé à l'issue de la visite d	e contrôle?	Oui Non S/O
Respon	é débriefé à l'issue de la visite d	e contrôle? pour l'Opérat	Oui Non S/O eur (si nécessaire) : Assurance Contrôle Qualité du
Responsi	é débriefé à l'issue de la visite d	e contrôle? pour l'Opérat Inspecteur A	Oui Non S/O eur (si nécessaire) : Assurance Contrôle Qualité du

FORMULAIRE N° 9: FORMATION/RECYCLAGE DES PERSONNELS

Généralités :

Opérateur contrôlé :		<u>Date:</u>		
<u>Localisation</u>		<u>Coordonnées</u>		
(Région/Département		<u>WGS 84</u>		
<u>/</u>				
/Arrondissement/CR/				
<u>Village</u>				I
	Mátha	<u>dologie</u>		
Le(s) programme(s) et l			rvolage sont-ils disnon	ihlas
sur le lieu de la formation			Oui Non S/O	
our to flou do la formatio	ninooyolago.			_
Les formateurs respecte	ent ils le(s) program	me(s)?	Oui Non S/O	7
ı	(/ 1 3	()		_
Les stagiaires compren	nent ils les cours th	éoriques?	Oui Non S/O	
Les formateurs réponde	ent ils correctement	aux questions d		_
			Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀	
				_
Les séances pratiques :	sont elles correcter	nent organisees	? Oui 🔛 Non 🔛 S/O 🗀	J
Los formataura carrigan	at ila aanvanahlama	nt los orrours oo	mmicos por los stagisi	roo
Les formateurs corriger lors des séances pratiques		nt les erreurs co	Oui Non S/O	
iors des seances pratiqu	ues:			_
Les formateurs pratique	ent ils des exercices	de restitution a	orès chaque séance et	
avant la séance suivant			Oui Non S/O	
				_
	<u>Sup</u>	<u>ports</u>		
Les locaux (ou sites) de	formation/recyclag	e sont-ils appro		_
			Oui Non S/O	
1		!	O.::	7
Les supports pédagogio	ques sont-iis approp	ories?	Oui Non S/O	_
Les équipements sont-i	le gánáraloment an	nronriós?	Oui Non S/O	٦
Les equipernents sont-i	is generalement ap	propries:		_
Les supports pédagogio	rues sont-ils conver	nablement utilisé	es par les	
instructeurs/formateurs	=	iabiomoni atmoc	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🖺	٦
				_
Des répliques (mines, F	REG) sont elles utilis	sées lors des sé	ances théoriques et	
pratiques de formation/i	recyclage?		Oui Non S/O	
Le Représentant du CN	AMS a-t-il pris des	photos des loca		_
formation/recyclage?			Oui Non S/O	╛
Déquitet alabat de 1145	valuation: Damas C	7 Cotiofaireat		i
Résultat global de l'év	aluation: Bonne _	Satisfaisant	e 💹 🛮 Insuffisante 🔝	I

Comme	entaires / Suggestions / Reco Contrôle Quali		
	<u>Responsable p</u>		
Avez-vous é	été débriefé à l'issue de la visite	de contrôle?	P Oui ☐ Non ☐S/O <u></u>
Co	mmentaires du Responsable	pour l'Opéra	ateur (si nécessaire) :
D		1	Assume as Contacts Overliff do
Respo	nsable pour l'Opérateur	Inspecteur	Assurance Contrôle Qualité du CNAMS
Nom		Nom	
Signature		Signature	
Data		Doto	
<u>Date</u>		<u>Date</u>	

FORMULAIRE N°10: APPUI MEDICAL

Opérateur contrôlé :		<u>Date:</u>		
<u>Localisation</u>		Coordonnées		
(Région/Département /		<u>WGS 84</u>		
/Arrondissement/CR/				
<u>Village</u>				
	Brid	efing		
Un briefing sur site a-t-il			Oui Non S/O	
Un registre des visiteurs	s est-il ouvert?		Oui Non S/O	
Une version copie papie	er des POP est-elle	disponible sur le	e chantier? Oui	
		<u>dical</u>		
Le Coordinateur médica CASEVAC?	ıl et les auxiliaires o	le santé connais	ssent-ils leurs procédu Oui 🗌 Non 🗌 S/O [res
A quelle distance se tro	uve l'aéroport ou l'h	néliport le plus p	roche? Km	min
L'aéroport ou l'héliport s	ont-ils officiellemer	nt reconnus et ut	tilisés comme tels?	
			Oui 🗌 Non 🗌 S/O [
L'équipement médical e	st-il conforme aux l	POP?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O [
L'équipement médical e	st il fonctionnel et c	correctement ent	tretenu?	
			Oui Non S/O	
L'utilisation des équiper des auxiliaires de santé		elle connue du	Coordinateur médical Oui Non S/O [
Vérifiez au hasard la pre vérifiez-en le conditionn des médicaments contre	ement ainsi que la		J .	

L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire sont-ils préser	nts sur le chantier? Oui
Y a-t-il un conducteur désigné pour l'ambulance/véhicule d'	évacuation sanitaire? Oui
Le conducteur connait-il l'itinéraire le plus court et le plus sú l'aéroport/héliport ou hôpital le plus proche?	ùr pour rejoindre Oui
L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire est-il prêt à pa	rtir? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
La clé est-elle sur le contact?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire et la zone d'apmaximum du chantier?	opui médical sont-ils à 5' Oui
L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire possède t-il: Liaison radio HF/VHF (ou autre)?	Oui Non S/O
Oxygène fixe?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Brancard(s)?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire est-il propre ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
L'ambulance/véhicule d'évacuation sanitaire est-il en bon é	tat de marche? Oui
Une liste de tous les personnels avec leurs groupes sangui actualisée par le Coordinateur médical?	ns est-elle détenue, Oui
Tous les personnels ont ils reçu une initiation aux gestes él	émentaires de survie? Oui
Le(s) brancard(s) est-il (sont-ils) fonctionnels?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les procédures CASEVAC sont elles connues de l'ensemb	le des personnels? Oui
Des exercices CASEVAC grandeur nature sont-ils pratiqué cadre du contrôle qualité interne et répertoriés?	s régulièrement dans le Oui
Si oui, date du dernier exercice et résultats :	
Communications	
la manual de la compania del la compania del la compania del la compania de la compania de la compania del la compania del la compania del la compania del la compania del la compania del la compania del la compania del la compania	

Les moyens et procédures de communication sont-ils conformes aux POP :

Entre le site de travail et la base ?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Entre le Chef des Opérations sur site et les	Superviseurs ou Chefs d'Equipes? Oui
Entre le Chef des Opérations sur site, les S responsable médical?	uperviseurs ou Chefs d'Equipes et le Oui
Le réseau de communication (ouverture et f d'appel) est-il fonctionnel et conforme aux	· · · • _
Résultat global de l'évaluation: Bonne	Satisfaisante Insuffisante
Commentaires / Suggestions / Recon Contrôle Qualit	
Responsable po Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite	
Commentaires du Responsable p	our l'Opérateur (si nécessaire) :
Decreaselle neur l'Onémateur	In a mantaum A a a uma mana Camburâla O unalibé du
Responsable pour l'Opérateur	Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS
<u>Nom</u>	<u>Nom</u>
Signature	Signature
<u>Date</u>	<u>Date</u>

FORMULAIRE N°11: ACCIDENT

Description de l'accident

Nom de l'Organis	me:		Equip	e:		
Date de l'Accider	t:	//		Heure	:	
Lieu de l'Acciden Communauté	•	Départe lage	ement	Arrond	lissement	
Projet:	N° de tâc	he				
Nom du Supervis	eur du chantier:	:				
Nature de l'accide	ent: Mine non	découverte		REG n	on découverte	
Détonation de mi	ne/REG détecté	e non contr	ôlée 🗌			
Dispositif activé p Véhicule ☐		nquêteur [_ (spécifier)] CDEN	И	Chef d'équipe 🗌	
Dispositif activé le	ors de: Détectio	n 🗌 S	Sondage 🗌		Excavation	
Préparation destr	uction	Manipul	ation 🗌		Autre [] (spécifier)	
Dispositif localisé Zone non reconn		specte 🗌 Z tre 🔲 (spéc		ée/dépo	olluée 🗌	
Fournir la localisa œuvre des activit						
Décrivez aussi su l'accident:	iccinctement et	précisémen	t que possi	ble les o	circonstances de	
		Blessure	<u>s</u>			
L'accident a-t-il e	ngendré des ble	essés?	Oui [non 🗌	
Lister les personr	nes tuées/blesse	ées ainsi qu	e la nature	des ble	ssures	
Nom F (1)	Profession	Blessur	e(1)	Activite	é lors de l'accident	
(1) L'activité lors un démineur, son			•	•	ı train de superviser etc.	

Equipment(s) endommagé(s)

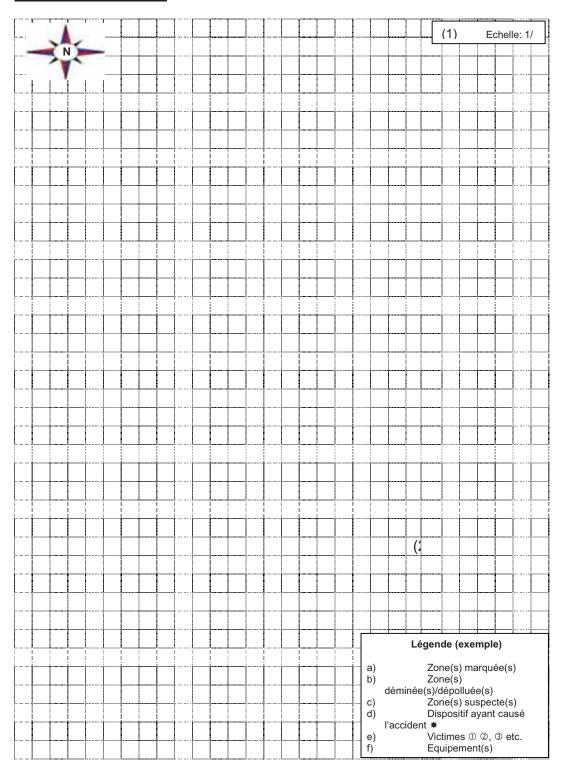
L'accident a-t-il engendré des dommages collatéraux à un (des) équipement(s) et/ou une des) propriété(s) appartenant à l'organisme ou à un (des) tiers? Oui Non			
Dressez avec précision la liste de (des) l'équipement(s) et/ou de la des) propriété(s) endommagés (préciser leur propriétaire): Type Quantité Remarques			
Engin(s) explosif(s) concerné(s)			
Fournir les détails relatifs au (aux) dispositif(s) impliqué(s) dans l'accident.			
Type(s) de dispositif(s): Position: Déterminé par:			
Mine AP (Frag) Enterré(e) Observation directe			
Mine AP (Souffle) Surface Fragments résiduels			
Mine AC Fil piège Suspecté(e) seulement			
REG Piégé(e)			
Piège 🗌 Inconnu 🗌			
Informations complémentaires: Type Quantité Remarques			
Commentaires additionnels - incluant les mesures et la forme du cratère résultant de l'explosion :			
Conditions générales du terrain et météorologiques au moment de l'accident			
Terrain Végétation Temps (Météo)			
Mou Plat Aucune Dense Clair Nuageux			
Dur Accidenté Clairsemée Herbes Froid Chaud hautes			
Latérite Flanc Herbes Arbustes Pluvieux Orageux Colline Courtes			
Rocheux Crête Arbres Forêt Temp. min. Temp.			

Sableux Ravin Pâ	turage	Champ cultivé	Vent	Vitesse vent	
Marécageux Autre Brú	ùlis _	Autre	Luminosité	Vision	
<u>Détails sur l'éc</u>	uipe impli	quée et la tâc	he exécutée		
Date du dernier contrôle qua	lité interne	: Mois	s/Année/_		
Qualifications du (des) démir	neur(s) imp	liqués dans l'ad	ccident :		
Nom(s):	Fonction(s) Curs	sus de formati	on(s):	
Diplômes obtenus	Date	Dernier red	yclage	Date	
Expérience professionnel	le	Mois/Anné	es		
Depuis combien de temps leMoisJour(s		s travaillaient-i	ls sur ce chan	itier:	
Depuis combien de temps le précis :Mois		ur(s) travaille(n	t) dans cette l	ooite ou end	roit
Combien de temps de travail	écoulé le j	our de l'accide	nt ?	heure(s)	
Type détecteur:	Numéro d	le série:	Configuration	on:	
Type détecteur: Dernière inspection techr			J	on:	
,			J	on:	
Dernière inspection techr			J	on:	
Dernière inspection techn Date :			J	on:	
Dernière inspection techn Date : Lieu :			ole:	on:	
Dernière inspection techn Date : Lieu : Résultat :	iique :	Responsab	ole:	on:	
Dernière inspection techn Date : Lieu : Résultat : Baguette à fil piège :	oui	Responsab	ole:	on:	
Dernière inspection techn Date : Lieu : Résultat : Baguette à fil piège : Outils de débroussaillage :	Oui 🗌	Responsab Non Non	ole:	on:	
Dernière inspection techn Date : Lieu : Résultat : Baguette à fil piège : Outils de débroussaillage : Sonde amagnétique : Equipements de protection:	Oui Oui Oui	Responsab Non Non	ole:	on:	
Dernière inspection techn Date : Lieu : Résultat : Baguette à fil piège : Outils de débroussaillage : Sonde amagnétique : Equipements de protection: EIP:	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Responsab Non Non Non	ole:	on:	

Autre(s), à spécifier: Oui Non Non
Si ces équipements de protection n'étaient pas utilisés, expliquer pourquoi : Autre(s) commentaire(s) :
Médical & aide de première urgence
Traitement médical requis: oui Non Non
Support médical présent sur site:
Médecin 🗌 Infirmier 🦳 Auxiliaire de santé 🗌 Kit trauma 🗌
Brancard
Des exercices avaient ils été réalisés auparavant? Oui Chronologie des évènements: Temps écoulé entre l'accident et arrivée des premiers secours sur le site de l'accident: heure(s)minutes
Temps passé à administrer les premiers soins :heure(s)minutes
Temps écoulé entre l'évacuation du site de l'accident et l'arrivée à une structure médicale de niveau 2heure(s)minutes
Temps passé à la structure de niveau 2heure(s)minutes
Temps écoulé entre l'évacuation du site de l'accident et l'arrivée à une structure médicale de niveau 3jour(s)heure(s)minutes
<u>Divers</u>
Nom du Rapporteur :
Organisation :
Fonction :
Date:
Heure:
Pièces jointes: Déposition du Superviseur du chantier Oui Non
Dépositions des témoins Oui Non Non

Dépositions des blessés (si possible	e) Oui 🗌 Non 🗌
Croquis de l'accident	Oui Non Non
Photographies du lieu de l'accident	Oui Non
Détails techniques de l'engin ayant	causé l'accident Oui 🗌 Non 🗌
Autre(s)	Oui Non
Préciser:	
Renseignements concernant le(s) bless a de victimes 1. Nom: Numéro de la victime : (1) Date: Heure: M F Age: Gravité des blessures: Mortelles Blessures causées par: Mine Reserved.	·
Perte de:	Autres blessures:
Vue	Tête/cou Dos Poitrine Abdomen Bassin/Postérieur Membres
Jambe Jambe Au dessous genou Au dessous genou Pied/orteils Pied/orteils	supérieurs

Croquis de l'accident



FORMULAIRE N°12: SUSPENSION DES TRAVAUX

Opérateur contrôlé :		Date:		
<u>Localisation</u>	<u>C</u>	<u>oordonnées</u>		
(Région/Département		<u>WGS 84</u>		
<u>/</u>				
/Arrondissement/CR/				
<u>Village</u>				
Méthodologie(s) utilisée(s) sur le ch	<u>ıantier de dé</u>	minage/dépollu	<u>tion</u>
Déminage/dépollution	Démina	age/dépollutio	n assisté(e)(s)	
manuel(s)		quement	(-)(-)	
Déminage/dépollution	Démina	age/dépollutio	n combiné(e)(s)	
assisté(e)(s) par CDEM			. , ,	
Circons		la suspensio	o <u>n</u>	
Date de suspension				
travaux	100			
Motif de la suspension	n			
La zone déjà déminée/dépolluée e cartographiée conformément aux F	st-elle conv	ement/archiv venablement i		
Les mines/REG trouvées à ce stad	e ont ils to	us été détruits	s et répertoriés? Oui 🗌 Non 🗌	S/O 🗌
Les points de référence sont-ils fixe	s et répert	oriés en conf	ormité avec les F Oui	
Les points de référence en général	sont-ils fac	cilement iden	tifiables? Oui 🗌 Non 🗌	S/O 🗌
Le repère de base en particulier es identifiable?	t-il convena	ablement fixé	/répertorié et faci Oui	
La zone est elle marquée et clôturé	e conform	ément aux P0	OP? Oui 🗌 Non	☐ S/O ☐
Le puits de collecte des débris mét	alliques a-t	-il été rebouc	hé? Oui 🗌 Non	☐ S/O ☐
Le puits de collecte des déchets a-	t-il été vidé	et rebouché	? Oui 🗌 Non 🔲	S/O 🗌
Les latrines ont elles été rebouché	es?		Oui 🗌 Non 🗌	S/O 🗌

Un rapport de suspension a-t-il été élaboré par l'organisme	de déminage/dépollution? Oui
Le dossier du chantier est-il complet, actualisé et disponible	e? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
En particulier, les documents suivants sont-ils inclus dans le Registre d'activités relatives à la sensibilisation des populat	
Registre d'assurance et contrôle-qualité internes	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍
Registre des visiteurs	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 📗
Divers	
Les autorités régionales, départementales et communales s suspension des travaux?	sont elles informées de la Oui
La Gendarmerie Nationale est elle informée de la suspension	on des travaux? Oui
Les Forces Armées Sénégalaises sont-elles informées de la	a suspension des travaux? Oui
La population locale est elle informée de la suspension des	travaux? Oui
Le propriétaire du terrain est-il informé de la suspension de	s travaux? Oui
L'IACQ du CNAMS a t-il pu vérifier personnellement les affi	rmations ci-dessus? Oui
En cas de réponse négative à une question susmention	née, préciser pourquoi:
Commentaires / Suggestions / Recommandations	(IACQ du CNAMS) :

Avez-vous	Res été débriefé à l'issue d	ponsable du c de la visite de c			S/O
	Commentaires du Re	esponsable du	chantier	(si nécessaire)	<u>:</u>
Respo	onsable pour l'Opérat	eur Insi	oecteur A	Assurance Contr	ôle Qualité du
				<u>CNAMS</u>	
<u>Nom</u>		1	<u>lom</u>		
<u>Signature</u>		Sig	<u>nature</u>		<u></u>
<u>Date</u>		<u></u>	<u>Date</u>		_

FORMULAIRE N°13: VALIDATION DES TRAVAUX

Généralités :

Opérateur contrôlé :	<u>Date:</u>
<u>Localisation</u>	<u>Coordonnées</u>
(Région/Département	<u>WGS 84</u>
/Arrondissement/CR/	
Village	
	le chantier de déminage/dépollution
1 - 1	éminage/dépollution assisté(e)(s)
	écaniquement
Déminage/dépollution assisté(e)(s) par CDEM	éminage/dépollution combiné(e)(s)
assiste(e)(s) par ODEIVI	
Date de début des travaux	
Date de fin des travaux	
La zone déjà déminée/dépolluée est-elle cartographiée conformément aux POP?	gistrement/archivage e convenablement marquée, enregistrée et Oui
Les mines/REG trouvées à ce stade ont	ils tous été détruits et répertoriés? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Les points de référence sont-ils fixés et r	répertoriés en conformité avec les POP? Oui
Les points de référence en général sont-	ils facilement identifiables? Oui Non S/O
Le repère de base en particulier est-il co identifiable?	nvenablement fixé/répertorié et facilement Oui
La zone est elle marquée et clôturée cor	nformément aux POP? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀
Le puits de collecte des débris métallique	es a-t-il été rebouché? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗀
Le puits de collecte des déchets a-t-il été	é vidé et rebouché? Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Les latrines ont elles été rebouchées?	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗌
Un rapport de suspension a-t-il été élabo	oré par l'organisme de déminage/dépollution? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐
Le dossier du chantier est-il complet, act	tualisé et disponible? Oui 🗌 Non 🔲 S/O 🗌

En particulier, les documents suivants sont-ils inclus dans le dossier: Registre d'activités relatives à la sensibilisation des populations Oui Non S/O				
Registre d'a	ssurance et contrôle-qualité inte	ernes	Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍	
Registre des	s visiteurs		Oui 🗌 Non 🗌 S/O 🗍	
	Div	(Oro		
	s régionales, départementales des travaux?	<u>rers</u> et communal	es sont elles informées de la Oui	
La Gendarn	nerie Nationale est elle informée	e de la suspe	nsion des travaux? Oui	
Les Forces	Armées Sénégalaises sont-elle	s informées o	de la suspension des travaux? Oui	
La population	on locale est elle informée de la	suspension (des travaux ? Oui	
Le propriéta	ire du terrain est-il informé de la	a suspension	des travaux? Oui	
L'IACQ du (CNAMS a t-il pu vérifier personn	nellement les	affirmations ci-dessus? Oui ☐ Non ☐ S/O ☐	
En cas de re	éponse négative à toute questic	on susmentio	nnée, préciser pourquoi:	
Résultat gl	obal de l'évaluation:Bonne	Satisfaisa	ante 🗌 Insuffisante 🗌	
Avez-vous é	Responsable été débriefé à l'issue de la visite			
<u> </u>	Commentaires du Responsab	le du chanti	er (si nécessaire) :	
Doeno	neable neur l'Onérateur	Inspectour	Assurance Contrôle Qualité du	
ivesho	nsable pour l'Opérateur	mspecieur	Assurance Contrôle Qualité du CNAMS	
Nom		Nom	<u> </u>	
<u>Signature</u>		Signature		
<u> </u>		<u> </u>		
Date		<u>Date</u>		

FORMULAIRE N°14 a: REMISE A DISPOSITION DES TERRES

<u>Opérateur contrôlé :</u>		Date:		
Localisation		Coordonnées		
(Région/Département		WGS 84		
<u>/</u>				
/Arrondissement/CR/				
<u>Village</u>				
<u>Méthodolog</u>	ie(s) utilisée(s) sur site de démin	nage/dépollution	
Déminage/dépollution		Déminage/dépollution	on assisté(e)(s)	
manuel(s)		mécaniquement		
Déminage/dépollution		Déminage/dépollution	on combiné(e)(s)	
assisté(e)(s) par CDEM	1			
La zone déjà déminée/d cartographiée conformé	épolluée est-e ment aux POF	o,	marquée, enregistro Oui	
Les mines/REG trouvée	s à ce stade o	nt ils tous été détruit	s et répertoriés? Oui ☐ Non ☐ S/	0 🗌
Les points de référence	sont-ils fixés e	et répertoriés en conf	formité avec les PO Oui	
Les points de référence	en général so	nt-ils facilement iden	tifiables? Oui	0 🗌
Le repère de base en pa identifiable?	articulier est-il	convenablement fixé	/répertorié et facile Oui	
La zone est elle marqué	e et clôturée d	conformément aux P0	OP? Oui 🗌 Non 🗌	S/O 🗌
Le puits de collecte des	débris métalli	ques a-t-il été rebouc	ché? Oui ☐ Non ☐	S/O 🗌
Le puits de collecte des	déchets a-t-il	été vidé et rebouché	? Oui 🗌 Non 🗌 S/	0 🗌
Les latrines ont elles été Un rapport de suspensio			Oui Non S/e de déminage/dépo Oui Non S/	ollution?
Le dossier du chantier e	st-il complet, a	actualisé et disponibl	e? Oui 🗌 Non 🗌 S	S/O 🗌
En particulier, les docun Registre d'activités relat] S/O [
Registre d'assurance et	contrôle-quali	té internes	Oui Non S/	0 🗆

			1 1 0 11111 0 1	e carrier accomerc 2		
Registre de	s visiteurs		Oui [☐ Non ☐ S/O ☐		
Résultat gl	obal de l'évaluation:Bonne	Satisfaisa	ante 🗌	Insuffisante		
Avez-vous é	Responsable du chantier : Avez-vous été débriefé à l'issue de la visite du contrôle? Oui Non S/O					
	Commentaires du Responsab	ole du chanti	ier (si né	cessaire)		
Responsable pour l'Opérateur Inspecteur Assurance Contrôle Qualité du CNAMS						
Nom		<u>Nom</u>				
Signature		Signature				
Date		Date				

FORMULAIRE N°14b: CERTIFICAT DE REMISE A DISPOSITION DES TERRES

Opérateur contrôlé :		<u>Da</u>	<u>te de début des </u>		
			<u>travaux</u>		
Localisation		<u>Da</u>	<u>te d'achèvement</u>		
(Région/Département			des travaux		
<u>/</u>					
/Arrondissement/CR/					
Village					
Coordonnées WGS			ate de remise à		
84		aispo	osition au CNAMS		
<u>Détails des Opérations</u>	<u>s</u>				
Nombre et type de Min	ies/REG:		Méthode(s) de des	struction	
,,			utilisée(s) :		
			, ,		
Superficie totale déminée/dépolluée :			Seuil de profor		
			préciser pourquoi	:	
La zone est-elle débar	rassée de tout	éclat i	métallique (si non r	oréciser)?	
24 25110 001 0110 405411	acced ac teat	o olar i	motamquo (or mon, p	3.00.001/1	
Méthodologie et techniques de déminage/dépollution utilisées :					

Assurance & contrôle-qualité externes (prédifférentes inspections):	ciser date, type et résultats des
Evaluation du risque résiduel:	
Utilisation envisagée du terrain :	
REMISE A DISPOSITION PAR	RECEPTION PAR LE CNAMS

REMISE A DISPOSITION PAR L'OPERATEUR DE DEMINAGE/DEPOLLUTION	RECEPTION PAR LE CNAMS
Je certifie qu'à ma connaissance la zone a été déminée/dépolluée selon les termes du contrat et au seuil de profondeur spécifié dans le rapport de validation.	Je certifie qu'après contrôle effectué par nos soins que la zone a été déminée/dépolluée selon les termes du contrat et au seuil de profondeur spécifié dans le rapport de validation. Je certifie également qu'après contrôle effectué par nos soins, la probabilité que la qualité du travail effectué par l'Opérateur, supérieur au Seuil de Qualité Requis (SQR) est de l'ordre de%
Date : Signature du Représentant de l'Opérateur de déminage/dépollution:	Date: Signature du Directeur du CNAMS:

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

TROISIEME PARTIE: EDUCATION AU RISQUE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 03.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

EDUCATION AU RISQUE DES MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

03.10 EDUCATION AU RISQUE DES MINES ET RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

1. DOMAINE D'APPLICATION

L'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre (REG) porte sur les activités qui visent à réduire le risque d'accident par mines en sensibilisant les populations et en encourageant l'adoption de comportements sûrs dans les zones contaminées.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO :

« doit » ou « devra » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer strictement à la norme ;

« devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;

« peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES

- NILAM 07.11 Guide pour la gestion de l'ERM;
- NILAM 07.31 Accréditation des organismes et des opérations d'ERM;
- NILAM 07.41 Supervision des programmes et des projets d'ERM;
- NILAM 08.50 Collecte des données et évaluation des besoins pour l'ERM;
- NILAM 12.10 Planification des programmes et des projets d'ERM;
- NILAM 12.20 Mise en œuvre des programmes et des projets d'ERM ;
- NILAM 14.20 Evaluation des programmes et des projets d'ERM.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre (REG) porte sur les activités qui visent à réduire le risque d'accident par mines en sensibilisant les populations et en encourageant l'adoption de comportements sûrs dans les zones contaminées.

5. EXIGENCES A SATISFAIRE

Tout opérateur désirant dérouler des activités d'éducation au risque des mines et restes explosifs de guerre au Sénégal doit être dûment accrédité par le CNAMS.

Les activités d'éducation au risque des mines doivent tenir compte des réalités du milieu, être planifiées et mises en œuvre de manière à atteindre des résultats mesurables.

Les opérateurs d'éducation au risque doivent faire un ciblage approprié et définir des indicateurs qui permettront de mesurer les progrès réalisés.

6. COMPOSANTES DE L'EDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'éducation au risque des mines comprend trois activités principales :

- a) la diffusion de l'information au public : elle consiste à avertir les populations des risques d'accidents dus aux mines et REG. Il s'agit d'une forme de communication à sens unique qui utilise les médias de masse pour une large diffusion des informations.
- b) l'éducation et la formation : il s'agit de toutes les activités visant à réduire les risques d'accidents dus aux mines et REG. Contrairement à la diffusion de l'information publique, cette activité se fait à double sens car il s'agit à la fois d'enseigner et d'apprendre des notions, de développer des réflexes et des pratiques. L'éducation et la formation peuvent se dérouler dans un cadre formel ou informel et doivent particulièrement s'adresser aux communautés en situation de risque.
- c) la liaison communautaire : elle consiste à un échange d'informations concernant la présence de mines et REG, ainsi que les risques qu'ils présentent, entre les communautés touchées, les opérateurs et le CNAMS. Elle est réalisée par une équipe qui sert de tampon durant le processus de déminage entre les différentes parties et qui doit s'assurer que les besoins et les priorités des populations sont pris en compte.

7. CONCEPTION D'UN PROJET D'EDUCATION AU RISQUE

Tout projet d'éducation au risque des mines et REG doit se conformer aux critères ci-après:

- se conformer aux orientations contenues dans la stratégie nationale de l'action antimines au Sénégal ;
- exposer de manière claire et précise les besoins identifiés, sur la base d'études préalablement réalisées;
- définir les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir;
- identifier la nature et le niveau des risques pris par les communautés et/ou auxquels elles sont involontairement exposées en raison de la présence des mines ou REG;
- prévoir un schéma de transfert des compétences en direction des communautés pour la pérennisation des activités ;

- ne contenir aucune disposition discriminatoire relative à l'âge, au genre, à l'appartenance ethnique, aux convictions religieuses, politiques ou philosophiques, ou au statut social;
- identifier et promouvoir des comportements sûrs face au problème des mines et REG ;
- inciter les individus à transmettre l'information ainsi que les compétences fraîchement acquises ;
- être conçu de manière à pouvoir accompagner d'autres projets de développement;
- contribuer à alimenter le système de gestion pour une diffusion efficiente et efficace de l'information à la fois entre le CNAMS et les organisations accréditées et entre les organisations elles mêmes;
- être planifié et conduit de façon à prendre en compte les préoccupations liées à l'âge, au genre, aux priorités et valeurs culturelles de la communauté cible;
- utiliser des méthodes adaptées de transmission des connaissances en direction des communautés cibles.

Tout projet d'éducation au risque, avant sa mise en œuvre, devra être examiné à travers une grille de validation (Voir annexes a): Grille de validation des projets d'éducation au risque).

8. MESSAGES ET SUPPORTS DE COMMUNICATION

L'éducation au risque utilise des supports et des messages dans le cadre des activités de sensibilisation.

Les supports de communication sont divers et variés et leur utilisation doit tenir compte du contexte et des cibles. Il s'agit des panneaux indicateurs de danger ou de signalisation, des panneaux d'éducation, des fresques murales, des dépliants, des bandes dessinées, des boites à images, des abécédaires, des banderoles et des articles d'utilité sociale.

Le panneau d'éducation est un support qui utilise des symboles ou des messages destinés à informer les populations sur les indices de présence de mines pour l'adoption de comportements surs.

La pose des panneaux sera effectuée par les opérateurs d'éducation au risque accrédités, au niveau des places publiques, des axes très fréquentés, à l'entrée des grandes agglomérations et des zones suspectes, sous la supervision du CNAMS.

Elle devra impliquer les communautés concernées et les autorités locales. Au préalable, le CNAMS aura validé ces panneaux avant toute utilisation (Annexes supports et messages).

9. SECURITE DU PERSONNEL

L'opérateur doit veiller à ce que :

- le personnel reçoive une formation sur les dispositions sécuritaires à observer dans les zones contaminées ;
- le personnel se familiarise avec le système de marquage utilisé au Sénégal, y compris les signalisations communautaires ;
- les activités d'éducation au risque des mines et REG se déroulent dans un endroit sûr et connu :
- le personnel ne manipule pas des mines ou REG.

10. EVALUATION DES ACTIVITES D'EDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'opérateur doit inclure l'évaluation dans sa planification pour s'assurer que les objectifs fixés sont atteints. Lors de cette évaluation, il veillera à ce que :

- les partenaires concernés soient impliqués dans le processus ;
- les résultats de l'évaluation soient mis à la disposition du CNAMS et des partenaires qui en exprimeront le besoin ;
- les résultats de l'évaluation soient pris en compte dans les futurs projets d'éducation au risque des mines.

11. RESPONSABILITES

Le Centre National d'Action Antimines au Sénégal doit :

- s'assurer que les projets répondent aux critères définis dans la grille de validation de projets d'éducation au risque;
- s'assurer que les projets répondent aux besoins et priorités des populations;
- s'assurer que les activités d'éducation au risque des mines et REG ont un impact positif sur les activités de déminage;
- s'assurer que les résultats de l'évaluation seront pris en compte dans les futurs projets d'éducation au risque ;
- veiller à ce que les messages et les supports de communication adoptés soient correctement utilisés;
- adapter son programme en fonction des résultats obtenus par les projets d'éducation au risque;

- apporter un appui technique si nécessaire ;
- veiller à ce que ces panneaux soient posés par les opérateurs accrédités;
- faciliter l'échange d'informations entre les opérateurs et les acteurs au développement
- veiller à ce que les normes nationales soient respectées ;
- concevoir des supports avec des messages harmonisés et les mettre à la disposition des opérateurs. En outre, il doit veiller à leur mise à jour.
- faciliter l'échange d'information entre les opérateurs, les acteurs au développement, les collectivités locales et les autorités des services gouvernementaux concernés, aussi bien au niveau central que déconcentré.

L'opérateur doit:

- dérouler les activités d'éducation au risque des mines ou REG conformément aux dispositions contractuelles;
- informer les communautés sur les systèmes de marquage utilisés dans l'action antimines au Sénégal;
- encourager les populations à soutenir les efforts de déminage enclenchés;
- collecter des informations sur les comportements à risque dans les communautés affectées ;
- remplir un formulaire IMSMA pour chaque activité d'éducation au risque déroulée;
- transmettre au CNAMS les formulaires dûment remplis, tous les 15 jours
 ;
- produire et déposer au CNAMS un rapport mensuel au plus tard le 05 du mois suivant;
- produire un rapport de fin de projet (voir annexe)

ANNEXES

Annexe A

GRILLE DE VALIDATION D'UN PROJET D'EDUCATION AU RISQUE DES MINES

Indications	Appréc	iations	Observation	
	Oui	Non	S	
Le projet porte sur l'éducation au risque des mines				
Les cibles sont clairement identifiées				
Les besoins des communautés en éducation au risque sont définis et pris en compte				
Les autorités administratives sont informées et/ou				
impliquées				
Les autorités locales sont impliquées				
Les activités à risque de la localité sont prises en compte.				
L'objectif général est clairement défini.				
Les objectifs spécifiques concourent à la réalisation de l'objectif général.				
Les résultats attendus du projet sont pertinents				
Les activités sont appropriées				
Les indicateurs sont clairement définis				
Les supports de communication sont conformes à ceux retenus par le CNAMS et les partenaires				
Les messages sont conformes à ceux retenus par le CNAMS et les partenaires				
Les messages sont adaptés au contexte				
Les messages sont adaptés aux cibles				
Les supports sont adaptés au contexte				
Les supports sont adaptés aux cibles				
Les langues des communautés sont utilisées pendant les séances				
Un dispositif de pérennisation des activités est prévu				
La méthodologie d'intervention de l'opérateur est élaborée				
La localisation des activités est indiquée				
Le chronogramme des activités est défini				

NOSAM Première édition décembre 2009

Indications	Appréc	iations	Observation
	Oui	Non	S
Le rôle des partenaires est spécifié			
Les moyens pour la mise en œuvre sont appropriés.			
Le niveau d'intéressement des agents est déterminé			
Un système d'assurance qualité interne est prévu			

Annexe B

SUPPORTS DE COMMUNICATION

SUPPORTS RETENUS

DEPLIANTS, BANDES DESSINEES,

BOITE A IMAGE,

PAQUETS INTEGRES DE CONSEILS,

ABECEDAIRE, AFFICHES, CD,

PANNEAUX DE SIGNALISATION,

CALENDRIERS, CAHIERS SCOLAIRES (EXERCICES),

TEE-SHIRTS, FRESQUES MURALES,

PARAPLUIES, USTENSILES DE CUISINE, BANDEROLES, TISSUS A L'OCCASION DES GRANDES MANIFESTATIONS, etc.

MESSAGES

- Je ne fréquente pas un chantier de déminage sans autorisation
- Je ne traverse pas une zone de déminage
- Je ne touche pas aux marquages
- Je fais attention aux panneaux de signalisation dans les zones suspectes
- J'applique les consignes des panneaux de signalisation
- Je ne m'aventure pas dans une zone inconnue
- Je demande mon chemin et je respecte l'itinéraire conseillé
- Un village abandonné est susceptible d'être miné
- Je ne touche pas à un objet inconnu
- Je ne m'approche pas d'un objet inconnu ou abandonné
- Je ne ramasse pas un objet abandonné
- Carcasse d'animaux ou de voitures = Danger
- Pistes abandonnées = Danger
- Cratères = Danger
- Je ne me précipite pas sur un lieu d'accident
- Attention! Une mine n'est jamais seule
- Je me renseigne auprès du CNAMS avant tout retour dans un village abandonné
- Face un accidenté par mine, je retourne sur mes pas et j'avertis les autorités en téléphonant au 33.991.69.38
- Sur une route, une piste ou un sentier, je suis les traces de pas visibles
- Je ne m'aventure jamais dans une zone dangereuse
- Je vais à l'école par des chemins sûrs

Annexe C CANEVAS DE RAPPORT DES ACTIVITES D'EDUCATION AU RISQUE

Nom de l'opérateur :

Région : Département : Arrondissement :

Date démarrage	Date de fin	Location			Activité	Type d'activité	Nbre de	Groupe cible	Age de la	Jeunes		Adultes		Suppo utilisés	
		CR	Ville	lieu	1		séance		cible					Туре	

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

QUATRIEME PARTIE: REMISE A DISPOSITION DES TERRES



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 04.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ENQUETE NON TECHNIQUE (ENQUETE GENERALE)



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

04.10 ENQUETE NON TECHNIQUE (ENQUETE GENERALE)

1. DEFINITION

C'est le processus ponctuel par lequel un bilan complet est obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, le type de danger, les informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact causé par les mines ou les REG sur les individus et les communautés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête non technique et détaille les responsabilités et les obligations des opérateurs.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « remise à disposition des terres » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » doivent être fournis par le CNAMS.

Le terme « zone suspectée dangereuse » (ZSD) se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « zone dangereuse confirmée » (ZDC) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme « **zone dangereuse définie** » **(ZDD)** désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Le terme « enquête non technique ou enquête générale » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse sans intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

Le terme « tous les efforts raisonnables » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels engins. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

4. REFERENCES

- NILAM 04.10 Termes et définitions
- NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 08.20 Remise à disposition des terres
- NILAM 08.21 Enquête non technique
- NILAM 05.10 Gestion de l'information
- NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG

5. PRINCIPES GENERAUX

L'enquête générale varie selon le domaine d'application, la complexité et la durée. Quatre principes généraux s'y appliquent :

- le contrôle par le CNAMS qui est le dépositaire des données, rapports et autres documents, comme les cartes ;
- l'utilisation de systèmes et méthodes fiables et durables ;
- l'implication des services de l'Etat, des agences des Nations Unies, des ONG, des entreprises privées de déminage ainsi que des communautés;
- l'accessibilité au plus grand nombre des informations recueillies.

6. OBJECTIFS

L'enquête générale a pour objectif de recueillir des informations, de les analyser et de les rendre disponibles en vue d'une planification stratégique ou d'une remise à disposition rapide des terres.

L'enquête non technique implique la collecte et l'analyse d'informations nouvelles et anciennes sur une ZSD. Cela a lieu au moyen d'investigations menées dans les zones dangereuses et de l'examen des données disponibles. Une enquête non technique peut contribuer aux objectifs suivants :

- estimer si des zones sont contaminées par des mines/REG, ou délimiter plus précisément les zones précédemment signalées comme dangereuses;
- supprimer les rapports erronés de présence de mines/REG;
- étudier les facteurs socio-économiques et de risque pouvant influer sur la définition future des priorités;
- collecter des informations sur :
- i) le nombre, l'emplacement et les moyens de subsistance des communautés affectées par la présence réelle ou soupçonnée de mines et de restes explosifs de guerre. Ces renseignements doivent comprendre des détails sur l'accès à l'eau potable, l'habitat, les terres cultivables, les infrastructures. Ils doivent donner également des indications sur le nombre et la répartition des victimes de mines, ainsi que les possibilités d'assistance aux victimes. Ils doivent inclure la capacité des communautés affectées à faire face à la situation;
- ii) le nombre et les dates d'accidents qu'il y a eu dans la localité afin de se faire une idée sur l'ampleur du risque des mines et des restes explosifs de guerre;
- iii) l'emplacement et la surface approximatifs de chacune des zones où la présence de mines est soupçonnée ou confirmée, afin de pouvoir la localiser en toute sécurité lors de l'enquête technique et/ou du déminage;
- iv)l'existence éventuelle d'anciennes bases, de cantonnements de combattants ou de champs de bataille ;
- v) les moyens logistiques ainsi que l'infrastructure locale qui pourraient être utilisés au cours des études techniques ou des projets de déminage ;
- vi)les conditions climatiques et leurs effets éventuels sur l'enquête technique ou les projets de déminage.
- vii) les propriétés du sol, la végétation, les voies d'accès, la situation sécuritaire ainsi que les autres facteurs pouvant influer sur la définition des priorités et les activités subséquentes d'action antimines.

Une enquête non technique peut également servir d'outil de planification pour des actions futures (enquête technique et/ou dépollution).

7. PLANIFICATION

La planification sera faite par le CNAMS. Elle doit prendre en compte :

- les raisons à partir desquelles les zones ont été déclarées suspectes ;
- le niveau d'impact ;
- le taux de fréquentation des zones concernées durant les trois dernières années ;
- le nombre d'équipes disponibles.

8. CONSERVATION ET PROPRIETE DES DOCUMENTS D'ENQUETES

Les documents originaux (cartes, archives concernant les champs de mines, questionnaires, notes prises lors d'entrevues et images satellites) doivent être conservés par le CNAMS qui en est le propriétaire exclusif.

9. RESULTATS DE L'ENQUETE NON TECHNIQUE

L'enquête non technique est conduite dans une zone qui a été identifiée pouvant contenir des mines/REG. Une fois l'enquête non technique terminée, la zone concernée devra être reclassée en une ou plusieurs ZDC. A l'issue de cette enquête générale, les informations recueillies ne confirment pas la contamination, le CNAMS procédera à la remise à disposition des terres concernées.

Par contre, si le doute sur la contamination persiste, on passe à l'étape de l'enquête technique.

L'enquête non technique est donc susceptible de produire les deux résultats suivants :

- identifier la zone dangereuse confirmée (ZDC);
- fournir des informations plus précises sur les zones véritablement dangereuses et lever le doute sur l'ensemble ou certaines parties d'une ZDC.

10. SOURCES D'INFORMATIONS ET CLASSEMENT

L'opérateur doit veiller à ce que toutes les sources d'informations pertinentes et fiables soient identifiées et que les informations provenant de ces sources soient collectées et enregistrées de manière appropriée.

Il peut être utile de classer les sources d'informations en sous-catégories sur la base du type et de l'importance des informations collectées. Cela peut s'avérer particulièrement utile dans le cas d'un classement basé sur des preuves, où chaque source d'informations est quantifiée et se voit attribuer une valeur propre. Le classement suivant peut être adopté par les opérateurs :

- sources classées A: informations fournies par des personnes et des institutions disposant d'une connaissance immédiate sur le moment et l'endroit où des mines ont été posées. Ces informations peuvent être considérées plus précises que celles classées B ou C. Les sources d'informations classées A peuvent comprendre l'armée, la police, les victimes de mines, des personnes ayant été témoins de la pose de mines ou d'accidents, etc.
- sources classées B: informations fournies par des personnes et des institutions qui n'ont pas pris part à la pose de mines ou été témoins d'accidents, mais qui ont été informées du danger. Elles peuvent comprendre des villageois, des piétons, des autorités locales, des fermiers, des chasseurs, du personnel hospitalier, etc.
- 2. **sources classées C :** indices observables visuellement indiquant, à différents degrés, la présence de mines. Elles peuvent comprendre des cratères, positions militaires, tranchées, signalisations du danger etc.

11. EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE

Lorsqu'une enquête non technique est menée sur le terrain, les points ci-après doivent être pris en compte par les opérateurs.

11.1. Sécurité

Les équipes d'enquête ne doivent pas prendre de risques inutiles. Lorsque les enquêteurs doivent se déplacer à pied, des informations crédibles sur la zone doivent être prises. En cas de recours à un guide, les équipes d'enquêtes veilleront à n'accorder leur confiance qu'à des guides locaux et après avoir déterminé par une évaluation rigoureuse que la personne connaît suffisamment bien les dangers dans la zone. Les équipes d'enquête non technique ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zones suspectées dangereuses.

11.2. Formation

Les enquêtes non techniques doivent être conduites par du personnel convenablement formé et expérimenté.

11.3. Personnel

La taille d'une équipe d'enquête peut varier selon la situation locale et la complexité de l'enquête à effectuer. Selon la zone d'intervention, il est recommandé aux opérateurs de composer des équipes mixtes afin de permettre la collecte d'informations de qualité.

11.4. Communication

Les équipes d'enquêtes doivent être dotées de moyens de communication appropriés.

12. COLLECTE DES INFORMATIONS

La collecte consiste à recueillir les informations provenant de toutes les sources. Le système de collecte doit être simple à utiliser. Ces informations seront triées puis enregistrées dans une base de données. Chaque information est appréciée par rapport à sa pertinence, son exactitude et sa redondance éventuelle. Chacune des sources d'informations doit être évaluée en termes de fiabilité.

Note: A ce stade, il est essentiel de réduire le degré d'incertitude et de corriger les inexactitudes, car les phases suivantes du processus risquent d'être faussées par des données inexactes et trompeuses, et le sentiment de confiance à l'égard d'autres informations plus exactes recueillies lors de l'enquête risque d'être affaibli.

Les informations doivent être recueillies de manière systématique et être intégrées dans IMSMA.

13. ANALYSE ET INTERPRETATION

L'analyse consiste à examiner les informations reçues afin de faire ressortir les faits importants.

L'interprétation est un processus qui permet de tirer les conclusions qui s'imposent.

L'efficacité de l'analyse et de l'interprétation des données requiert des compétences spécialisées (interprétation des photographies et de l'imagerie, connaissance des langues et expérience en matière de déminage...).

Cette phase du processus doit être bien documentée. Les hypothèses seront clairement énoncées et chaque déduction ou conclusion sous-tendue par des justifications.

La base de données ainsi obtenue sera revue si de nouvelles informations apparaissent et que certaines hypothèses sont réexaminées, modifiées ou affinées par la suite.

A l'issue de cette enquête générale, si les informations recueillies ne confirment pas la contamination, le CNAMS procédera à la remise à disposition des terres concernées.

En revanche, si le doute sur la contamination persiste, on passe à l'étape de l'enquête technique.

14. DIFFUSION

La diffusion consiste à publier les informations recueillies durant l'enquête générale. Elle est assurée par le CNAMS.

Toutefois, certaines d'entre elles ne pourront faire l'objet de diffusion pour des raisons de sécurité nationale. L'accès à de telles informations sera considéré par le CNAMS au cas par cas.

15. REVISION

Les données recueillies lors de l'enquête générale peuvent faire l'objet d'une révision. Les nouvelles informations seront ajoutées et leur impact sur les hypothèses et la fiabilité des sources étudié en conséquence.

16. CRITERES DE DECLASSEMENT

Une zone suspecte peut faire l'objet d'un déclassement si l'enquête générale y infirme la présence de mines ou de restes explosifs de guerre.

Ce déclassement ne peut intervenir que si les critères suivants sont satisfaits :

- il n'y a pas d'informations sur la pose de mines;
- il n'y a pas eu d'incidents de mines durant les trois (03) dernières années;
- la zone est exploitée par les populations locales depuis au moins trois (03) ans
- il n'y a pas eu de cantonnements qui indiqueraient la présence de mines ou de REG;
- les zones concernées n'ont pas été utilisées à des fins militaires ou de combat, impliquant la possibilité de la présence de mines ou de REG (postes de commandement, positions isolées, mouvements de troupes, terrain d'entraînement d'unités armées, etc.);
- il n'y a pas eu d'explosions de REG dans des zones exposées aux incendies;

Les critères ci-dessus doivent avoir été confirmés par un recueil de données sur le terrain auprès de personnes ressources.

Le CNAMS se réserve le droit de procéder à un contrôle qualité sur les localités qui ont fait l'objet de remise à disposition par une enquête non technique avant la restitution.

17. IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ

Les communautés locales seront pleinement intégrées au processus de remise à disposition des terres.

Le nom, la fonction et la signature des informateurs clés doivent être consignés dans la documentation relative à l'enquête non technique pour référence ultérieure.

18. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- élaborer des normes nationales pour l'enquête non technique ;
- élaborer une politique de remise à disposition par l'enquête non technique ;
- définir des critères spécifiques pour la remise à disposition des terres par l'enquête non technique.

L'opérateur doit :

- obtenir l'accréditation nécessaire pour mener l'enquête non technique ;
- appliquer les normes nationales relatives à l'enquête non technique ;
- élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête non technique ;
- rassembler les informations spécifiées dans la documentation de l'enquête non technique;
- actualiser et mettre à disposition la documentation comme spécifié par le CNAMS
- mener un processus de consultations étroites avec les communautés touchées concernant les décisions prises sur la base de l'enquête non technique.

NOSAM 04.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ENQUETE TECHNIQUE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

04.20 ENQUETE TECHNIQUE

1. DEFINITION

C'est le procédé par lequel l'opérateur intervient de façon approfondie sur une zone dangereuse confirmée au moyen d'outils de dépollution ou de vérification.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête technique et détaille les responsabilités et les obligations des organisations de l'action contre les mines impliquées.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables :
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « remise à disposition des terres » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour mieux définir les zones dangereuses confirmées, ainsi que pour écarter tout soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères définissant « tous les efforts raisonnables » doivent être fournis par le CNAMS.

Le terme « **zone suspectée dangereuse** » **(ZSD)** se rapporte à une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/REG. Une ZSD peut être identifiée par une enquête d'impact, par d'autres formes d'études nationales ou sur une allégation de la présence d'un danger de mines/REG.

Le terme « zone dangereuse confirmée » (ZDC) s'applique à une zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention plus poussée, sous forme d'enquête technique ou de dépollution.

Le terme « **zone dangereuse définie** » **(ZDD)** désigne une zone, généralement à l'intérieur d'une ZDC, qui nécessite une dépollution complète. Habituellement, une ZDD est déterminée par une enquête approfondie.

Le terme « enquête technique » se rapporte à une intervention approfondie dans une ZDC, ou une partie d'une ZDC, avec des outils de dépollution ou de vérification. Elle devrait soit confirmer la présence de mines/REG et conduire à la définition d'une ou de plusieurs ZDD, soit indiquer l'absence de mines/REG,

auquel cas les terres pourraient être remises à disposition si cette absence de danger était corroborée par d'autres preuves.

Le terme « enquête non technique ou enquête générale » décrit une activité d'enquête importante qui implique la collecte et l'analyse d'informations existantes ou nouvelles sur une zone dangereuse. Elle vise à définir s'il existe ou non la preuve d'un danger dans cette zone, le cas échéant à définir le type et l'étendue de ce danger ainsi que, dans la mesure du possible, le périmètre de la zone véritablement dangereuse sans intervention physique. Normalement, une enquête non technique n'implique pas l'investissement de ressources de dépollution ou de vérification, sauf lorsque des outils sont utilisés dans l'unique but de permettre l'accès des équipes devant réaliser l'enquête non technique. Les résultats d'une enquête non technique peuvent remplacer les données obtenues par des enquêtes antérieures.

Le terme « tous les efforts raisonnables » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones minées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

4. REFERENCES

- NILAM 04.10 Termes et définitions
- NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- NILAM 08.20 Remise à disposition des terres
- NILAM 08.21 Enquête technique
- NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution
- NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille
- NILAM 05.10 Gestion de l'information
- NILAM 08.40. Marguage des dangers de mines et de REG
- NILAM 09.50. Applications mécaniques

5. OBJECTIFS DE L'ENQUETE TECHNIQUE

L'enquête technique a deux objectifs essentiels :

- déclassifier des zones suspectes, les superficies où la présence de mines aura été infirmée ;
- réunir des informations techniques et topographiques détaillées concernant les zones dangereuses où la présence de mines ou restes explosifs de guerre est avérée ou suspectée. La plupart du temps, ces zones auront déjà été identifiées lors de l'enquête non technique.

L'enquête technique doit permettre de recueillir suffisamment d'informations pour mieux définir les besoins en matière de déminage, notamment la zone à traiter, la profondeur, la nature du sol dans la région ainsi que les caractéristiques de la végétation. Ces indications permettront de hiérarchiser les tâches pour assurer un déminage sûr, bien organisé et efficace.

Les informations obtenues à partir de l'enquête technique doivent être résumées dans un rapport d'étude, servant de fiche technique pour la planification et la gestion d'éventuelles opérations de déminage.

6. EXIGENCES GENERALES

L'enquête technique doit constituer une source centrale d'informations pour la planification des opérations de dépollution. Elle implique une collecte d'informations spécifiques par l'enregistrement, le compte rendu et la cartographie des ZDD ainsi que des parties des zones suspectes ne pouvant pas être remises à disposition.

Lorsque l'enquête technique est conduite indépendamment du processus de dépollution, les informations obtenues doivent être résumées dans un rapport d'enquête; celui-ci fournira alors les spécifications techniques pour la planification et la gestion de toute exigence subséquente en matière de dépollution et de la remise à disposition des terres.

Au cours d'une enquête technique, les informations suivantes devraient être recueillies :

- confirmation de la présence ou densité probable de la contamination par les mines/REG;
- confirmation des données enregistrées ;
- évaluation du terrain, en termes de composition du sol et de contamination par les métaux;
- définition du type, de l'état et de l'étendue du danger ;
- profondeur suggérée pour la dépollution ;
- ressources recommandées pour mener à bien les activités.

L'opérateur doit également produire un croquis détaillé du site qui mentionne :

- les couloirs d'exploration ou les routes permettant un accès en toute sécurité :
- le point de référence, les repères de base, le point de départ, les points d'inflexion et le point final ;
- la distance et l'orientation entre les différents points ;
- l'emplacement des mines et restes explosifs de guerre visibles ;
- l'emplacement des mines et restes explosifs de guerre détruits ;
- la disposition des mines quand elle est connue ;

- le relief et la végétation ;
- tout autre édifice situé à l'intérieur de la zone dangereuse (maisons, tombes, fortifications).

Les informations recueillies seront transmises au CNAMS qui les enregistrera dans IMSMA.

L'enquête technique sera confiée à des organisations de déminage compétentes et accréditées par le CNAMS.

7. OUTILS ET MÉTHODES D'ENQUÊTE TECHNIQUE

7.1 Outils d'enquête technique

Les outils utilisés pour l'enquête technique doivent être spécifiquement accrédités par le CNAMS. Ils doivent être employés en fonction des engins explosifs que l'on s'attend à trouver dans la zone suspecte. L'opérateur doit avoir démontré sa capacité à identifier, relever, détruire ou neutraliser ces engins avec le degré de confiance spécifié par le CNAMS, au travers de son dossier de tâche.

7.2 Méthode d'Investigation

L'enquête technique a pour objectif de déterminer si des engins explosifs sont présents et de définir leur emplacement de la manière la plus économique possible.

L'enquête systématique est la méthode d'investigation retenue au Sénégal. Elle consiste à couvrir de manière uniforme l'ensemble de la zone dangereuse confirmée.

8. RESULTATS DE L'ENQUETE TECHNIQUE

L'enquête technique peut conduire à une remise à disposition des terres si la présence de mine est infirmée.

Dans le cas contraire, elle doit renseigner sur la superficie à dépolluer, la profondeur requise ainsi que les moyens et techniques de déminage à mettre en œuvre.

En outre, l'enquête technique sera l'occasion de:

- confirmer les données existantes ;
- évaluer le type et la quantité des ressources nécessaires pour éliminer ou réduire le risque par le marquage, l'éducation au risque des mines et/ou le déminage;
- préciser la nature du sol ainsi que les types de végétation et de contamination;
- déterminer les types et la concentration des mines et restes explosifs de guerre;

- élaborer un plan d'implantation qui prend en compte les possibilités de réduction de zone et les besoins en matière de marquage, de façon à s'assurer que les opérations se déroulent en toute sécurité et sont contrôlées au fur et à mesure;
- réexaminer l'impact socio-économique de la zone dangereuse sur la population locale afin de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les opérations de déminage;
- définir la taille de la zone à l'aide d'angles et de repères d'orientation. Les dimensions de la zone doivent être plus exactes que celles calculées lors de l'enquête non technique et la variation par rapport aux dimensions réelles ne devrait pas dépasser 10 %.

9. EXIGENCES POUR LES ÉQUIPES D'ENQUÊTE

Lorsqu'une enquête technique est menée sur le terrain, les points ci-après doivent être pris en compte par les opérateurs.

9.1. <u>Équipement</u>

Les outils de déminage/dépollution utilisés par l'enquête technique doivent être accrédités à par le CNAMS et choisis en fonction des engins explosifs attendus dans chaque site.

9.2. Sécurité

Les équipes d'enquête ne doivent pas prendre de risques inutiles. Lorsque les enquêteurs doivent se déplacer à pied, des informations crédibles sur la zone doivent être prises. En cas de recours à un guide, les équipes d'enquêtes veilleront à n'accorder leur confiance qu'à des guides locaux et après avoir déterminé par une évaluation rigoureuse que la personne connaît suffisamment bien les dangers dans la zone. Les équipes d'enquête non technique ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zones suspectées dangereuses.

9.3. Formation

Les enquêtes techniques doivent être conduites par du personnel convenablement formé et expérimenté.

9.4. Personnel

La taille d'une équipe d'enquête peut varier selon la situation locale, les outils d'enquête technique utilisés et la complexité de l'enquête à effectuer.

9.5. Communication

Les équipes d'enquêtes doivent être dotées de moyens de communication appropriés.

9.6. Soutien médical et évacuation

Les procédures de sécurité et d'évacuation des victimes doivent être les mêmes que lors de la dépollution et doivent être évaluées et testées de façon régulière.

10. DOCUMENTATION

Les informations collectées doivent être enregistrées de manière systématique dans la base de données IMSMA.

Des cartes géographiques et des images satellites seront utilisées pour indiquer la taille des ZDC, et marquer les points de références (ou repères terrestres). Ces informations peuvent être enregistrées électroniquement à l'aide d'un SIG, ou marquées sur une carte topographique, une image satellite ou un calque. En l'absence de cartes topographiques, ces informations doivent être consignées sur des cartes produites localement.

11. DIFFUSION

La diffusion consiste à publier les informations recueillies durant l'enquête technique. Elle est assurée par le CNAMS.

Toutefois, certaines d'entre elles ne pourront faire l'objet de diffusion pour des raisons de sécurité nationale. L'accès à de telles informations sera considéré par le CNAMS au cas par cas.

12. REVISION

Les données recueillies lors de l'enquête technique peuvent faire l'objet d'une révision. Les nouvelles informations seront ajoutées et leur impact sur les hypothèses et la fiabilité des sources étudié en conséquence.

13. ANNULATION

Si l'enquête technique infirme la présence de mines ou de restes explosifs de guerre dans une zone suspecte, celle-ci fera l'objet d'une annulation (voir formulaire ci -dessous). Dans le cas contraire, l'opérateur devra passer à la phase du déminage systématique.

FORMULAIRE D'ANNULATION DE ZONE SUSPECTE

Nom de la carte				
Localité				
Edition				
N° Feuille (Joindre carte détaillée ou croquis)				
Echelle				
Latitude/Longitude				
Numéro d'identification de la zone suspecte				
DE	TAILS DE L'ANNULATION			
Nom de l'organisation				
Raisons de l'annulation de la zone suspecte				
Nom et qualité de celui qui a rempli ce formulaire				
Date de remplissage du formulaire				
Liste des pièces jointes				
DECLARATIONS				
Déclarations du responsable de l'organisation en charge de la zone suspecte				

Nom du responsable de l'organisation	
Fonction	
Signature	
Date	
Déclaration du Directeur du CNAMS	
Nom du Directeur du CNAMS	
Signature	
Date	
CE DOCUM	IENT A ETE DIFFUSE COMME SUIT
L'original à :	
Copie à :	
Copie à :	
Copie à :	
Modèle de lettre de recomm	nandation pour l'acceptation d'annulation de zone suspecte
A:	
RECOMMANDATION D'ACCE	<u>:PIATION</u>
Cette recommandation se réfèr	e à la zone et aux documents annexés :
Nom de la zone	

L'Ambassadeur, Directeur du CNAMS

Papa Omar NDIAYE

	Référence de la carte
	Latitude/Longitude :
	Numéro de la zone suspecte
l'or né coi Le coi Il v dé	Centre National d'Action Antimines au Sénégal (CNAMS) confirme que rganisation de déminage a produit les preuves cessaires qui l'ont amené à reconsidérer les informations existantes sur la ntamination par mines ou restes explosifs de guerre de la zone ci-dessus. CNAMS étant convaincu que ladite zone n'est pas contaminée l'a par nséquent retirée de la liste des zones suspectes. Yous est donc recommandé d'accepter la zone rendue par l'organisation de minage comme non contaminée et libre de mines ou de restes explosifs de erre.

14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS Le CNAMS doit :

- élaborer une politique de remise à disposition par l'enquête technique ;
- élaborer des normes nationales pour l'enquête technique ;
- accréditer les opérateurs chargés de mener les enquêtes techniques ;
- mettre au point et publier les normes et lignes directrices pour les enquêtes techniques, comprenant :
- la gestion de la qualité et le contrôle qualité à appliquer
- la documentation pour l'enquête technique ;

L'opérateur doit :

- être accrédité par le CNAMS ;
- appliquer les normes nationales relatives à l'enquête technique ;
- élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête technique ;
- rassembler les informations spécifiées dans la documentation de l'enquête technique;
- actualiser et mettre à disposition la documentation comme spécifié par le CNAMS
- mener un processus de consultations étroites avec les communautés touchées concernant les décisions prises sur la base de l'enquête technique.

NOSAM 04.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

MARQUAGE DU DANGER



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR /

SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

04.30. MARQUAGE DU DANGER

1. **DEFINITION**

Le marquage est constitué d'un ensemble de signaux servant à repérer l'emplacement d'un danger ou les limites d'une zone dangereuse. Il inclut l'emploi de panneaux indicateurs, de marques de peinture ou la mise en place de barrières physiques.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme indique les exigences minimales à satisfaire en ce qui concerne le marquage du danger dû aux mines ou REG et des zones dangereuses

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 08.20 Enquête technique ;
- NILAM 09.40 Guide pour l'utilisation de chiens détecteurs d'explosifs de mines;
- NILAM 09.50 Applications mécaniques ;
- NILAM 10.20 Sécurité et santé opérationnelle Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution

5. CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES DE MARQUAGE DU DANGER

La conception des outils destinés aux systèmes de marquage du danger des mines et restes explosifs de guerre doit tenir compte de la disponibilité des matériaux dans la région contaminée et de leur durée de vie.

Ces matériaux doivent avoir peu de valeur ou peu d'utilité pratique.

6. OBJECTIFS DU MARQUAGE

Le marquage annonce le danger et constitue une barrière physique permettant de réduire le risque de pénétrer dans les zones dangereuses.

Il doit:

 servir à avertir clairement et sans ambiguïté la population locale du danger encouru;

- circonscrire les zones dangereuses dont le déminage n'est pas prévu dans l'immédiat :
- identifier de manière formelle et permanente les zones sûres.

7. MISE EN PLACE DES SYSTEMES DE MARQUAGE

L'organisation de déminage chargée de concevoir et de mettre en place le système de marquage doit :

- clôturer et marquer la zone dangereuse en conformité avec les normes sénégalaises de l'action antimines ;
- informer les communautés affectées et les autorités locales de la mise en place des systèmes de marquage;
- impliquer les populations locales dans l'entretien du marquage ;
- assumer la responsabilité d'une présence pérenne du marquage.

8. PANNEAUX INDICATEURS ET MARQUEURS

Un panneau indicateur de danger est une pancarte d'avertissement indiquant les informations en lettres ou en symboles et qui, placée au sein d'un système de marquage, est destinée à avertir le public de la présence de mines et restes explosifs de guerre.

Les mots doivent représenter le danger principal (mines ou restes explosifs de guerre) et le symbole, indiquer la notion de « danger » de façon à ce qu'elle soit reconnue par la population.

Un marqueur de danger est un signe utilisé pour indiquer un risque de mines ou restes explosifs de guerre lorsqu'il n'est pas possible de se procurer des panneaux indicateurs ou lorsque les conditions locales empêchent leur utilisation effective.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger doivent être clairement visibles de jour, à 30m au moins. Si les marqueurs sont cachés par la végétation ou le relief, une barrière physique sera mise en place.

Les panneaux indicateurs de danger doivent être orientés vers l'extérieur de la zone contaminée. Les inscriptions doivent être clairement lisibles à 10m, et transcrites en français et en langue nationale.

Les panneaux indicateurs et les marqueurs de danger ne doivent pas être fabriqués avec des enveloppes de munitions, des matériaux ayant pu contenir des explosifs ou des systèmes d'armement abandonnés.

9. SYSTEMES DE MARQUAGE

Il est prévu deux systèmes de marquage:

- a) le marquage permanent utilisé pour marquer le périmètre des zones dangereuses dont le déminage n'est pas prévu dans l'immédiat ;
- b) le marquage temporaire utilisé pour marquer le périmètre d'une zone dangereuse dont le déminage est imminent ou en cours.

10. MATERIALISATION DU MARQUAGE

Le marquage permanent ou temporaire est matérialisé par des barrières physiques qui peuvent être des murs, des clôtures ou tout autre obstacle visant à empêcher la population de pénétrer dans une zone dangereuse.

Les clôtures doivent comporter deux torons fixés à des montants, à une hauteur comprise entre 25 et 50cm du sol pour l'un et entre 1m et 1,25m du sol pour l'autre.

Les torons peuvent être faits avec n'importe quel matériau durable : fil de fer, ficelle, corde ou ruban.

Les montants peuvent être des arbres, des structures existantes ou des poteaux érigés pour la circonstance. Ils ne doivent pas être disposés à plus de 15m les uns des autres.

Les panneaux indicateurs de danger doivent être fixés sur le toron supérieur. Ils ne pourront être placés à plus de 30m les uns des autres et leur distance par rapport à chacun des points d'inflexion ne dépassera pas 5m. Ils pourront, si nécessaire, être accrochés aux montants.

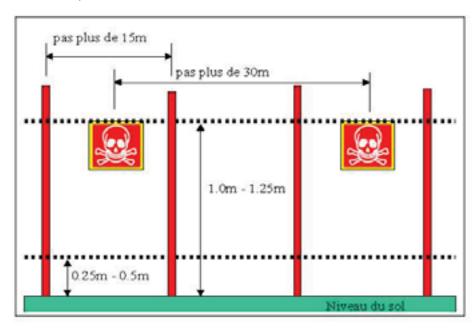


Illustration 1

Le symbole représentant le danger doit être blanc sur fond rouge ou orange. La tête de mort, universellement reconnue comme étant le symbole du danger, est un des symboles exigés par le CNAMS.

Le panneau doit avoir un bord réfléchissant jaune avec un revers en blanc. Ses dimensions ne doivent pas être inférieures à celles indiquées dans les illustrations 2 et 3.

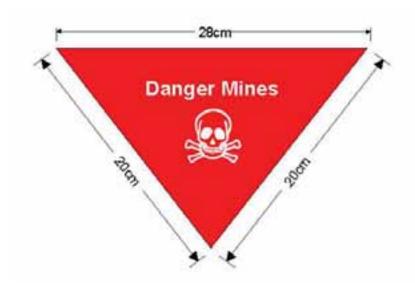


Illustration 2



Illustration 3

11. ENTRETIEN DES SYSTEMES DE MARQUAGE

L'opérateur est responsable de l'entretien des systèmes de marquage permanents et temporaires mis en place par ses soins. Cette responsabilité est transférée au CNAMS lorsque le déminage effectué aura été positivement sanctionné par le contrôle qualité.

Les opérateurs doivent impliquer les communautés locales dans l'entretien des systèmes de marquage.

12. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Le CNAMS doit éditer des normes pour la conception et la fabrication de systèmes de marquage du danger appropriés et réalisables.

Les opérateurs doivent appliquer les normes nationales relatives aux systèmes de marquage du danger.

NOSAM 04.40

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

DEMINAGE/DEPOLLUTION



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

04.40. DEMINAGE/DEPOLLUTION

1. DEFINITION

Le déminage consiste à enlever les mines ou REG d'une zone précise, selon des règles prédéfinies.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les spécifications et directives relatives à l'aménagement du chantier et aux opérations de déminage.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage.

5. OPERATIONS DE DEMINAGE/DEPOLLUTION

5.1. Exigences concernant le terrain

Un terrain sera considéré comme déminé quand l'organisation de déminage en aura assuré la dépollution à une profondeur minimale de 15 cm et aura procédé à la destruction des mines et restes explosifs de guerre dans la zone indiquée.

Toutefois, cette profondeur peut être modifiée au fur et à mesure du déroulement des opérations. Toute modification doit être approuvée par le CNAMS et l'organisation de déminage et spécifiée dans un avenant au dossier de tâches.

La zone à déminer est déterminée par une enquête technique.

L'opérateur doit tenir compte du relief du terrain de manière à établir des ensembles homogènes et à prévenir les déplacements de mines dus aux glissements de terrain.

L'opérateur doit fouler le terrain déminé en premier afin d'installer la confiance au niveau des populations.

Pour les opérations de déminage la productivité minimale hebdomadaire par équipe de 8 démineurs est fixée à 3000m² (avec un appui mécanique), et à 1000m² (en l'absence de moyen mécanique).

L'ordre de priorité est fixé par le CNAMS en fonction de l'impact des mines sur la communauté concernée et les grandes orientations en matière de réalisation d'infrastructures et de développement du pays.

Les dispositions du dossier de tâches doivent mentionner la zone à déminer, la profondeur du déminage ainsi que les exigences à satisfaire pour la supervision et l'inspection.

La liaison communautaire doit prendre en compte les besoins et priorités de la population et s'assurer que les communautés affectées par les mines comprennent et soutiennent les activités de déminage.

5.2. Mouvements autour des zones dangereuses

Il est permis au personnel de déminage de côtoyer les zones dangereuses avant le commencement des travaux pour lui permettre de marquer les zones à déminer et couper la végétation autour du périmètre considéré.

Cela n'est valable que si les alentours de la zone dangereuse ont été confirmés comme étant libres de tout danger.

5.3. <u>Détecteurs de métaux</u>

Les détecteurs de métaux à utiliser sur un chantier de déminage doivent toujours faire, au préalable, l'objet d'un test concluant.

Le choix du type de détecteur est déterminé par la teneur métallique du sol.

Ils doivent être équipés d'un système de compensation de sol et capables de détecter des mines type NR 409 et modèles dérivés ainsi que des PRBM35 à 15 cm de profondeur.

Ils seront testés à chaque utilisation ou lorsqu'un autre démineur doit s'en servir.

En outre, des vérifications de routine seront régulièrement faites de manière à maintenir ces instruments dans un état de fonctionnement approprié.

Les tests doivent se faire avec des échantillons de mine et REG portant l'inscription (FFE) **Free From Explosive** à la profondeur de déminage retenue. Ils peuvent être effectués dans la zone aménagée à cet effet sur le chantier de déminage ou dans un autre emplacement qui permet de confirmer de manière satisfaisante l'efficacité des détecteurs.

5.4. Equipement du démineur

Le démineur doit disposer d'un équipement approprié et certifié qui permet de mener à bien et en toute sécurité les opérations de déminage. Cet équipement inclut les matériels de déminage, d'entretien et de transport des outils

5.5. <u>Déminage manuel</u>

L'option du déminage manuel est fonction de la végétation, du relief, de la nature du sol ou du type de mine/REG, etc.

Chaque organisation de déminage fournira, dans ses POP, toutes les informations et détails relatifs aux méthodes ainsi qu'au mode d'emploi des outils.

5.6. Distances de sécurité

Pour protéger le personnel, des distances de sécurité doivent être observées sur un chantier de déminage (voir tableau ci-dessous).

Distances minimales de sécurité sur un chantier de déminage

Indications	Distance à respecter (en
	mètre)
Entre couloirs de travail	15
Entre voies d'accès et zone de sécurité	25
Entre la zone administrative et la zone avant	100
Mines antipersonnel à effet de souffle avec	15
charge explosive ne dépassant pas 200g	
Mines antipersonnel à effet de souffle avec	20
charge explosive de plus de 200g	
Mines antipersonnel à fragmentation	30
bondissantes ou directionnelles	
Autres Mines antipersonnel à fragmentation	25
Mines antivéhicules	50
Note : Les distances de sécurité à respecter pour éviter les projections	
peuvent être beaucoup plus importantes, selon la nature du danger.	

5.7. Zones à forte teneur métallique

Dans les zones où la teneur métallique du sol est élevée, les détecteurs doivent être remplacés par la méthode de sondage et d'excavation, pour s'assurer que toutes les mines seront localisées et relevées.

5.8. Conduite à tenir en cas de découverte de mines ou REG

En cas de découverte de mine ou REG, le démineur doit cesser toute activité et informer son chef d'équipe, responsable de toutes les actions concernant le déplacement ou la destruction de l'engin. Seul un personnel qualifié, NEDEX 2 au moins, est autorisé à intervenir sur lesdits engins.

5.9. Heures de travail

Le temps de travail par démineur entre deux rotations est laissé à l'appréciation du chef de chantier. Il ne peut dépasser 40 minutes pour un démineur dans le cheminement.

Les heures normales de travail au Sénégal sont de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine. Ces mêmes conditions doivent être appliquées aux démineurs sur les sites de déminage.

Par ailleurs, tous les contrats doivent être conformes à la législation sénégalaise en général et au code du travail en particulier.

5.10. Aide mécanique aux opérations de déminage

L'assistance mécanique aux opérations de déminage doit faire l'objet d'une surveillance rapprochée tant de la part de l'organisme devant assurer le déminage manuel, que de l'organe chargé de l'assurance qualité externe.

L'assistance mécanique peut être utilisée pour le dégagement des fils pièges dissimulés dans la végétation et pour la préparation du sol, afin de contribuer à accélérer le déminage manuel.

L'utilisation des moyens mécaniques dans les opérations de déminage doit faire l'objet d'explications détaillées dans les POP des organisations de déminage. Ces POP doivent fournir des détails sur la remise en état des machines endommagées et la remise en place des sols retournés.

5.11. Rapports

Les organisations de déminage sont tenues, en plus des rapports hebdomadaires, de remettre un rapport mensuel sur l'état d'avancement de leurs activités de déminage. Ces rapports doivent être transmis au CNAMS respectivement le mardi de la semaine suivante et le 10^{ème} jour du mois suivant.

Les organisations de déminage ont également l'obligation de documenter toutes les tâches effectuées sur le chantier de déminage.

5.12. <u>Incident de déminage</u>

Les procédures à suivre en cas d'incident de déminage doivent faire l'objet d'une POP et indiquer :

- · le dispositif nécessaire pour agir ;
- les actions à entreprendre pour réaliser l'enquête interne, faire l'analyse et apporter les mesures correctives

5.13. Visiteurs

Pour les visites de chantier, qui doivent être organisées en dehors de toute mission de supervision, les opérateurs doivent établir des procédures qui incluront et indiqueront clairement :

- le plan du site ;
- les systèmes de marquage utilisés ;
- les zones déminées et les zones non déminées ;
- l'emplacement de la zone médicale ;
- l'emplacement des toilettes et de la zone de repos ;
- l'obligation de respecter à la lettre toutes les instructions ;
- la restriction de mouvements autour et dans le site ;
- l'interdiction de toucher ou ramasser des objets ;
- les actions à entreprendre en cas d'incident de déminage;
- la signature d'un engagement pour les visiteurs sur un registre ;
- l'obligation de communiquer à l'équipe médicale leur groupe sanguin qui doit être consigné dans un registre ;
- un guide obligatoire pour accompagner les visiteurs pendant toute la durée de la visite;
- la limitation du nombre de visiteurs afin de les contrôler tous à la fois ;
- la limitation de la durée de la visite dans la zone de travail pour ne pas entraver le rendement des démineurs.

6. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS ou toute organisation agissant en son nom, doit :

- indiquer précisément la zone à déminer ainsi que la profondeur de déminage dans les contrats, les dossiers de tâches et les accords;
- fournir à l'opérateur un dossier de tâches comprenant : un formulaire site, un formulaire zone suspecte, un formulaire accident et victime ainsi qu'une carte de la zone;
- indiquer les normes et les directives d'assurance qualité et de contrôle qualité à appliquer dans le cadre des contrats et accords de déminage;
- accréditer les organisations de déminage jugées aptes à entreprendre des opérations de déminage;
- tenir un registre des terrains déminés et non déminés, montrant l'état d'avancement des opérations pour chacune des zones minées ;
- superviser les organisations de déminage et leurs unités subordonnées;

- tenir à jour la documentation relative aux inspections et la rendre disponible;
- indiquer les procédures d'échantillonnage à appliquer.

L'opérateur doit:

- établir et tenir à jour des POP qui respectent les normes nationales ainsi que les lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- souscrire une police d'assurance responsabilité civile afin de couvrir les éventuels préjudices causés aux visiteurs sur les chantiers de déminage. Cette police doit couvrir non seulement l'organisation de déminage, mais également ses employés.
- faire signer au visiteur une décharge officielle précisant qu'il :
- · a pris connaissance des risques et dangers ;
- assume personnellement la responsabilité de tout incident portant atteinte à sa personne, pour tout dommage, blessure ou décès causé au cas où il n'aurait pas respecté les instructions ou les directives de sécurité;
- dégage, le cas échéant, l'organisation de déminage de toute responsabilité.

Les démineurs doivent:

- assurer raisonnablement leur propre sécurité ainsi que celle des autres personnes présentes sur le chantier;
- se conformer aux instructions données dans les POP;
- signaler à leur supérieur toute situation présentant un danger et qu'ils ne peuvent rectifier.

NOSAM 04.50

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

04.50 NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)

1. DEFINITION

La Neutralisation et la Destruction des explosifs couvre un ensemble d'opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des lignes directrices pour les opérations de destruction par explosifs et par brûlage. Elle ne s'applique qu'à la destruction des mines et restes explosifs de guerre, à l'exclusion des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables :
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « engin explosif » (EE) désigne toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques.

Le terme « restes explosifs de guerre » (REG) se réfère aux munitions non explosées (MNE) et aux munitions explosives abandonnées (MEA).

4. REFERENCES

- NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution ;
- NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille (DCB) ;
- NILAM 10.70 Sécurité et santé au travail (SST): Protection de l'environnement;
- NILAM 10.20 Santé et sécurité au travail (SST) : Sécurité sur le chantier de déminage/dépollution ;
- NILAM 10.50 Santé et sécurité au travail (SST) : Stockage, transport et manipulation des explosifs;
- Accord d'atelier du CEN « CWA 15464:2005 Humanitarian Mine Action – EOD Competency Standards » (Action humanitaire contre les mines – Normes de compétence en NEDEX) (en cinq parties);
- Note technique 10.20: Estimation des zones de danger lors des destructions par explosifs.

5. DESTRUCTION PAR EXPLOSIFS

5.1. Généralités

Pour assurer une gestion efficace des actions de déminage, l'opérateur doit :

- créer une capacité de NEDEX pouvant fonctionner dans des conditions d'efficacité et de sécurité;
- procéder à une évaluation formelle du danger potentiel lié aux mines et restes explosifs de guerre;
- élaborer des POP sur la neutralisation, le désarmement, l'emploi de démineurs et de spécialistes de NEDEX expérimentés et qualifiés et l'utilisation efficace et sûre des équipements, des dépôts et des fournitures;
- mettre en place un niveau d'expertise capable de prendre en charge les différentes situations.

5.2. Qualifications

Les opérations NEDEX vont de la neutralisation à la destruction de bombes, de grenades, de mines et de sous munitions.

Les critères de NEDEX doivent prendre en compte la gravité du danger et le type de munition susceptible d'être découvert. Pour ce faire, les compétences du personnel doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a) une qualification de niveau 1 (NEDEX) permet à la personne formée et détentrice de la qualification de localiser, mettre à l'air libre et de détruire in situ, quand c'est possible, des mines et des REG isolés du type pour lequel cette personne a été formée;
- b) en plus des compétences d'une qualification de niveau 1 (NEDEX), une qualification de niveau 2 (NEDEX) permet à son détenteur de déterminer quand il est sûr de déplacer, de transporter et de neutraliser des mines et REG isolés ou multiples, du type pour lequel cette personne a été formée.;
- c) en plus des compétences ci-dessus, une qualification de niveau 3 (NEDEX) permet au détenteur de mener des procédures de mise hors d'état de fonctionner et de neutralisation définitive de tout type d'engins explosifs pour lesquels la personne a été formée.
- d) une qualification de niveau 4 (NEDEX) est réservée aux opérateurs spécialisés en NEDEX qui ont reçu, en plus des compétences ci-dessus, une formation les qualifiant pour neutraliser au moyen de techniques spécialisées de NEDEX les autres objets dangereux. Cette qualification peut comprendre la mise hors d'état de fonctionner de systèmes à combustible liquide, la destruction d'uranium appauvri et la dépollution de munitions classiques avec des systèmes de mise de feu improvisés.

La qualification de niveau 4 (NEDEX) doit indiquer clairement la formation spécialisée suivie par la personne en question.

5.3. Procédures de neutralisation et de désarmement

Les organisations de déminage doivent mettre les mines et REG hors d'état de fonctionnement en les neutralisant ou en les désarmant avant de les transporter dans un endroit approprié pour les détruire. Si cela n'est pas possible, ils seront détruits sur place par explosion.

5.4. Procédures de destruction et distance de sécurité

Les organisations de déminage doivent préparer des POP sur la destruction des mines et REG.

L'opérateur doit veiller à ce que l'explosion et les projections résultant du processus de destruction des restes explosifs de guerre soient confinées.

Le site de destruction, homologué par le CNAMS, doit être suffisamment éloigné des zones habitées afin d'éliminer tout risque.

Pour la destruction des mines et restes explosifs de guerre, les distances minimales de sécurité pour les spectateurs ci-dessous doivent être observées :

Type de mine ou munition	Distance en mètre
Mine antipersonnel à effet de souffle	100
Mine antipersonnel à fragmentation/ bondissante/à	300/500
effet dirigé	
Mine antichar à effet de souffle	500/1000
Mine antichar à charge creuse	1800
Mine hors itinéraire	1000
Mortier jusqu'à 82mm	500
Obus jusqu'à 80mm	500
Obus jusqu'à 160mm	800
Obus au dessus de 160mm	1000
Roquette jusqu'à 88mm	500
Grenades à main et à fusil	300

Note: Pour les fourneaux estimés à 10 kg, la distance de sécurité est de 500m. Il faut compter 100m de plus par 10kg supplémentaires.

Les organisations de déminage doivent s'adresser à des spécialistes qualifiés en NEDEX pour déterminer la distance de sécurité relative aux munitions qui leur sont inconnues. Toutes les distances de sécurité devront être spécifiées dans des POP.

5.5. Manipulation, transport et stockage des mines et REG

Lorsque les restes explosifs de guerre et autres munitions désamorcés sont déplacés pour être stockés ou détruits en vrac, les organisations de déminage devront appliquer les dispositions relatives au transport, à la manipulation et au stockage des explosifs.

6. DESTRUCTION PAR BRULAGE

Le brûlage est un procédé qui consiste à détruire les mines et les REG par combustion. Il est utilisable pour pallier le manque d'explosifs et s'effectue par le biais du Mine burner.

Le brûlage requiert le respect d'un certain nombre de principes :

- avoir une parfaite connaissance des caractéristiques des mines et REG relevés;
- procéder à une bonne planification des opérations ;
- s'assurer que le procédé utilisé est sûr ;
- tenir une comptabilité rigoureuse des mines et REG relevés ;
- garantir un environnement de travail sûr ;
- obtenir une autorisation de destruction.

Aucune opération de destruction par brûlage ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du CNAMS.

6.1. Site de destruction

Le site de destruction est une zone autorisée pour le brûlage des mines et REG. Il doit présenter les caractéristiques ci-dessous pour être approuvé par le CNAMS :

- être suffisamment éloigné des zones d'habitation et des infrastructures ;
- être dépourvu de roches, de pierres et de tourbe ;
- être un sol sablonneux;
- ne présenter aucun risque secondaire d'incendie ;
- ne pas être situé à proximité des câbles électriques, des zones de stockage de combustibles, des conduites d'eau, d'installations radar, d'aérodromes et d'émetteurs radio;
- être d'accès facile.

En outre, l'opérateur doit assurer l'approvisionnement suffisant du site en eau ou en extincteurs suffisants, pour faire face à tout incendie éventuel.

6.2. Signalisation

Les sites de destruction doivent être signalés par des panneaux d'avertissement situés de manière à être visibles à 30m.

6.3. Spectateurs

Les spectateurs ne sont admis sur les sites de brûlage que lors de démonstrations officielles. A cet effet, ils doivent signer un formulaire de renonciation à recours avant le début des opérations.

6.4. Sentinelles

Le site de destruction doit faire l'objet d'une surveillance par des sentinelles. Celles-ci doivent être en liaison radio permanente avec le chef du site et:

- empêcher toute intrusion;
- rapporter au chef des opérations toute intrusion qu'elles n'ont pu empêcher;
- rester protégés dans leurs abris pendant les explosions.

6.5. Dangers du brûlage

Les risques créés par le brûlage peuvent provenir de deux sources.

6.5.1. Lumière et chaleur

L'opérateur doit prendre des mesures préventives contre la lumière intense qui peut blesser les yeux et la chaleur qui peut provoquer des incendies au contact de certains combustibles.

6.5.2. Fumées toxiques

Pour éviter l'inhalation des fumées toxiques provenant du brûlage de certaines mines ou REG contenant du phosphore blanc, l'opérateur doit suspendre l'activité, si la direction du vent peut transporter des fumées vers une zone sensible.

Note: Il n'y a aucun risque de souffle, d'onde de choc au sol et de fragmentation lors d'une opération de brûlage, sauf si la destruction entraîne une explosion. Dans ce cas, l'opérateur veillera à ce que les personnes se tiennent à distance raisonnable et portent des équipements de protection contre le souffle, les éclats, le bruit et l'onde de choc.

6.6. Projections

Pour éviter des dégâts matériels ou physiques lors des destructions par brulage, l'opérateur doit respecter les consignes de sécurité de la présente norme et peut se référer à la note technique 10.20 des IMAS et notamment à l'outil de calcul des distances de Cranfield Mineaction University.

6.7. Nourriture et boissons

L'opérateur doit contrôler la nourriture et les boissons sur le site de destruction pour empêcher l'absorption de particules nocives.

6.6. Rapports et archives

L'opérateur doit tenir en permanence un livre-journal des destructions. Celui-ci sera rempli chaque jour et signé par le responsable des opérations.

7. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- établir et tenir à jour les normes nationales relatives aux procédures de NEDEX ;
- établir et tenir à jour les normes nationales relatives à la qualification du personnel chargé du NEDEX;
- accréditer les organisations de déminage chargées des opérations
 NEDEX :
- contrôler l'efficacité et la sécurité des organisations de déminage chargées des opérations NEDEX.

Les opérateurs doivent :

- établir et tenir à jour des POP sur les opérations NEDEX en conformité avec les NOSAM;
- disposer d'un personnel compétent et capable de mener à bien des opérations NEDEX;
- appliquer les POP relatives aux opérations NEDEX d'une manière cohérente, efficace et sûre.

NOSAM 04.60

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

DOCUMENTATION POST-DEMINAGE



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

04.60 DOCUMENTATION POST-DEMINAGE

1. DEFINITION

La documentation post-déminage constitue l'ensemble des documents transmis lors du transfert de responsabilités des terrains déminés.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme donne des lignes directrices pour remplir les exigences en matière de procédures lors du transfert de responsabilités des terrains dépollués, et précise quelles sont les responsabilités et les obligations.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables :
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution ;
- NILAM 09.10 Exigences à satisfaire en matière de dépollution ;
- NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués : guide d'application des procédures d'échantillonnage.
- NILAM 08.30 Documentation post-déminage /dépollution

5. GENERALITES

Les documents préparés en vue de la remise à disposition des terrains doivent fournir suffisamment d'éléments prouvant que les exigences en matière de déminage ont été satisfaites. La preuve que l'opération a été menée à bien se fait en deux temps.

En premier lieu, on procède à la supervision du système de gestion et des procédures opérationnelles de l'opérateur avant et durant l'opération de déminage.

En second lieu, le contrôle de qualité, par la méthode de l'échantillonnage.

Les documents transmis lors de la remise à disposition des terres doivent comprendre les rapports rédigés durant la supervision et les inspections après déminage confirmant que toutes les mesures correctives ont été appliquées avec succès.

6. RAPPORT DE VALIDATION ET CERTIFICAT DE REMISE A DISPOSITION

Les informations doivent être recueillies et enregistrées de manière systématique.

Le rapport de validation doit inclure au moins les informations suivantes :

- le numéro de la zone dangereuse et le numéro d'identification de la tâche ;
- la superficie de la zone et la profondeur du déminage ;
- une copie du rapport de l'étude technique ;
- des détails sur l'opérateur, notamment des références sur son accréditation;
- un résumé des procédures et une présentation des équipements utilisés pour le déminage;
- l'assurance qualité, y compris des détails sur l'organisme chargé de la supervision, les méthodes utilisées et les rapports fournis;
- des rapports sur l'inspection après déminage, y compris des détails sur l'organisme chargé du contrôle qualité, les méthodes utilisées et les rapports fournis;
- les coordonnées GPS des points, ainsi qu'une liste des mines et restes explosifs de guerre localisés et détruits au cours du déminage;
- la zone réduite et considérée comme non dangereuse;
- tout incident ou accident éventuellement survenu durant l'opération de déminage;
- l'acceptation officielle de la part de l'autorité administrative du statut final du terrain.

Dès que la tâche aura été menée à bien, l'opérateur procèdera à la remise à disposition des terres au CNAMS par une déclaration sur l'honneur certifiant la bonne exécution du déminage et expliquant en quoi consiste le risque résiduel. L'opérateur en informera la communauté locale ainsi que le bénéficiaire prévu du terrain déminé.

Le CNAMS sera le dépositaire de tous les rapports de validation, certificats de remise à disposition et de tous les documents qui s'y rapportent. Les modèles de ces documents peuvent être trouvés en annexe de la NOSAM 02.30 Contrôle de qualité.

7. RAPPORT DE FIN DE CHANTIER

Les organisations de déminage doivent établir un rapport de fin de chantier afin de mettre en évidence l'enseignement tiré durant les phases de planification, de préparation et de déminage. Le rapport fera mention du caractère adapté des équipements, des procédures, de la formation et de l'appui reçu. Les difficultés rencontrées doivent également être identifiées et des solutions proposées.

Lorsque les rapports font apparaître des faiblesses dans les équipements ou les procédures, notamment en matière de sécurité, ils doivent être portés à la connaissance de l'UNMAS.

8. OBLIGATIONS

Le CNAMS doit:

- tenir la documentation à jour ;
- mettre la documentation à la disposition des autorités, des organisations et de la population locale. Toutefois, le CNAMS se réserve le droit d'en limiter l'accès.

La documentation devra être conservée dans les archives nationales à la fin du programme national de déminage.

L'opérateur doit appliquer les normes nationales relatives au transfert de responsabilités des terrains dépollués, notamment les normes qui concernent le recueil et la mise à disposition des informations.

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

CINQUIEME PARTIE: SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

NOSAM 05.10

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

SECURITE SUR LE CHANTIER



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

05.10 SECURITE SUR LE CHANTIER

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des lignes directrices en ce qui concerne l'élaboration et l'application des mesures, des procédures documentées et des pratiques visant à créer et conserver un environnement de travail sûr sur le chantier de déminage/dépollution.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES

- NILAM 10.10 Santé et sécurité au travail (SST) Exigences générales ;
- NILAM 10.30 Santé et sécurité au travail (SST) Equipement individuel de protection;
- NILAM 10.50 Santé et sécurité au travail (SST) Stockage, transport et manipulation des explosifs.

4. AMENAGEMENT D'UN CHANTIER DE DEMINAGE

Le chantier de déminage doit être conçu de manière à permettre de :

- délimiter clairement les zones dangereuses et les zones utilisables ;
- contrôler l'accès et la circulation des démineurs et des visiteurs ;
- limiter le nombre de démineurs et de visiteurs autorisés à circuler dans les zones d'explosion et les zones de risque de projection ;
- prendre toutes les mesures appropriées, durant la destruction contrôlée des mines et des restes explosifs de guerre, afin d'assurer aux démineurs, aux visiteurs et aux populations locales, les conditions optimales de sécurité;
- préserver les infrastructures, les aménagements et l'environnement.

4.1. Marquage des zones dangereuses

Sur le chantier de déminage, les zones sécurisées et les zones dangereuses doivent être séparées et marquées clairement en utilisant les mêmes systèmes et symboles.

4.2. Contrôle de l'accès aux zones d'explosion et aux zones de risque de projection

L'opérateur doit prévoir des procédures visant à contrôler l'accès des personnes non autorisées au chantier de déminage et aux zones d'explosion et de risque de projection. Pour ce faire, il devra :

- informer la population locale et les visiteurs des limites du chantier, des zones d'explosion et de risque de projection;
- contrôler l'accès aux zones dangereuses durant le processus de destruction des mines et restes explosifs de guerre en plaçant des pancartes d'avertissement et en postant des gardes aux différents axes permettant d'entrer sur le site concerné;
- mettre en place un système de signalisation à l'aide de pancartes placées sur les voies d'accès pour empêcher la population de pénétrer dans une zone de risque de projection. Elles doivent indiquer la nature du danger et l'étendue de la zone de risque de projection.

Les opérations de déminage doivent également être planifiées et exécutées en tenant compte des activités de la population locale. A cet effet, les organisations de déminage procéderont comme suit :

- délimiter une zone de risque de projection aussi grande que la surface présumée contaminée ;
- avertir le public du danger couru en empruntant les routes marquées pour traverser la zone de risque de projection ;
- mettre en place un cordon et des gardes aux points d'entrée de ladite zone pour en interdire l'accès lors des opérations ;
- déterminer une distance de sécurité interne dont le rayon ne doit pas être inférieur à 25m. Si cet intervalle de sécurité coupe une route ou un chemin très fréquenté, une autre solution doit être recherchée.

4.3. Zone de contrôle

Pour assurer un contrôle efficace du chantier, l'opérateur établira et marquera clairement la zone de contrôle. Celle-ci doit être située au-delà des distances de sécurité, loin de toutes les zones contaminées, des activités de déminage et des dépôts d'explosifs.

4.4. Parcs de stationnement

Les parcs de stationnement doivent être des zones déjà utilisées ou bien des zones déminées, pouvant permettre le stationnement en toute sécurité des véhicules de l'équipe de déminage et des visiteurs.

Les limites de l'aire de stationnement doivent être clairement marquées et des pancartes mises en place. Celles-ci indiquent le chemin qui conduit au chantier de déminage et au centre d'accueil des visiteurs.

4.5. Aire d'atterrissage pour hélicoptère

En prévision d'une évacuation sanitaire « Evasan » par hélicoptère, une aire d'atterrissage doit être aménagée.

La dimension de l'aire d'atterrissage et des axes d'approche prévus sera établie en fonction des paramètres de l'organisation prestataire du service « Evasan ».

L'aire d'atterrissage ne doit pas être située à proximité des zones potentiellement dangereuses pour éviter les risques de déclencher une mine.

Le numéro du chantier de déminage, les coordonnées de l'aire d'atterrissage et la description du site (y compris les marquages) doivent être communiqués à l'organisation prestataire du service « MEDEVAC/CASEVAC ».

L'aire d'atterrissage doit être signalée au moyen d'un marqueur bien visible (de préférence fluorescent) mesurant au minimum 2m X 2m, solidement fixé au sol.

Les indications techniques fournies à cet égard par l'organisation prestataire du service « MEDEVAC/CASEVAC » sont fortement recommandées.

Elle doit également être clairement marquée et signalée par des pancartes depuis les chantiers de déminage qu'elle dessert. Tous les objets non fixés doivent être retirés dans un rayon défini par l'organisation prestataire du service « MEDEVAC/CASEVAC ».

L'aire d'atterrissage ne doit en aucun cas être utilisée comme parc de stationnement ou zone réservée à l'administration.

4.6. Zone d'accueil et de présentation

La zone d'accueil et de présentation doit être clairement indiquée, repérable et située en dehors de la zone de risque de projection.

4.7. Couloirs de sécurité

L'organisation de déminage doit établir des couloirs de sécurité pour permettre l'accès au chantier de déminage et aux alentours. Les couloirs doivent être marqués conformément aux POP et leur largeur mesurer au moins deux (02) mètres. Ils doivent être distants d'au moins 10m.

Les couloirs déminés pour l'évacuation sanitaire « MEDEVAC/CASEVAC » doivent être assez larges pour permettre le déroulement en toute sécurité des procédures « MEDEVAC/CASEVAC » documentées. Leur largeur ne doit pas être inférieure à 02 mètres.

4.8. Poste de premiers soins

Chaque chantier de déminage doit comprendre un poste de premiers soins qui doit :

- être facilement repérable et clairement indiqué ;
- être équipé de fournitures et d'appareils médicaux adéquats de premiers soins ;
- disposer d'un personnel compétent de niveau minimum infirmier d'état et d'une ambulance équipée capable de stabiliser un blessé pendant (10 heures);
- permettre, par sa position, d'accéder facilement à la zone en cours de déminage et aux ambulances.

4.9. Aire de repos

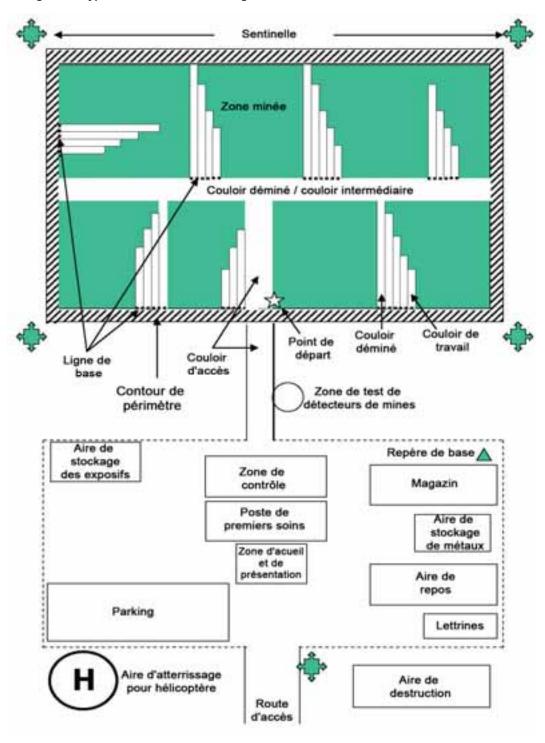
Le chantier doit comporter une aire de repos clairement repérable et signalisée pour les démineurs. Elle doit être située en dehors de la zone de risque de projection et équipée de façon à protéger le personnel des conditions climatiques défavorables.

4.10. Aires de stockage des explosifs

Les explosifs, ou les substances dangereuses, contenus dans les mines ou les résidus explosifs de guerre peuvent être stockés sur un chantier de déminage si toutes les mesures de sécurité sont prises.

En outre, les explosifs utilisés durant le processus de déminage doivent être entreposés dans un container qui, conçu et approuvé pour le type et la quantité du produit stocké, est placé en dehors de la zone de risque de projection du chantier.

Configuration type d'un chantier de déminage



5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit mettre au point une politique et tenir à jour des procédures documentées concernant la santé et la sécurité au travail (SST) sur les chantiers de déminage/dépollution. Ces procédures doivent comprendre :

- des normes relatives aux marquages de sécurité à utiliser pour les véhicules de déminage/dépollution;
- des normes relatives aux mesures d'urgence et à l'évacuation des victimes sur les
- chantiers de déminage/dépollution ;
- des procédures pour la déclaration des incidents de déminage/dépollution et les enquêtes y relatives.

L'opérateur de déminage/dépollution doit établir et tenir à jour des POP documentées qui respectent les dispositions des NILAM, des NOSAM établies par le CNAMS et d'autres normes ou réglementations pertinentes.

Les démineurs doivent :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour leur propre sécurité et celle des autres
- personnes présentes sur le chantier ;
- se conformer aux instructions données concernant leur comportement et leur sécurité, en
- particulier celles mentionnées dans les POP;
- se conformer aux instructions et réglementations nationales relatives au comportement et
- à la sécurité sur les chantiers ;
- signaler immédiatement à leur supérieur toute situation pouvant présenter selon eux un danger sur le chantier et qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes rectifier.

NOSAM 05.20

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

05.20 EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

1. DEFINITION

L'équipement de protection individuel porte sur un ensemble d'équipements et de vêtements destinés à être portés ou détenus sur le lieu de travail et qui sont conçus pour garantir les individus contre les risques menaçant leur sécurité ou leur santé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire en matière d'équipement individuel de protection. Elle ne donne pas d'informations sur les caractéristiques de conception des équipements de protection, ni sur les procédures d'essai et d'évaluation.

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- ISO Guide 51 Aspects liés à la sécurité Principes directeurs pour leur inclusion dans les normes;
- ISO/DIS 14876-1:1999 (E) Vêtements de protection Protection corporelle Partie 1 : Exigences générales;
- NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail (SST): Exigences générales;
- STANAG 2920.

5. GENERALITES

Le choix des équipements de protection à utiliser dans les zones dangereuses doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment la nature du danger, les procédures et pratiques opérationnelles et l'environnement.

Des cours de formation à l'utilisation, l'entretien et l'entreposage des équipements de protection doivent être organisés par l'opérateur au profit de ses agents.

L'organisation de déminage doit également prévoir des entrepôts et des vestiaires. Les équipements seront vérifiés régulièrement pour s'assurer qu'ils sont en bon état.

6. PROTECTION CONTRE L'EFFET DE SOUFFLE

L'équipement de protection individuelle doit permettre :

de protéger le visage, le cou et la tête de l'effet de souffle de 240g de TNT à 30cm;

- une protection des yeux capable de conserver l'intégrité des yeux contre l'effet de souffle de 240 g de TNT à 60 cm.
- une protection du thorax, de l'abdomen et des parties génitales ;
- une protection des pieds et des membres inférieurs ;
- une protection de la face antérieure des cuisses si les démineurs doivent travailler à genoux ou accroupis.

Toutefois, durant les opérations de déminage, il peut s'avérer nécessaire de renforcer le niveau de protection. Cela devra être spécifié dans les POP qui pourront préconiser l'utilisation de tenues anti-projectiles de type courant ou d'autres tenues de protection individuelle spécialement conçues. Cette protection doit être élargie au superviseur du démineur pour le port du masque spectral.

7. PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS

L'équipement individuel de protection doit comprendre au minimum :

- a. une tenue anti-projectiles procurant un niveau de protection V50 (à sec) de 450 m/s contre des fragments de 1,102 g selon la norme STANAG 2920 ;
- b. un écran facial complet, tel que décrit au paragraphe 6 ci-dessus. Toutefois, si une analyse du risque au moyen des critères de cette norme indique que cet écran n'offre pas une protection suffisante, l'opérateur doit opter pour le port du casque.

Note : Sur un chantier renfermant des munitions à fragmentation, l'équipement individuel de protection doit comprendre une protection dorsale.

8. CHANTIERS DE DEPOLLUTION POUR LA NEUTRALISATION ET LA DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX).

Durant les opérations de dépollution de REG ou d'autres dispositifs dangereux, il peut être nécessaire de renforcer le niveau de protection. Il appartiendra aux opérateurs de spécifier dans leur POP l'utilisation de tenues blindées de type classique ou d'autres équipements spécialisés.

9. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

• surveiller l'application des normes ; réviser régulièrement les normes relatives à l'équipement individuel de protection ainsi que les techniques de réduction des risques.

Les opérateurs doivent :

- appliquer les normes nationales relatives à l'équipement individuel de protection;
- établir et tenir à jour un registre spécifiant les critères de soins et d'entretien :
- établir et tenir à jour un registre sur la vérification périodique des équipements de protection individuelle.

Les démineurs doivent:

- utiliser des équipements de protection individuelle en respectant les recommandations des opérateurs conformément aux spécifications du fabricant;
- signaler à l'employeur tout problème rencontré lors de l'utilisation de l'équipement.

NOSAM 05.30

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

05.30. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. DEFINITION

Par environnement on entend l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivant et les activités humaines.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit des directives sur les mesures minimales de protection de l'environnement. Il s'agira de s'assurer que les zones ciblées pour les opérations de déminage ne seront pas dégradées et que l'usage auquel elles sont destinées ne sera pas dévoyé

3. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

4. REFERENCES

- NILAM 10.70 Protection de l'environnement ;
- Loi n° 2001- 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement ;
- Décret d'application n° 2001- 282 du 12 avril 2001

5. GENERALITES

Les opérations de déminage doivent tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n° 2001- 01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement et du décret d'application n° 2001- 282 du 12 avril 2001

6. OPERATIONS MECANIQUES

L'utilisation des engins sur le chantier de déminage ne doit pas avoir un impact négatif sur l'environnement.

Aux endroits où les activités de déminage requièrent la destruction de la végétation, les opérateurs prendront les dispositions nécessaires pour assurer la régénération de la végétation et pour limiter l'érosion.

7. OPERATIONS DE NEUTRALISATION ET DESTRUCTION DES EXPLOSIFS (NEDEX)

La destruction des mines ou REG nécessite la réalisation d'aménagements de protection.

Les opérateurs de déminage veilleront à éviter la contamination du voisinage par des fragments ou par des substances toxiques.

Lorsque le choc ou le bruit est susceptible d'affecter les communautés locales, certaines mesures doivent être prises :

- opérer loin des habitations ;
- réaliser des aménagements de protection ;
- suspendre les activités lorsque les conditions météorologiques sont défavorables;
- prendre contact avec l'aviation civile pour s'assurer qu'aucun aéronef ne survolera le site de destruction au moment de l'explosion (NOTAM).

A la fin des opérations NEDEX, le site utilisé devra être réhabilité. Les activités de réhabilitation incluront :

- le repérage et le marquage de tous secteurs pollués par l'opération NEDEX;
- la récupération de tous les fragments ;
- le remblai des cratères causés par les opérations ;
- l'entreposage des débris, gravats et déchets issus de la destruction de mines et REG dans un endroit précis et sécurisé.

8. SUBSTANCES TOXIQUES ET DANGEREUSES

L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de produits toxiques et de substances dangereuses sur les chantiers de déminage (substances inflammables, huiles, filtres d'essence, batteries, déchets médicaux et d'autres produits chimiques).

Tous les déchets toxiques ou dangereux découlant des opérations de déminage doivent être entreposés dans un endroit approprié. Ils ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'enfouissement.

9. OBSTRUCTION DES COURS D'EAU

Les opérateurs de déminage s'abstiendront d'obstruer ou de détourner les voies d'écoulement des cours d'eau, à moins qu'ils n'y soient autorisés. Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente sur requête motivée du CNAMS. Dans ce cas, la communauté locale concernée doit être impliquée.

10.BRULAGE DE LA VEGETATION

Le brûlage de la végétation doit être évité. Lorsque cela s'avère nécessaire, les procédures et mesures suivantes seront appliquées :

- discuter des plans de brûlage avec les propriétaires, les usagers des lieux et les autorités locales;
- s'assurer que les propriétaires, les usagers de la terre et les autorités locales sont informés du type de mines et REG et des risques encourus ;
- veiller à ce que les opérations de brûlage ne s'effectuent que la journée;
- mettre en place un dispositif capable de maîtriser le feu en cas d'incendie.

11. CHANTIERS DE DEMINAGE ET COMMODITES PROVISOIRES

11.1. Toilettes

Les déchets humains ne doivent pas être déchargés dans des cours d'eau ou sur la surface du sol des chantiers de déminage. Suivant les réalités du milieu, des toilettes provisoires seront aménagées et équipées pour répondre aux besoins du personnel de déminage.

Il doit être prévu en moyenne une latrine pour 20 personnes. Les latrines seront disposées à 6m les unes des autres et à 20m au moins de la zone de vie. Elles doivent avoir une profondeur de 1,5m.

11.2. <u>Déchets domestiques</u>

Les déchets enlevés des chantiers de déminage doivent être entreposés aux lieux de décharge prévus à cet effet.

12.TRANSPORT DES MATERIAUX DANGEREUX

Pendant le transport des matériaux toxiques ou inflammables potentiellement dangereux pour l'environnement, des précautions seront prises pour éviter le risque de pollution.

13.LIEUX DE CULTE ET CIMETIERES

Lorsque les opérations de déminage se déroulent dans des lieux de culte ou des cimetières, les opérateurs veilleront à la préservation de ces sites.

14. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- documenter ses mécanismes de gestion environnementale en accord avec les normes nationales;
- s'assurer que la protection de l'environnement est prise en compte pendant la planification par les opérateurs ;
- diffuser toute information de nature à permettre à l'opérateur de préserver l'environnement.

Les opérateurs doivent adapter leur POP aux dispositions relatives à la gestion de l'environnement.

NOSAM 05.40

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

DECLARATION DES INCIDENTS ET ENQUETES



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

05.40 DECLARATION DES INCIDENTS ET ENQUETES

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme fournit des spécifications et des lignes directrices sur les exigences minimales à satisfaire pour la déclaration et les enquêtes concernant un incident de déminage/dépollution.

Elle ne s'applique qu'à la déclaration et aux enquêtes concernant les incidents survenus sur le chantier de déminage/dépollution.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. INCIDENTS

3.1. Déclaration d'incidents

Toute explosion accidentelle de mine ou de REG doit être déclarée au CNAMS en utilisant le formulaire établi à cet effet. De la même manière, l'opérateur doit rendre compte de tout cas où des démineurs ou des visiteurs ont été exposés à un risque inacceptable résultant d'une défaillance dans l'application des normes ou des POP.

Les autorités qui reçoivent des rapports sur des incidents mettant en évidence des défaillances dans les équipements, les normes ou les POP approuvées, ou indiquant la présence de dangers d'un type nouveau, doivent diffuser un avertissement général à toutes les organisations de déminage utilisant les mêmes équipements, normes ou POP ou susceptibles d'être exposées aux mêmes risques.

Note : Le CNAMS doit diligenter une enquête approfondie sur les circonstances entourant un incident.

3.2. Rapports sur les incidents

Il existe deux types de rapports sur les d'incidents de déminage/dépollution : le rapport initial et le rapport détaillé.

3.2.1. Rapport initial d'incident

Le rapport initial d'incident de déminage/dépollution se fait en deux temps :

- une déclaration par les moyens les plus rapides, généralement la radio ou le téléphone;
- un rapport initial complet envoyé par courriel. Ce rapport fournit les informations essentielles sur l'incident afin de permettre au CNAMS de mettre en œuvre une réaction appropriée.

3.2.2. Rapport détaillé d'incident

Le rapport détaillé d'incidents de déminage/dépollution résulte d'une investigation interne menée par l'opérateur de déminage/dépollution concerné. Il doit être rédigé dans les dix (10) jours qui suivent par un Chargé d'Enquête (CE) interne qui ne doit pas être directement impliqué dans l'incident.

4. ENQUETES

L'enquête sur les accidents de déminage a pour objet de mettre en évidence les défaillances en vue d'améliorer le processus. Il ne s'agit ni d'une enquête judiciaire, ni d'une évaluation ouvrant droit à une éventuelle indemnisation. Par conséquent, tous les employés des organisations de déminage doivent fournir des informations complètes et exactes sur les circonstances de l'accident. A cet effet, le CNAMS doit veiller à ce que :

- le lieu de l'accident soit immédiatement photographié ;
- l'accès au lieu de l'accident soit limité afin d'éviter la perte d'indices précieux ;
- la personne ou l'équipe chargée de l'enquête possède les qualifications, l'expérience et les compétences contenues dans les termes de référence;
- une copie du mandat soit communiquée à l'opérateur concerné ;
- l'enquête soit diligente.

Le rapport d'enquête doit être complet, clair, concis, exact et être déposé dans les 30 jours suivant l'accident.

Note : Dans le cas d'un accident, le CNAMS constitue une équipe de 3 personnes comprenant son chargé d'enquête, une personne indépendante et un représentant de l'organisation concernée par l'accident mais qui ne travaille pas directement sur le chantier de déminage.

5. RESPONSABILITES

Le CNAMS doit :

- établir et tenir à jour des procédures pour la déclaration et les enquêtes sur les incidents de déminage/dépollution ;
- mener des enquêtes sur les incidents de déminage/dépollution.
- diffuser les résultats des rapports d'enquête à tous les opérateurs de déminage/dépollution opérant dans le pays;

L'opérateur de déminage/dépollution doit :

- déclarer tous les incidents de déminage/dépollution au CNAMS en temps utile;
- photographier immédiatement le lieu de l'incident, puis le conserver en l'état jusqu'à ce que le site soit inspecté et rouvert par la commission d'enquête ou le responsable d'enquête;
- permettre l'accès, et le cas échéant, apporter une aide administrative aux équipes chargées de l'enquête sur l'incident ;
- mettre à la disposition de l'équipe d'enquête les dossiers originaux concernant le chantier de déminage/dépollution, les POP, les documents relatifs à la formation ainsi que le journal des transmissions radio;
- soutenir le personnel chargé d'enquêter sur les incidents de déminage/ dépollution;

Les employés des opérateurs de déminage/dépollution doivent :

- appliquer les normes et les POP appropriées pour prévenir les incidents de déminage/dépollution;
- signaler toute faiblesse perçue dans la formation, les équipements et les procédures ;
- déclarer les incidents survenus sur le chantier de déminage ;
- apporter leur aide à l'équipe d'enquête.

NOSAM 05.50

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

SOUTIEN MEDICAL POUR LES OPERATIONS DE DEMINAGE DEPOLLUTION



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web: www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

05.50. SOUTIEN MEDICAL POUR LES OPERATIONS DE DEMINAGE DEPOLLUTION

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les directives minimales que tout opérateur de déminage doit mettre en œuvre pour assurer une couverture médicale adaptée aux risques sur le chantier.

2. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3. REFERENCES

« Care in the field for victims of war weapons, Management and health guidelines for health professionals », CICR;

NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines :

NILAM 10.10 Sécurité et santé au travail : principes généraux.

4. GENERALITES

L'opérateur doit disposer d'un personnel médical compétent de niveau minimum infirmier d'état et d'une ambulance équipée, capable de stabiliser un blessé pendant au moins dix (10) heures.

Il doit également faire observer les règles d'hygiène du travail et mettre en place un plan d'urgence adéquat.

En outre, il doit procéder à la déclaration de tout accident intervenu sur le chantier de déminage.

5. EVACUATION

Pour chaque chantier, l'opérateur doit prévoir un plan d'urgence qui précise :

- les besoins en matière de formation et de qualification pour tous les employés notamment pour les démineurs et le personnel de soutien sanitaire chargé de l'évacuation des victimes et des premiers secours;
- les équipements médicaux ainsi que les moyens de transport et de communication;
- l'itinéraire le plus adapté du lieu d'accident à la structure sanitaire de référence ;

• l'hôpital d'évacuation doit être à la fois le plus proche, convenablement équipé et disposant d'un personnel qualifié.

6. PREPARATION A L'EVENTUALITE DES INCIDENTS DE DEMINAGE

Pour se préparer à l'éventualité d'un accident de déminage, l'opérateur doit :

- adopter des habitudes de travail visant à réduire à la fois le risque d'accidents de déminage et le risque qu'un tel accident fasse un grand nombre de victimes;
- mettre en place un personnel médical compétent et possédant les ressources nécessaires permettant de réagir en cas d'accident de déminage;
- disposer:
 - i) d'une documentation de gestion administrative à jour concernant chaque chantier et comprenant les antécédents médicaux pour chaque membre du personnel;
 - ii) d'une police d'assurance maladie couvrant tous les dommages ;
 - iii) tester régulièrement le plan d'urgence et d'évacuation.

7. HYGIENE DU TRAVAIL

L'opérateur doit prévoir en matière d'hygiène du travail :

- des séances d'information sur les risques d'atteinte à la santé, y compris les maladies dues à l'eau, aux insectes et aux animaux venimeux;
- des mesures de prophylaxie ;
- des visites médicales régulières ;
- un calendrier des vaccinations recommandées.

8. EQUIPES DE DEMINAGE A EFFECTIF REDUIT

Les équipes réduites chargées des études ou du NEDEX doivent comprendre des employés capables de mettre en œuvre le plan d'urgence.

9. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS doit :

- établir et tenir à jour des normes et des procédures documentées relatives au soutien médical pour les opérations de déminage/dépollution;
- superviser les organisations de déminage/dépollution dans l'élaboration et l'actualisation des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution;
- évaluer l'efficacité des plans d'urgence et soutenir la mise en œuvre de mesures correctives appropriées ;
- établir et tenir à jour des normes et des procédures relatives aux enquêtes sur les accidents de déminage/dépollution;

• établir et tenir à jour des normes relatives à l'assurance pour les soins médicaux des employés des opérateurs de déminage/dépollution.

L'Opérateur doit :

- mettre en place et tenir à jour des procédures opérationnelles permanentes (POP) visant à réduire le risque qu'un incident de déminage/dépollution ne se produise;
- mettre en place et tenir à jour des POP visant à réduire le risque de préjudice résultant d'un accident de déminage/dépollution;
- mettre en place et tenir à jour des plans de secours en cas d'accident de déminage/dépollution pour chacun des chantiers;
- dispenser une formation et mettre à disposition les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du plan de secours en cas d'accident de déminage/ dépollution;
- fournir un plan de santé approprié pour le personnel chargé des activités de déminage/dépollution ;
- s'assurer que les plans de secours en cas d'accident de déminage/ dépollution sont mis à jour.

Les employés des opérateurs de déminage/dépollution doivent :

- appliquer les POP visant à réduire le risque d'un accident de déminage/dépollution;
- appliquer les POP visant à réduire le risque de préjudices résultant d'un accident de déminage/dépollution ;
- développer et entretenir les compétences nécessaires pour pouvoir réagir en cas d'accident de déminage/dépollution;
- reconnaître et signaler les occasions d'améliorer les pratiques de travail afin de réduire le risque d'un incident de déminage/dépollution, et d'améliorer le plan de secours en cas d'accident de déminage/dépollution de l'organisation;
- appliquer toutes les mesures recommandées par les autorités médicales pour l'amélioration de la santé au travail.

NOSAM 05.60

Première édition décembre 2009

NORMES SENEGALAISES D'ACTION ANTIMINES

ACQUISITION, TRANSPORT, STOCKAGE ET MANUTENTION DES EXPLOSIFS



Centre National d'Action Antimines Au Sénégal (CNAMS)

BP.: 1528 Cité SOMIVAC ZIGUINCHOR / SENEGAL

Email: cnams@cnams.org
Site web : www.cnams.org
Bureau: +221 33 991 69 38
Fax.: +221 33 991 69 37

05.60. ACQUISITION, TRANSPORT, STOCKAGE ET MANUTENTION DES EXPLOSIFS

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette norme fournit les spécifications et directives relatives à l'acquisition, au stockage, au transport et à la manutention des explosifs destinés à la destruction des mines et REG.

1. TERMES

Les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est cohérente avec le langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

2. REFERENCES

- Institute of Makers of Explosives; Safety Library Publication No. 22 "Recommendations for the safe transportation of detonators in a vehicle with certain other explosive materials";
- United Nations; UN ammunition and explosives regulations manual, "Ammunition and explosives regulations – For use by the United Nations field missions";
- NILAM 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX).
- NILAM 10.50 Sécurité et santé au travail stockage, transport et manipulation des explosifs

3. EXIGENCES A SATISFAIRE

L'opérateur doit assurer le stockage, le transport et la manutention des explosifs conformément aux instructions du fabricant.

Il veillera, en outre, à conserver au sec les explosifs dans un endroit bien ventilé, aussi frais que possible, pour les protéger des écarts de température, des rayons du soleil et des vibrations.

4. ACQUISITION

L'opérateur exprime ses besoins au CNAMS qui se charge d'acquérir les explosifs à ses frais. Chaque équipe de déminage aura à sa disposition une quantité maximale de 01kg destinée à une séance de destruction et dont l'utilisation sera suivie sur la base d'un carnet de bord. Le réapprovisionnement se fera après présentation des justificatifs. Des circonstances exceptionnelles pourraient justifier des dotations de plus d'un (01) kg par équipe.

5. STOCKAGE

5.1 Conception des dépôts et conteneurs

Les dépôts et les conteneurs utilisés pour le stockage et le transport des explosifs doivent résister aux balles, au feu, aux intempéries et être conformes aux dispositions prévues cidessous :

5.1.1. Dépôts permanents

Un dépôt permanent peut être un édifice, un tunnel ou une fosse. L'opérateur doit tenir compte des caractéristiques du sol, de la topographie et des normes nationales de génie civil durant la conception et l'implantation de telles structures.

Si des piliers ou des poteaux sont utilisés, le plancher de l'édifice devrait être protégé à l'aide de panneaux métalliques.

Les sols doivent être en béton et recouverts d'un matériau ne provoquant pas d'étincelles. Le toit ou les murs doivent être conçus de manière à maintenir la température intérieure en dessous de 40degrés Celsius.

Les portes doivent être installées de sorte à s'ouvrir vers l'extérieur.

Une ventilation adéquate devra être prévue pour éviter que les explosifs entreposés ne deviennent humides ou trop chauds. Le minimum requis est de 60cm² par 1m³ d'espace dans le dépôt.

Le dépôt devra être équipé d'au moins un cadenas en acier à cinq rondelles, ayant un arceau en acier cémenté d'au moins 9,5mm de diamètre.

5.1.2. Dépôts portables ou mobiles

Un dépôt portable ou mobile est une structure portative telle qu'un conteneur, une remorque ou une semi-remorque, montée sur roues. Il doit être construit en acier d'une épaisseur de 9,5mm et les parois intérieures revêtues de contreplaqué de 57mm d'épaisseur.

Le dépôt doit être surélevé par rapport au sol. Celui de moins de 1 m³ doit être arrimé à un objet fixe pour éviter tout vol.

Les portes doivent fermer hermétiquement. Les gonds et les serrures doivent être solidement fixés par soudage ou avec des rivets ou des boulons qui ne pourront pas être retirés lorsque la porte est fermée à clef.

Une ventilation adéquate doit être prévue pour éviter que les explosifs entreposés ne deviennent humides ou trop chauds. Le minimum requis est de 60cm2 par 1m3 d'espace dans le dépôt.

Le dépôt devra être équipé d'au moins un cadenas en acier à cinq rondelles ayant un arceau en acier cémenté d'au moins 9,5 mm de diamètre.

Les remorques ou semi-remorques utilisées comme dépôts portables doivent être immobilisées en retirant les roues ou en les bloquant au moyen d'un dispositif prévu à cet effet et approuvé par le CNAMS.

5.1.3. Caisses contenant la charge utile pour la journée

Les caisses contenant la charge utile pour la journée n'ont pas besoin d'être résistantes aux balles.

Elles doivent être construites en plaques d'acier d'au moins 2,6mm d'épaisseur et les parois intérieures revêtues de contreplaqué d'au moins 12,7mm d'épaisseur.

La dimension de la porte doit être supérieure à celle de l'ouverture d'au moins 25mm. Les gonds et les serrures doivent être solidement fixés par soudage ou avec des rivets ou des boulons qui ne pourront pas être retirés lorsque la porte est fermée à clef.

Le dépôt doit être équipé d'au moins un cadenas en acier à cinq rondelles, ayant un arceau d'acier cémenté d'au moins 9,5mm de diamètre.

5.2. Symboles et pancartes d'avertissement

Les symboles et pancartes d'avertissement à utiliser autour des dépôts d'explosifs doivent présenter les mêmes caractéristiques que ceux employés pour indiquer le danger des mines (cf. NOSAM 04.30 Paragraphe 10).

En outre, un pictogramme représentant une flamme doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment contenant des explosifs afin d'avertir le personnel des risques d'incendie.

5.3. Prévention des incendies

Les organisations de déminage doivent établir et tenir à jour des lignes de conduite et des POP documentées relatives à la prévention des incendies. Ces lignes de conduite et ces POP doivent prendre en compte :

- la pose de pancartes mentionnant clairement l'interdiction de fumer dans un rayon de 20m autour du dépôt et l'installation d'ampoules nues ;
- le désherbage fréquent des alentours du dépôt ;
- l'interdiction d'utiliser des machines produisant des flammes ou des étincelles dans un rayon de 20m autour du dépôt ¹⁰;
- l'interdiction d'entreposer des peintures, des huiles, de l'essence ou tout autre produit inflammable au même endroit que les explosifs ;
- l'interdiction d'entreposer des conteneurs vides au même endroit que les explosifs ;
- la nécessité de disposer en permanence de deux extincteurs à eau de 9litres bien en vue à l'entrée de chaque dépôt d'explosifs ;

¹⁰ **Note :** Lorsque des réparations nécessitent l'utilisation de machines, les explosifs doivent être retirés au préalable.

- l'entretien et le maintien en état de marche de tous les équipements de lutte contre les incendies ;
- un système de protection contre la foudre ;
- la pose des interrupteurs à l'extérieur du dépôt ;
- l'affichage sur panneau, bien en vue, de la liste des objets interdits dans le dépôt. Cette liste doit comprendre :
- les lanternes, lampes à huile et réchauds ainsi que tout appareil produisant une flamme;
- les allumettes, briquets ou tout autre objet portatif servant à produire une étincelle ou une flamme :
- le tabac sous toutes ses formes ainsi que tous les objets utilisés pour fumer ;
- les solvants et les liquides inflammables autres que ceux utilisés pour l'entretien ou contenus dans le réservoir d'un véhicule;
- la nourriture et les boissons ;
- les appareils radio de tous types, y compris les téléphones portables ;
- les armes à feu, sauf celles utilisées par les gardes armés ;
- les produits et médicaments autres que ceux contenus dans la trousse de secours autorisée;
- les munitions dont le stockage n'est pas autorisé ;
- toute source d'énergie non protégée.

Note: Les produits de nettoyage autorisés peuvent être utilisés dans le dépôt pour des raisons d'entretien, mais doivent être retirés immédiatement après.

5.4. Stockage en environnement clos

Aucune résidence, habitation ou immeuble servant de bureaux ne doit être utilisé pour stocker des explosifs. Dans les cas où l'opérateur doit stocker les explosifs dans ses locaux, il doit le faire dans un entrepôt spécialement conçu à cet effet.

5.5. Surveillance des entrepôts

- a) L'opérateur doit assurer la sécurité physique des entrepôts lorsqu'il stocke, transporte et utilise des explosifs en sa possession.
- b) A cet effet, il devra prendre les dispositions appropriées pour la restriction de l'accès aux installations d'entreposage par la mise en place de gardes armés.

En outre, il devra tenir une comptabilité de l'utilisation du stock.

5.6. Distances de sécurité

5.6.1 Entrepôts à proximité d'habitations

Lorsque l'opérateur stocke des explosifs dans un endroit barricadé situé à proximité d'habitations, il doit observer une distance de sécurité de 32m entre l'entrepôt et l'habitation la plus proche. Si l'entrepôt n'est pas barricadé, cette distance sera portée à 64m.

5.6.2. Entrepôts à proximité des routes

Lorsque l'opérateur stocke des explosifs dans un endroit barricadé situé près d'une route empruntée quotidiennement par moins de 3000 véhicules, il doit observer une distance de sécurité de 14m. Cette distance passera à 27m si l'entrepôt n'est pas barricadé.

Lorsque le stockage des explosifs est effectué dans un endroit barricadé situé près d'une route empruntée quotidiennement par plus de 3000 véhicules, l'opérateur doit observer une distance de sécurité de 23m. Cette distance sera portée à 46m si l'entrepôt n'est pas barricadé.

6. TRANSPORT DES EXPLOSIFS PAR ROUTE

6.1. Passagers

L'opérateur ne doit transporter aucun passager en même temps que les explosifs.

6.2. Transport des détonateurs et des explosifs

Les explosifs doivent être transportés dans leur emballage d'origine.

Les détonateurs et les explosifs ne doivent pas être transportés dans un même véhicule.

Le conteneur de détonateurs devra être solidement fixé au véhicule afin d'empêcher qu'il ne bouge durant le transport.

Une inscription indiquant clairement « contient des explosifs, manipuler avec précaution » en français et dans la langue officielle utilisée par l'opérateur, doit être apposée sur le conteneur.

L'opérateur doit établir et tenir à jour des POP indiquant les procédures à suivre pour transporter des explosifs en toute sécurité. Ces procédures doivent comprendre les obligations suivantes :

- assurer la sécurité des explosifs ;
- transporter les explosifs conformément aux instructions et aux spécifications du fabricant;
- prévenir les accidents.

6.3. Equipement spécialisé

Tous les véhicules transportant des explosifs doivent être équipés de :

- deux extincteurs de 9 litres ou pompes à eau équivalentes ;
- une boîte pour ranger les substances fumigènes, les allumettes, les briquets, les cigarettes etc.

7. MANUTENTION

L'opérateur doit établir et tenir à jour des POP pour la manutention des explosifs en toute sécurité. Ces procédures doivent comprendre :

le contrôle rigoureux de l'accès aux explosifs ;

- la manutention des explosifs conformément aux instructions et spécifications du fabricant;
- la manutention des explosifs uniquement par des démineurs qualifiés (au moins NEDEX 3) ou par des membres du personnel agissant sous le contrôle d'un supérieur qualifié.

Les mines et munitions réelles ne doivent pas être démontées, modifiées ou trafiquées par l'opérateur.

7.1. Mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices

Pour l'entraînement ou la présentation, l'opérateur doit s'adresser au CNAMS pour pouvoir disposer de mines et de munitions inertes, d'exercice ou factices.

7.1.2. Marquage des mines et munitions inertes ou d'exercice

Aux fins d'identification, toutes les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices doivent être clairement marquées sur toutes leurs faces MINES ou MUNITIONS INERTES ou D'EXERCICE en français. Elles doivent également être immatriculées au moyen d'un numéro de série unique, composé selon le modèle ABC/1234/01 (Code à trois lettres identifiant l'organisation de déminage/Numéro de série/Année de fabrication ou d'achat).

7.1.3. Enregistrement et comptabilisation des mines et munitions inertes ou d'exercice.

L'opérateur doit tenir à jour un registre général de toutes les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices dont il est responsable. Ce registre comprendra :

- le numéro de série ;
- le type de mine ou munition ;
- leur emplacement actuel ;
- le numéro de série du certificat attestant l'absence de toute matière explosive.

L'opérateur doit également tenir une comptabilité permettant de retrouver la trace de toutes les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices en sa possession. Ce système doit être calqué sur celui des mines et munitions réelles.

7.2. Transport

Par mesure de sécurité, les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices ne doivent pas être transportées dans les mêmes conteneurs que les munitions réelles, mais dans des conteneurs séparés, clairement marqués MINES ou MUNITIONS INERTES ou D'EXERCICE en français.

Les mines et munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices ne peuvent également pas être transportées dans le même véhicule que des munitions réelles.

En l'absence d'une législation internationale spécifique à l'emploi de mines et de munitions inertes, d'exercice, d'instruction ou factices, l'opérateur doit s'inspirer des «meilleures pratiques» en la matière.

8. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Le CNAMS devra mettre au point des procédures documentées pour le stockage, le transport et la manutention des explosifs sur la base des normes édictées.

L'opérateur devra établir et tenir à jour des POP conformes aux NOSAM.

Les démineurs devront :

- se conformer aux instructions relatives à leur sécurité lorsqu'ils entreposent, transportent et manipulent des explosifs;
- signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct tout incident lié au stockage, au transport ou à la manutention d'explosifs et qu'ils jugent dangereux et n'estiment pas être capables de résoudre par leurs propres moyens.